

N° 430

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

Enregistré à la Présidence du Sénat le 13 avril 2011

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur la proposition de loi, MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, de libéralisation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques,

Par M. Jean-Jacques HYEST,

Sénateur

(1) Cette commission est composée de : M. Jean-Jacques Hyest, *président* ; M. Nicolas Alfonsi, Mme Nicole Borvo Cohen-Seat, MM. Patrice Gélard, Jean-René Lecerf, Jean-Claude Peyronnet, Jean-Pierre Sueur, Mme Catherine Troendle, M. Yves Détraigne, *vice-présidents* ; MM. Laurent Béteille, Christian Cointat, Charles Gautier, Jacques Mahéas, *secrétaires* ; MM. Jean-Paul Amoudry, Alain Anziani, Mmes Éliane Assassi, Nicole Bonnefoy, Alima Boumediene-Thiery, MM. François-Noël Buffet, Gérard Collomb, Pierre-Yves Collombat, Jean-Patrick Courtois, Mme Anne-Marie Escoffier, MM. Louis-Constant Fleming, Gaston Flosse, Christophe-André Frassa, Bernard Frimat, René Garrec, Jean-Claude Gaudin, Mme Jacqueline Gourault, Mlle Sophie Joissains, Mme Virginie Klès, MM. Antoine Lefèvre, Dominique de Legge, Mme Josiane Mathon-Poinat, MM. Jacques Mézard, Jean-Pierre Michel, François Pillet, Hugues Portelli, André Reichardt, Bernard Saugéy, Simon Sutour, Richard Tuheiava, Alex Türk, Jean-Pierre Vial, Jean-Paul Virapoullé, Richard Yung, François Zocchetto.

Voir le(s) numéro(s) :

Sénat : Première lecture : **210** (2007-2008), **533** (2008-2009), **52** (2009-2010), **534** (2008-2009) et T.A. **13** (2009-2010)
Deuxième lecture : **254** et **431** (2010-2011)

Assemblée nationale (13^{ème} législ.) : Première lecture : **2002**, **3019** et T.A. **599**

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS.....	7
EXPOSÉ GÉNÉRAL.....	9
I. L'ACCORD DES DEUX ASSEMBLÉES SUR UNE RÉFORME DÉTERMINANTE POUR LA RELANCE DU SECTEUR DES VENTES AUX ENCHÈRES EN FRANCE.....	11
1. <i>Des conditions d'activité plus ouvertes</i>	11
2. <i>Une autorité de régulation aux missions renforcées</i>	13
3. <i>L'affirmation des garanties offertes au public</i>	14
4. <i>L'actualisation du statut des professions réglementées du secteur des ventes aux enchères</i>	16
II. QUELQUES AJUSTEMENTS POUR ÉQUILIBRER LES CONDITIONS D'ACTIVITÉ DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'OPÉRATEURS.....	17
1. <i>Assurer l'égalité de traitement des vendeurs</i>	17
2. <i>Équilibrer les conditions de participation des professions juridiques réglementées au marché des ventes volontaires</i>	17
3. <i>Ouvrir la composition du Conseil des ventes aux professionnels en exercice, dans le respect de la directive « services »</i>	21
EXAMEN DES ARTICLES.....	23
TITRE PREMIER - DISPOSITIONS MODIFIANT LE TITRE II DU LIVRE TROISIÈME DU CODE DE COMMERCE	23
• Article 2 (art. L. 320-2 du code de commerce) Définition des ventes aux enchères publiques	23
• Article 3 (art. L. 321-1 du code de commerce) Biens susceptibles d'être vendus aux enchères publiques	24
• Article 4 (art. L. 321-1 du code de commerce) Opérateurs autorisés à organiser des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques	26
• Article 5 (art. L. 321-3 du code de commerce) Ventes aux enchères publiques par voie électronique et courtage aux enchères	28
• Article 6 (art. L. 321-4 du code de commerce) Régime de déclaration préalable des opérateurs de ventes volontaires	30
• Article 7 (art. L. 321-5 du code de commerce) Mandat des opérateurs de ventes volontaires et vente de gré à gré	32
• Article 8 (art. L. 321-6 du code de commerce) Garanties financières	34
• Article 9 (art. L. 321-7 du code de commerce) Information sur l'organisation des ventes	34
• Article 10 (art. L. 321-8 du code de commerce) Conditions de qualification, de diplôme ou d'habilitation	35
• Article 11 (art. L. 321-9 du code de commerce) Vente de gré à gré des biens non adjudés ou « vente après la vente »	35
• Article 12 (art. L. 321-10 du code de commerce) Registre et répertoire des ventes	36
• Article 12 bis (art. L. 321-11 du code de commerce) Prix de réserve - Interdiction de la revente à perte	36
• Article 13 (art. L. 321-12 du code de commerce) Garantie de prix	37

• <i>Article 16</i> (art. L. 321-15 du code de commerce) Sanctions pénales de l'organisation de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques illégales	37
• <i>Article 18</i> (art. L. 321-17 du code de commerce) Responsabilité civile des sociétés de ventes, des opérateurs et des experts	37
• <i>Article 19</i> (art. L. 321-18 du code de commerce) Conseil des ventes	38
• <i>Article 21</i> (art. L. 321-20 du code de commerce) Information des chambres départementales des huissiers de justice et des notaires par l'autorité de régulation en matière de sanctions	40
• <i>Article 22</i> (art. L. 321-21 du code de commerce) Composition du Conseil des ventes	41
• <i>Article 23</i> (art. L. 321-22 du code de commerce) Sanctions disciplinaires	43
• <i>Article 23 bis</i> (art. L. 321-26 du code de commerce) Conditions de l'exercice occasionnel de l'activité de ventes volontaires par les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen	45
• <i>Article 26</i> (art. L. 321-28 du code de commerce) Régime de sanctions disciplinaires des ressortissants de la Communauté européenne et des Etats membres de l'Espace économique européen	46
• <i>Article 29</i> (art. L. 321-31 du code de commerce) Contrôle par l'organisateur de la vente du respect des obligations d'assurance des experts	46
• <i>Article 31 (supprimé)</i> (art. L. 321-33 du code de commerce) Reconnaissance du code de déontologie des experts	46
• <i>Article 34 bis</i> (art. L. 321-36 du code de commerce) Coordination	47
• <i>Article 35</i> (art. L. 321-37 du code de commerce) Compétence des tribunaux civils en matière de litiges relatifs aux ventes volontaires	47
• <i>Article 36</i> (art. L. 321-38 du code de commerce) Renvoi des conditions d'application de la loi à un décret en Conseil d'État	48
• <i>Article 36 bis (supprimé)</i> (art. L. 322-2 du code de commerce) Ventes après liquidation judiciaire	48
• <i>Article 41</i> (art. L. 322-3 à L. 322-10, L. 322-12, L. 322-13, L. 322-15, L. 524-10, L. 524-11, L. 524-14 et L. 663-1 du code de commerce) Coordinations au sein du code de commerce	49
TITRE II - DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 2000-642 DU 10 JUILLET 2000 PORTANT RÉGLEMENTATION DES VENTES VOLONTAIRES DE MEUBLES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES	50
• <i>Article 42</i> (art. 29 de la loi n° 2000-642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques) Activités de ventes volontaires des commissaires-priseurs judiciaires	50
TITRE III - RÉFORME DU STATUT DES COURTIER DE MARCHANDISES ASSERMENTÉS	52
• <i>Article 45</i> (art. L. 131-1, L. 131-2, L. 131-11, L. 131-12 à L. 131-35 [nouveaux] du code de commerce) Statut des courtiers de marchandises assermentés	52
• <i>Article 46</i> Dispositions transitoires relatives aux courtiers de marchandises assermentés	54
TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES	56
• <i>Article 47</i> (art. 3 de l'ordonnance du 26 juin 1816) Ressort d'activité des commissaires-priseurs judiciaires	56

• <i>Article 47 bis</i> (art. 1 ^{er} de l'ordonnance n° 45-2593 du 2 novembre 1945 relative au statut des commissaires-priseurs judiciaires) Distinction entre les activités de ventes judiciaires et de ventes volontaires des commissaires-priseurs judiciaires	57
• <i>Article 47 ter</i> (art. 3 de l'ordonnance n° 45-2593 du 2 novembre 1945 relative au statut des commissaires-priseurs judiciaires) Exercice de la profession de commissaire-priseur judiciaire en qualité de salarié	58
• <i>Article 49</i> (art. L. 123-1, L. 212-31 et L. 212-32 du code du patrimoine) Coordinations au sein du code du patrimoine	58
• <i>Article 50</i> (art. L. 342-11 du code rural, art. 313-6 du code pénal, art. L. 561-2 et L. 561-36 du code monétaire et financier) Coordinations au sein du code pénal et du code monétaire et financier	58
TITRE V - APPLICATION OUTRE-MER ET ENTRÉE EN VIGUEUR	59
• <i>Article 51</i> (art. L. 920-1 du code de commerce et art. 3 de l'ordonnance du 26 juin 1816 qui établit des commissaires-priseurs judiciaires) Application à Mayotte	59
• <i>Article 52</i> Entrée en vigueur	59
EXAMEN EN COMMISSION	61
ANNEXE – LISTE DES PERSONNES ENTENDUES	69
TABLEAU COMPARATIF	71

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

Réunie le mercredi 13 avril 2010 sous la présidence de **M. Yves Détraigne, vice-président**, la commission des lois a examiné le rapport de **M. Jean-Jacques Hyest** et établi le texte proposé en deuxième lecture par la commission pour la proposition de loi **de libéralisation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques**, n° 210 (2007-2008).

Le rapporteur a indiqué que l'Assemblée nationale avait très largement souscrit aux orientations retenues par le Sénat en première lecture pour donner davantage d'outils aux opérateurs de ventes volontaires, tout en renforçant la protection du consommateur.

La commission a cependant souhaité apporter quelques ajustements au texte, pour équilibrer les conditions d'activité des différentes catégories d'opérateurs. Aussi a-t-elle adopté **12 amendements** de son rapporteur afin :

- de substituer, dans le cadre des nouvelles missions du Conseil des ventes volontaires, à la dénomination de code de déontologie celle de recueil des obligations déontologiques des opérateurs de ventes volontaires, qui établira un lien clair avec les obligations professionnelles de ces opérateurs et d'indiquer que ce recueil serait rendu public ;

- d'éviter toute stigmatisation d'une catégorie de vendeurs, en précisant que les documents et publicités annonçant la vente ne doivent mentionner la qualité du vendeur que lorsque celui-ci est un commerçant ou un artisan, qui met en vente des biens issus de sa production ;

- d'équilibrer les conditions de participation des professions juridiques réglementées au marché des ventes volontaires, en précisant que les notaires et les huissiers de justice peuvent exercer l'activité de ventes volontaires à titre accessoire et occasionnel.

La commission a par ailleurs souhaité permettre aux sociétés de ventes constituées par des commissaires-priseurs judiciaires d'exercer des activités complémentaires, dont des activités de transport de meubles, de presse, d'édition et de diffusion de catalogues, pour les besoins des ventes qu'elles sont chargées d'organiser. Elle est revenue aux dispositions adoptées par le Sénat en première lecture, limitant l'activité des courtiers de marchandises assermentés à la vente de marchandises en gros, tant en matière judiciaire qu'en matière volontaire.

- de permettre la nomination au sein du Conseil des ventes volontaires d'opérateurs en exercice et de définir une règle de déport stricte pour ces derniers. Un opérateur de ventes volontaires siégeant au Conseil des ventes volontaires ne pourrait donc pas participer aux délibérations du Conseil relatives à la situation individuelle d'un autre opérateur de ventes volontaires.

La commission des lois a adopté, en deuxième lecture, le texte de la proposition de loi ainsi rédigé.

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est appelé à examiner en deuxième lecture la proposition de loi de libéralisation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, présentée par nos collègues Philippe Marini et Yann Gaillard.

Pour la deuxième fois en dix ans, l'évolution des normes européennes conduit la France à revoir l'organisation de son secteur des ventes aux enchères publiques, dans lequel intervenait autrefois exclusivement la profession de commissaire-priseur.

En effet, la loi du 10 juillet 2000 avait engagé une première étape dans la libéralisation des ventes aux enchères publiques en France, afin de satisfaire aux obligations résultant des principes de libre établissement et de libre prestation de services, posés par le Traité de Rome.

La directive « services » du 12 décembre 2006 comporte de nouvelles dispositions visant à faciliter l'exercice de la liberté d'établissement, sur le territoire des Etats membres, par des prestataires communautaires exerçant dans leur Etat d'origine les mêmes activités. Elle favorise également la libre circulation des services et interdit les restrictions fondées sur des conditions de nationalité ou de lieu du siège statutaire pour les personnes morales, ou sur l'obligation d'exercer sous une forme juridique définie.

Aussi cette directive rend-elle nécessaire une adaptation des dispositions du code de commerce régissant les ventes aux enchères, en particulier pour supprimer tout agrément préalable à l'exercice de cette activité, ainsi que toute prescription relative à la forme juridique des sociétés de ventes.

Les Etats membres devaient se conformer à la directive avant le 28 décembre 2009. Notre pays est donc en retard dans la transcription de ce texte, même si le Sénat a engagé ses travaux sur le sujet dès le printemps 2009. La proposition de loi a été adoptée en première lecture par le Sénat le 28 octobre 2009, puis par l'Assemblée nationale le 25 janvier 2011.

Il devient aujourd'hui urgent d'adopter cette réforme, non seulement pour assurer le respect des textes européens, mais pour donner aux opérateurs français du secteur des ventes aux enchères des conditions d'activité plus compétitives.

Dans un marché en pleine recomposition, les opérateurs français ne disposent pas de moyens adaptés pour faire face à une concurrence internationale très forte. L'évolution du cadre juridique des ventes aux enchères conditionne par conséquent le maintien de la place de la France sur ce marché.

La navette parlementaire devrait désormais faciliter un aboutissement rapide, puisque l'Assemblée nationale a très largement souscrit aux orientations retenues par le Sénat en première lecture.

Il apparaît en effet que les deux assemblées s'accordent sur les grands enjeux du texte, qui visent à libéraliser l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques tout en apportant de fortes garanties aux vendeurs et aux acheteurs.

Aussi votre commission a-t-elle seulement adopté quelques modifications visant à assurer un équilibre dans les modalités d'intervention des différents opérateurs des ventes aux enchères.

*

* *

**Les chiffres clés des ventes volontaires
de meubles aux enchères publiques en 2010**
(données communiquées par le Conseil des ventes)

- 393 sociétés de ventes volontaires aux enchères en France (2 % de plus qu'en 2009) ; 590 commissaires priseurs habilités (1,7 % de plus qu'en 2009)

- 20 % des sociétés n'exercent qu'une activité de ventes volontaires, à l'exclusion donc de toute activité judiciaire, part en constante croissance

- 2 175 millions d'euros : le montant total des adjudications (hors frais) en France soit une baisse par rapport à 2009 (- 2,8 %), mais un rebond par rapport au point bas qu'a été 2008 (+ 6,5 %) et une hausse de 12 % par rapport au montant de 2009 si l'on exclut la vente de la collection « Yves Saint-Laurent et Pierre Bergé ». En 2007, le montant des adjudications avait atteint 2 222 millions d'euros.

- Le secteur « Art et objets de collection » représente 52,5 % du montant total des adjudications, une part relative qui a tendance à baisser depuis plusieurs années

- Les 20% de SVV exclusivement « volontaires » réalisent 48,3% du montant total adjugé

- 1 142 millions d'euros : le montant des adjudications pour le secteur « Art et objets de collection » soit - 6,4 % par rapport à 2009 mais + 24 % si l'on exclut la vente de la collection « Yves Saint Laurent et Pierre Bergé »

- 935 millions d'euros : le montant des adjudications pour le secteur « Véhicules d'occasion et matériel industriel » en progression de 2,1 % sur une année

- 98 millions d'euros : le montant des adjudications pour le secteur « Chevaux », en légère baisse de 4,2 %

- Sur les 20 plus importantes sociétés de ventes françaises, 12 sont spécialisées dans les ventes de véhicules d'occasion et matériel industriel

S'agissant de la répartition des sociétés de ventes sur le territoire national, on dénombre :

- 89 SVV à Paris ;

- 39 SVV en région Ile-de-France ;

- 265 SVV dans les autres régions

Les sociétés de ventes volontaires emploient 2 210 salariés (+7,2 % en 2010)

I. L'ACCORD DES DEUX ASSEMBLÉES SUR UNE RÉFORME DÉTERMINANTE POUR LA RELANCE DU SECTEUR DES VENTES AUX ENCHÈRES EN FRANCE

A l'issue de la première lecture, 15 articles ont été adoptés conformes par l'Assemblée nationale. Il reste 36 articles en discussion. En deuxième lecture, votre commission a adopté sans modification 27 articles.

1. Des conditions d'activité plus ouvertes

- **Une définition plus ouverte des ventes aux enchères et un régime de déclaration de l'activité**

L'Assemblée nationale a adopté sans modification l'article 1^{er} de la proposition de loi, qui établit le principe de la liberté des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, dans le cadre des dispositions du titre II du livre III du code de commerce.

Elle a validé la définition des ventes aux enchères publiques adoptée par le Sénat en première lecture, en précisant que le bien était adjugé à l'issue d'un procédé de mise en concurrence ouvert au public et transparent (article 2).

Elle a par ailleurs validé la substitution d'un simple régime de déclaration des opérateurs de ventes volontaires au régime d'agrément des sociétés de ventes volontaires (article 6). Ces opérateurs devront seulement porter à la connaissance du public, sur tous documents ou publicités, la date à laquelle ils ont effectué leur déclaration auprès du Conseil des ventes volontaires. La sanction pénale de l'exercice des ventes volontaires sans déclaration préalable remplace par conséquent la sanction de l'exercice de cette activité sans agrément (article 16).

- **La possibilité de réaliser des ventes de gré à gré**

Les députés ont confirmé la possibilité pour les opérateurs de ventes volontaires de réaliser des ventes de gré à gré (article 7). Pour éviter toutefois que les opérateurs de ventes volontaires ne privilégient la vente de gré à gré, l'Assemblée nationale a précisé qu'ils ne pourraient y recourir qu'après avoir informé par écrit le vendeur de la possibilité de procéder à une vente volontaire aux enchères publiques.

L'Assemblée nationale a étendu l'encadrement de l'achat pour revente à l'activité de vente de gré à gré des opérateurs de ventes volontaires.

Elle a ouvert une nouvelle possibilité d'achat pour revente, lorsque l'opérateur a acquis, après la vente, un bien adjugé, afin de mettre fin à un litige entre le vendeur et l'adjudicataire. L'opérateur pourrait donc se porter acquéreur d'un bien en cas de litige intervenant après la vente. Ce procédé reprend la pratique du « *take to house* », en vigueur dans les principales places du marché de l'art international, et permettrait de résoudre certaines difficultés.

- **Un régime assoupli de « folle » enchère, de vente après la vente (*after sale*) et de garantie de prix**

Les députés ont adopté sans modification l'article 15 de la proposition de loi, qui porte de un à trois mois le délai pendant lequel un bien peut être remis en vente dans le cadre d'une « folle » enchère, c'est-à-dire lorsque l'acheteur n'est pas en mesure de payer le bien qui lui a été adjugé.

Le Sénat avait assoupli les modalités de recours à l'*after sale*, sans les renvoyer pour autant au mandat de vente, mais en supprimant le délai dans lequel la vente de gré à gré doit intervenir, tout en maintenant les conditions assurant l'interdiction de vendre à un prix inférieur à la dernière enchère ou au montant de la mise à prix, obligation d'informer le dernier enchérisseur, s'il est connu (article 12 bis).

L'Assemblée nationale a défini une possibilité de dérogation à ces conditions, en prévoyant que, par avenant au mandat, le vendeur pourrait inscrire, après la vente aux enchères, une stipulation permettant de procéder à la vente de gré à gré du bien non adjugé à un prix inférieur à la dernière enchère portée ou, en l'absence d'enchères, au montant de la mise à prix.

Votre commission souscrit à cette modification.

Par ailleurs, les députés ont confirmé l'assouplissement des modalités de mise en œuvre de la garantie de prix (article 13). L'opérateur pourra donc proposer cette garantie sans avoir à souscrire un contrat avec une compagnie d'assurance ou un établissement de crédit.

- **L'assouplissement des conditions d'exercice des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne**

Les députés ont adopté avec de simples modifications rédactionnelles les dispositions relatives aux conditions d'exercice de l'activité de ventes volontaires par les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen (articles 23 bis et 26).

L'Assemblée nationale a par ailleurs adopté sans modification l'article 25 bis de la proposition de loi, qui définit les règles applicables aux prestataires communautaires réalisant des ventes volontaires en France.

2. Une autorité de régulation aux missions renforcées

L'Assemblée nationale a complété les dispositions relatives au Conseil des ventes volontaires (CVV), en précisant que cette autorité de régulation, dotée de la personnalité morale, était un établissement d'utilité publique (article 19). Cette précision permettra de clarifier le statut du personnel du Conseil.

Les députés ont confirmé l'attribution au Conseil des ventes d'une mission d'identification des bonnes pratiques et de promotion de la qualité des services, en association avec les organisations professionnelles des opérateurs de ventes volontaires et des experts.

Ils ont supprimé le rôle du CVV en matière d'appui aux centres de formalité des entreprises pour les déclarations d'activité des opérateurs, la mise en œuvre de cet appui n'appelant pas de disposition particulière.

L'Assemblée nationale a par ailleurs confié au Conseil des ventes volontaires l'élaboration, après avis des organisations professionnelles représentatives des opérateurs de ventes volontaires, d'un code de déontologie, qui serait soumis à l'approbation du garde des Sceaux.

Elle lui a également reconnu la possibilité :

- de formuler des propositions de modifications législatives et réglementaires au sujet de l'activité des ventes aux enchères publiques.

- de demander à la Chambre nationale des huissiers de justice et au Conseil supérieur du notariat de lui communiquer le chiffre d'affaires annuel hors taxes réalisé par les notaires et les huissiers dans leur activité accessoire de ventes volontaires (article 21). Cette disposition assurera une plus grande transparence des données en la matière.

Votre commission approuve ces compléments, auxquels elle a seulement souhaité apporter des précisions.

Elle a ainsi adopté à cette fin un **amendement** de son rapporteur substituant à la dénomination de code de déontologie celle de **recueil des**

obligations déontologiques des opérateurs de ventes volontaires, afin d'établir un lien clair avec les obligations professionnelles de ces opérateurs, soumis au contrôle du Conseil des ventes. Votre commission a souhaité indiquer que ce recueil serait rendu public.

Elle a en outre précisé que les propositions de modifications législatives ou réglementaires présentées par le Conseil des ventes volontaires ne pourraient porter que sur l'activité de ventes **volontaires**.

3. L'affirmation des garanties offertes au public

Les dispositions visant à améliorer l'information du public des ventes aux enchères et à renforcer les garanties offertes par les opérateurs font l'objet d'un large accord entre l'Assemblée nationale et le Sénat.

- **La distinction entre ventes aux enchères publiques et courtage aux enchères par voie électronique**

Tel est le cas en ce qui concerne la distinction entre ventes aux enchères publiques et courtage aux enchères par voie électronique (article 5). Ainsi, les députés ont souscrit à la volonté du Sénat de préciser que le prestataire de services se limitant à offrir au vendeur une infrastructure électronique lui permettant de réaliser des opérations de courtage devrait informer clairement le public sur la nature du service proposé, distinct de la vente aux enchères.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a validé la disposition insérée par votre commission afin de permettre à toute personne intéressée de demander au président du tribunal statuant en référé d'enjoindre sous astreinte au prestataire de service délivrant des informations de nature à susciter dans l'esprit du public une confusion entre son activité et la vente aux enchères par voie électronique, de modifier ces informations afin de supprimer cette confusion.

Les députés ont en revanche supprimé l'alinéa précisant qu'un prestataire de services délivrant des informations susceptibles d'entraîner dans l'esprit du public une confusion entre son activité et la vente aux enchères publiques serait soumis aux dispositions du code de commerce relatives aux ventes volontaires. Cette disposition ne semble pas indispensable et le dispositif adopté par les députés paraît suffisant.

- **Des dispositions tirant les enseignements de « l'affaire Drouot »**

Reprenant une recommandation du rapport sur Drouot remis au garde des Sceaux en avril 2010, les députés ont défini une obligation, pour les opérateurs de ventes volontaires, de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité des ventes qui leur sont confiées (article 7).

Ces opérateurs devraient donc, en particulier, assurer la sécurité des ventes lorsqu'ils recourent à d'autres prestataires de services pour les organiser et les réaliser. En outre, ces prestataires ne pourraient ni acheter pour leur propre compte les biens proposés lors des ventes, ni vendre des biens leur appartenant par l'intermédiaire des opérateurs auxquels ils prêtent leurs services.

Les députés ont par ailleurs précisé que les opérateurs de ventes volontaires devraient communiquer au Conseil des ventes volontaires, à sa demande, toutes précisions utiles concernant leur organisation et leurs moyens techniques et financiers (article 9).

- **Les garanties financières et la responsabilité des opérateurs et des experts**

Les députés ont adopté sans modification de fond les dispositions relatives :

- aux garanties financières offertes par les opérateurs de ventes volontaires (article 8) ;

- à la responsabilité civile des opérateurs de ventes volontaires et des experts intervenant dans les ventes (article 18) ;

- à l'information du public sur l'intervention d'experts dans l'organisation de la vente (article 27) ;

- l'obligation pour les experts de souscrire une assurance garantissant la responsabilité professionnelle (article 28) ;

- le contrôle, par l'opérateur de ventes volontaires, du respect de leurs obligations par les experts intervenant dans une vente (article 29) ;

- l'interdiction pour un expert d'acheter ou de vendre un bien dans les ventes auxquelles il apporte son concours. Un expert peut cependant, à titre exceptionnel, vendre aux enchères un bien lui appartenant, à condition que la publicité le mentionne clairement (article 30).

L'Assemblée nationale a supprimé l'article 31, au sein duquel le Sénat avait confié au Conseil des ventes volontaires la reconnaissance du code de déontologie des groupements d'experts dont les statuts apportent de fortes garanties. Considérant que ce dispositif se révélerait très difficile à mettre en œuvre et que la reconnaissance ainsi donnée demeurerait floue, votre commission a confirmé cette suppression.

4. L'actualisation du statut des professions réglementées du secteur des ventes aux enchères

- **La codification du statut des courtiers de marchandises assermentés**

L'Assemblée nationale a validé les grandes lignes de la réforme du statut des courtiers de marchandises assermentés adoptée par le Sénat en première lecture. Dans le cadre de ce nouveau statut, les courtiers de marchandises assermentés n'auraient plus le monopole des ventes volontaires de marchandises en gros et ne seraient plus officiers publics, mais assermentés, dans leur spécialité, auprès d'une cour d'appel (article 45).

Le nouveau Conseil national des courtiers de marchandises assermentés serait associé à l'organisation de la formation professionnelle des directeurs de ventes volontaires (article 20).

L'Assemblée nationale a par ailleurs supprimé les dispositions précisant que les courtiers de marchandises assermentés susceptibles d'être désignés par le tribunal de commerce pour effectuer des ventes judiciaires ne pourraient le faire que dans leur spécialité, c'est-à-dire dans la ou les catégories de marchandises pour lesquelles ils sont inscrits sur la liste de la cour d'appel (article 41).

Cette précision se révèle en effet inutile et pourrait même susciter une ambiguïté, car le tribunal de commerce peut déroger au principe de spécialité si, dans le ressort de la cour d'appel, il n'existe pas de courtier assermenté spécialisé dans une catégorie de marchandises donnée ou si ce courtier se récuse. Le tribunal peut alors désigner un courtier de la spécialité considérée assermenté auprès d'une autre cour ou un courtier exerçant dans le ressort du tribunal une autre spécialité professionnelle.

Aussi votre commission a-t-elle adopté sans modification l'article 41.

- **L'exercice de la profession de commissaire-priseur judiciaire en qualité de salarié**

L'Assemblée nationale a inscrit dans l'ordonnance n° 45-2593 du 2 novembre 1945 relative au statut des commissaires-priseurs judiciaires la possibilité, pour ces derniers, d'exercer leur profession en qualité de salarié d'une personne physique ou morale titulaire d'un office de commissaire-priseur judiciaire (article 47 *ter*). Le statut des commissaires-priseurs judiciaires serait ainsi aligné sur celui des notaires, des huissiers de justice et des greffiers des tribunaux de commerce.

Votre commission approuve cette modification.

II. QUELQUES AJUSTEMENTS POUR ÉQUILIBRER LES CONDITIONS D'ACTIVITÉ DES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'OPÉRATEURS

1. Assurer l'égalité de traitement des vendeurs

Si votre commission a veillé à assurer une égalité de traitement entre les différents professionnels des ventes volontaires, elle a également souhaité assurer une égalité entre les acheteurs.

Or, à l'article 3 de la proposition de loi, l'Assemblée nationale a étendu à tout type de biens, neufs ou d'occasion, qu'ils aient ou non été produits par le vendeur, l'obligation de mentionner la qualité de ce dernier lorsqu'il s'agit d'un commerçant ou d'un artisan. Une telle obligation entraînerait une stigmatisation injustifiée de certaines catégories de vendeurs, qui pourraient alors se tourner vers des opérateurs étrangers plutôt que vers des maisons de ventes établies en France.

Aussi votre commission a-t-elle adopté un amendement de son rapporteur revenant à l'esprit du texte voté par le Sénat en première lecture et précisant que les documents et publicités annonçant la vente ne doivent mentionner la qualité du vendeur que lorsque celui-ci est un commerçant ou un artisan, qui met en vente des biens issus de sa production.

2. Equilibrer les conditions de participation des professions juridiques réglementées au marché des ventes volontaires

- **L'activité de ventes volontaires des huissiers de justice**

A l'article 4 de la proposition de loi, les députés ont renvoyé à la voie réglementaire la définition des conditions de formation auxquelles devront satisfaire les notaires et les huissiers pour réaliser des ventes volontaires. Le Sénat avait fixé cette exigence de formation à une année d'études supérieures d'histoire de l'art ou d'arts appliqués.

Or, aucun diplôme ne sanctionne la première année d'études universitaires suivant le baccalauréat. En outre, le renvoi à la voie réglementaire permettra de définir à la fois, pour les huissiers et les notaires souhaitant réaliser des ventes volontaires, des obligations de formation initiale et des obligations de formation continue. Votre commission a par conséquent souscrit à cette solution.

Cependant, l'Assemblée nationale a supprimé, au même article, la définition du caractère accessoire de l'activité de ventes volontaires des huissiers de justice. Elle a choisi de se fier à l'interprétation que la doctrine et l'administration du ministère de la justice donnent au caractère accessoire de l'activité de ventes volontaires des huissiers de justice. Le Sénat avait en effet précisé en première lecture que l'activité de ventes volontaires de ces derniers

ne devrait pas excéder 20 % du chiffre d'affaires annuel brut de leur office. Le débat porte essentiellement sur l'activité de ventes volontaires des huissiers de justice, car celle des notaires reste très limitée.

Une telle limitation paraît justifiée pour assurer une égalité de traitement entre les différentes professions réglementées intervenant dans le secteur des ventes aux enchères.

En effet, les huissiers de justice peuvent réaliser de telles ventes dans le cadre de leur office, sans avoir à créer pour cela une société, et bénéficient de la garantie financière de leur profession. En outre, les ventes volontaires ne constituent pas leur activité principale. Les commissaires-priseurs judiciaires, dont les ventes aux enchères constituent l'activité principale, ne peuvent quant à eux réaliser dans le cadre de leur office que des ventes judiciaires. Ils doivent créer une société de ventes à part entière pour pouvoir réaliser des ventes volontaires.

Or, si la loi dispose que l'activité de ventes volontaires des huissiers de justice doit demeurer accessoire, il apparaît en pratique que cette activité peut être très développée et concurrencer fortement celle des sociétés de ventes constituées par des commissaires-priseurs judiciaires. A cet égard, la rareté et la faiblesse des contrôles réalisés par les parquets pour vérifier le respect de ces obligations par les huissiers de justice tendent à confirmer que la loi n'est pas suffisamment précise. Cette précision paraît indispensable pour assurer des conditions d'activité équilibrées aux différents acteurs.

Elle doit permettre aux huissiers de justice et aux notaires d'exercer une activité de ventes volontaires qui complète utilement le maillage territorial assuré par les sociétés de ventes, et notamment par les sociétés créées par des commissaires-priseurs judiciaires. On compte en effet, au 1^{er} mars 2011, 401 commissaires-priseurs judiciaires, alors que le nombre de notaires s'élève à 9 167 et celui des huissiers de justice à 3 232. Il apparaît donc clairement que les notaires et les huissiers sont en mesure d'assurer un service de proximité que les commissaires-priseurs judiciaires ne peuvent pas toujours assumer.

Mais ces chiffres montrent aussi qu'une disposition trop floue sur l'activité de ventes volontaires des huissiers de justice soumet potentiellement les commissaires-priseurs judiciaires à une très forte concurrence, dans des conditions inégales, dans un domaine qui est pourtant celui de leur activité principale.

Selon les données communiquées à votre rapporteur, entre 460 et 500 huissiers de justice se livrent couramment à l'activité de ventes volontaires, soit un effectif supérieur à celui des commissaires-priseurs judiciaires.

Pour l'ensemble de ces raisons, votre commission a adopté un amendement de son rapporteur précisant que les notaires et les huissiers de justice peuvent exercer l'activité de ventes volontaires à titre accessoire et

occasionnel. Il s'agit de souligner ainsi que les huissiers de justice ont vocation à réaliser les ventes volontaires dont les opérateurs, et en particulier les commissaires-priseurs judiciaires tenus de créer une société spécifique, se désintéressent.

La précision adoptée par votre commission permet donc d'assurer la cohérence du dispositif et des conditions d'intervention équilibrées des différents professionnels (opérateurs, commissaires-priseurs judiciaires, huissiers).

- **La répartition des compétences des professions intervenant dans les ventes après liquidation judiciaire**

L'Assemblée nationale a confirmé le maintien de la profession de commissaire-priseur judiciaire, dont le texte initial de la proposition de loi envisageait la disparition (article 32).

Elle a cependant supprimé l'article 36 bis, qui précisait la répartition des compétences entre les différentes professions juridiques réglementées pour les ventes de marchandises après liquidation judiciaire.

Considérant que les dispositions du code de commerce n'étaient pas assez précises, votre commission a rétabli cet article, afin d'indiquer que ces ventes sont faites par des commissaires-priseurs judiciaires et « *accessoirement* », par des notaires ou des huissiers de justice lorsqu'elles ont lieu au détail ou par lot, ou par des courtiers de marchandises assermentés, dans leur spécialité, lorsqu'elles ont lieu en gros.

- **L'activité des sociétés de ventes au sein desquelles exercent des commissaires-priseurs judiciaires**

En première lecture, le Sénat a donné la possibilité aux commissaires-priseurs judiciaires d'exercer des activités de ventes volontaires au sein de sociétés soumises au même régime que celui des opérateurs de ventes volontaires. Les commissaires-priseurs judiciaires pourraient également procéder à la vente de gré à gré de biens meubles en qualité de mandataire du propriétaire des biens, au sein des mêmes sociétés.

L'égalité de traitement entre les différents opérateurs de ventes volontaires justifierait que les sociétés dans lesquelles interviennent des commissaires-priseurs puissent avoir le même champ d'activité que les autres sociétés de ventes.

Cependant, les commissaires-priseurs judiciaires sont des officiers publics et ministériels. La loi du 10 juillet 2000, en supprimant le monopole des commissaires-priseurs pour les ventes volontaires et en maintenant des officiers publics et ministériels, les commissaires-priseurs judiciaires, pour les ventes judiciaires, a toutefois autorisé des dérogations, afin de permettre à ces derniers de réaliser des ventes volontaires, dans le cadre d'une société¹. Ainsi,

¹ Voir l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-2593 du 2 novembre 1945 relative au statut des commissaires-priseurs judiciaires.

en ce qui les concerne, deux personnes morales distinctes effectuent des activités distinctes – ventes judiciaires dans le cadre d'un office et ventes volontaires dans le cadre d'une société -, mais sont rattachées à la même personne physique.

Or, l'étendue des activités des sociétés de ventes volontaires telle qu'elle résulte de la proposition de loi pourra inclure des activités commerciales qui ne sont pas compatibles avec le statut d'officier public.

Afin d'assurer une égalité de traitement entre les opérateurs, le Sénat a permis aux sociétés de ventes constituées par des commissaires-priseurs judiciaires, qui ne seront plus limitées à un objet civil, d'exercer des activités de transport de meubles, de presse, d'édition et de diffusion de catalogues, pour les besoins des ventes qu'elles sont chargées d'organiser.

L'Assemblée nationale a validé ce choix.

Votre commission a souhaité conforter l'égalité de traitement entre les différentes catégories d'opérateurs, en ouvrant un peu plus les possibilités d'activité des sociétés de ventes volontaires dans lesquelles interviennent des commissaires-priseurs judiciaires. Elle a donc adopté un amendement de son rapporteur permettant à ces sociétés de se livrer, pour les besoins des ventes volontaires qu'elles sont chargées d'organiser, à des activités complémentaires, dont les activités de transport de meubles, de presse, d'édition et de diffusion de catalogues.

Votre commission a par ailleurs adopté sans modification l'article 47 bis introduit par l'Assemblée nationale, qui réaffirme la distinction entre l'activité judiciaire que les commissaires-priseurs judiciaires exercent en tant qu'officiers publics et ministériels, et leur activité de ventes volontaires, pratiquée en qualité de dirigeant, de salarié ou d'associé au sein d'une société.

- **Le champ d'activité de courtiers de marchandises assermentés**

L'Assemblée nationale a choisi de permettre aux courtiers de marchandises assermentés de réaliser des ventes aux enchères publiques de biens meubles au détail, tant en matière judiciaire qu'en matière volontaire.

Afin d'assurer une répartition des activités plus cohérente, votre commission a souhaité revenir aux dispositions adoptées par le Sénat en première lecture, qui limitent l'activité des courtiers de marchandises assermentés à la vente de marchandises en gros, tant en matière judiciaire qu'en matière volontaire (articles 45 et 46).

En effet, la nature de l'activité des courtiers de marchandises se distingue fortement de la vente au détail. Les courtiers disposent en revanche d'une expertise indispensable pour l'estimation des cours des marchandises et la réalisation de la vente en gros. Aussi votre commission a-t-elle inscrit dans le statut de la profession la possibilité, qui figure d'ailleurs dans le décret du 29 avril 1964, de recourir aux courtiers assermentés pour réaliser des expertises judiciaires ou amiables de marchandises en gros.

3. Ouvrir la composition du Conseil des ventes aux professionnels en exercice, dans le respect de la directive « services »

Les députés ont réduit à quatre ans la durée du mandat des membres du CVV, dont ils ont en outre souhaité permettre le renouvellement une fois. Ils ont ainsi voulu assurer une transmission de l'expérience acquise d'un mandat à l'autre, objectif que votre commission partage (article 22).

La commission des lois de l'Assemblée nationale, suivant l'avis de son rapporteur, a d'abord souhaité ouvrir la composition du Conseil des ventes à des professionnels en exercice. Afin d'assurer le respect des exigences de la directive « services », elle avait adopté une disposition prévoyant le déport de tout opérateur de ventes volontaires en exercice siégeant au sein du CVV lorsque celui-ci examine la situation individuelle d'un autre opérateur, concurrent potentiel du membre du Conseil (article 23).

L'Assemblée nationale a cependant adopté en séance plénière deux amendements du Gouvernement supprimant ces dispositions.

Votre commission, ayant poursuivi son analyse de cette question depuis la première lecture du texte, considère que la présence de professionnels en exercice au sein du Conseil des ventes est nécessaire pour assurer une meilleure prise en compte de l'avis des praticiens dans l'activité de l'autorité de régulation. Elle estime en outre que cette présence peut être organisée dans le respect de la directive « services ».

Aussi a-t-elle adopté un amendement de son rapporteur permettant la nomination au sein du Conseil des ventes volontaires d'opérateurs en exercice (article 22). Elle a par ailleurs défini une règle de déport stricte pour ces derniers (article 23). Un opérateur de ventes volontaires siégeant au Conseil des ventes volontaires ne pourrait donc pas participer aux délibérations du Conseil relatives à la situation individuelle d'un autre opérateur de ventes volontaires.

*

* *

Votre commission a adopté, en deuxième lecture, la proposition de loi ainsi rédigée.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER DISPOSITIONS MODIFIANT LE TITRE II DU LIVRE TROISIÈME DU CODE DE COMMERCE

Article 2

(art. L. 320-2 du code de commerce)

Définition des ventes aux enchères publiques

Cet article propose une nouvelle définition des ventes aux enchères publiques visant toutes les ventes faisant intervenir un opérateur professionnel agissant comme mandataire du propriétaire pour adjuger un bien au mieux disant des enchérisseurs. Cette adjudication est réalisée après une mise en concurrence selon des modalités fixées à l'avance.

La définition des ventes aux enchères publiques se caractérise donc par deux critères :

- l'intervention d'un tiers agissant comme mandataire du propriétaire ;
- l'adjudication du bien au mieux disant des enchérisseurs.

Votre commission avait précisé, en première lecture, au premier alinéa de l'article L. 320-2 du code de commerce, que le tiers intervenait également pour proposer le bien –quelle que soit d'ailleurs l'issue des enchères -c'est-à-dire pour annoncer la vente par la publicité, pour présenter le bien et organiser les enchères. Elle avait en outre indiqué que le mieux-disant des enchérisseurs serait tenu d'acquérir le bien adjugé à son profit et d'en payer le prix.

Au second alinéa, votre commission avait substitué à l'interdiction de discrimination en matière d'enchères publiques et à l'ouverture de ce procédé à toute personne sous réserve de solvabilité le principe, plus large, selon lequel aucune entrave ne peut être portée à la liberté des enchères. Cette liberté est en effet protégée par l'article 313-6 du code pénal¹.

La commission des lois de l'Assemblée nationale a précisé, à l'initiative de son rapporteur, la définition des ventes aux enchères, en indiquant que le bien est adjugé à l'issue d'un procédé de mise en concurrence, ce qui exclut les ventes à prix fixe proclamé, et que ce procédé est ouvert au public et transparent.

Les députés ont ainsi souhaité expliciter des caractéristiques inhérentes aux ventes aux enchères publiques, qui les distinguent des ventes privées ou des ventes sous soumission cachetée.

Votre commission a adopté l'article 2 **sans modification**.

Article 3

(art. L. 321-1 du code de commerce)

Biens susceptibles d'être vendus aux enchères publiques

Cet article modifie l'article L. 321-1 du code de commerce relatif aux biens qui peuvent faire l'objet d'une vente volontaire aux enchères publiques.

Il ouvre la possibilité de procéder à la vente volontaire aux enchères publiques de biens neufs et autorise la vente en gros.

Votre commission avait clarifié en première lecture la rédaction proposée, en indiquant expressément que les biens pourraient être vendus au détail, par lot ou en gros. Elle avait en conséquence supprimé le monopole des courtiers de marchandises assermentés en matière de ventes volontaires en gros de meubles aux enchères publiques.

Votre commission avait adopté sans modification l'extension de la définition des biens d'occasion aux biens qui ne seraient pas entrés en la possession d'une personne pour son usage propre, mais qui auraient subi des altérations rendant impossible leur vente au prix du neuf.

¹ Article 313-6 du code pénal :

« Le fait, dans une adjudication publique, par dons, promesses, ententes ou tout autre moyen frauduleux, d'écarter un enchérisseur ou de limiter les enchères ou les soumissions, est puni de six mois d'emprisonnement et de 22.500 euros d'amende. Est puni des mêmes peines le fait d'accepter de tels dons ou promesses.

« Est puni des mêmes peines :

« 1° Le fait, dans une adjudication publique, d'entraver ou de troubler la liberté des enchères ou des soumissions, par violences, voies de fait ou menaces ;

« 2° Le fait de procéder ou de participer, après une adjudication publique, à une remise aux enchères sans le concours de l'officier ministériel compétent ou d'une société de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques agréée.

« La tentative des infractions prévues au présent article est punie des mêmes peines. »

Elle avait par ailleurs complété l'article L. 321-1 du code de commerce par un alinéa précisant que lorsque la vente porte sur un bien neuf, il en est fait mention dans la publicité, cette précision visant à renforcer la protection du consommateur.

Votre commission avait ainsi approuvé l'extension des ventes volontaires aux biens neufs, en précisant que la publicité devrait alors mentionner, le cas échéant, que ces biens proviennent d'un vendeur qui serait commerçant ou artisan.

Dans un objectif de clarification, l'Assemblée nationale a adopté un amendement de son rapporteur prévoyant qu'en toute hypothèse, qu'il s'agisse de biens neufs ou d'occasion, lorsque le vendeur est commerçant ou artisan, les documents et publicités devraient le mentionner.

Or, comme l'indiquent le rapport présenté par notre collègue Marie-Hélène Des Esgaulx en première lecture et les débats en séance publique, l'objet du texte adopté par le Sénat était bien de prévoir une mention dans la publicité lorsque les biens neufs « *sont issus de la production d'un vendeur qui est commerçant ou artisan* »¹. La rédaction adoptée par l'Assemblée nationale fait disparaître cette distinction.

Dès lors, la mention de la qualité d'artisan ou de commerçant du vendeur apparaît discriminatoire.

En effet, pourquoi préciser, par exemple, pour la vente de mobilier d'occasion, qu'il provient des locaux d'un commerçant ou d'un artisan, alors qu'aucune mention ne serait requise si ce même mobilier provenait des locaux d'une profession libérale ? Cette indication ne présenterait aucun intérêt pour la protection du consommateur.

En outre, comme l'ont indiqué, de façon unanime, les représentants des maisons de ventes entendus par votre rapporteur, l'obligation de mentionner, en toute hypothèse, la qualité de commerçant du vendeur, pourrait dissuader les galeristes et marchands d'art de confier leurs objets à des opérateurs français. Pour conserver leur anonymat, ces professionnels pourraient être incités à confier leurs objets à des maisons de ventes de pays étrangers. Un tel résultat serait à l'exact opposé de l'objectif recherché par la proposition de loi.

Aussi votre commission a-t-elle adopté un **amendement** de votre rapporteur précisant que les documents et publicités annonçant la vente ne doivent mentionner la qualité du vendeur que lorsqu'il s'agit de biens neufs mis en vente par le commerçant ou l'artisan qui les a produits.

La commission des lois de l'Assemblée nationale a par ailleurs intégré dans la loi la définition que donne la jurisprudence des ventes publiques de marchandises en gros (lots suffisamment importants pour ne pas être à la portée du consommateur).

Votre commission a adopté l'article 3 **ainsi modifié**.

¹ J.O. Débats Sénat, séance du 28 octobre 2009, p. 9066.

Article 4

(art. L. 321-1 du code de commerce)

Opérateurs autorisés à organiser des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques

Cet article définit le statut juridique des opérateurs autorisés à organiser des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

L'article L. 321-2 du code de commerce confie en effet à une catégorie particulière de sociétés de forme commerciale à objet civil, les sociétés des ventes volontaires, une compétence de droit commun pour l'organisation et la réalisation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques. La loi du 10 juillet 2000 a substitué ces sociétés aux commissaires-priseurs, qui ont alors perdu leur monopole dans ce domaine.

1. Les modifications apportées par le Sénat en première lecture

Afin de libéraliser l'exercice de l'activité de ventes volontaires, votre commission avait prévu, en première lecture, que ces ventes pourraient être réalisées par des opérateurs exerçant à titre individuel ou sous la forme juridique de leur choix : société civile ou commerciale.

Par ailleurs, les notaires et les huissiers de justice garderaient la possibilité de réaliser, à titre accessoire, des ventes volontaires dans le cadre de leur office, dans les communes où il n'existe pas d'étude de commissaire-priseur-judiciaire. Ainsi, à la différence des commissaires-priseurs judiciaires, les notaires et les huissiers n'ont pas à créer une société spécifique pour exercer l'activité de ventes volontaires aux enchères publiques. Cette activité reste très marginale pour les notaires. En revanche, près de 500 huissiers pratiquent les ventes volontaires, une dizaine d'entre eux réalisant dans cette activité une part plus qu'accessoire de leur chiffre d'affaires. Ils ne pourraient cependant pas réaliser de ventes volontaires de marchandises en gros.

Afin d'éviter toute ambiguïté quant au caractère accessoire de l'activité de ventes volontaires des huissiers et de tenir compte des avantages comparatifs que ceux-ci peuvent tirer de la possibilité de réaliser des ventes volontaires sans avoir à souscrire à une assurance spécifique ni à créer une société, votre commission avait limité, en première lecture, la part de cette activité à 20 % du chiffre d'affaires annuel de leur office.

En outre, pour limiter les distorsions de concurrence et assurer au public les mêmes garanties, votre commission avait prévu que les notaires et huissiers exerçant l'activité de ventes volontaires devraient remplir les mêmes **conditions de qualification** que les personnes habilitées à diriger ces ventes. Cette obligation de formation, qui supposait que les notaires et huissiers de justice acquièrent un diplôme de niveau bac + 2 dans une autre matière que le droit, telle que l'histoire de l'art, ne devait s'appliquer qu'aux ventes volontaires, en application des exigences de protection du consommateur définies par la directive service.

Lors de la discussion du texte en séance publique, le Sénat avait réduit cette exigence de formation à une année d'études supérieures d'histoire de l'art ou d'arts appliqués, cette condition, comme la limitation de l'activité de ventes volontaires à 20 % du chiffre d'affaires annuel brut de l'office ne devant entrer en vigueur qu'à compter du 1^{er} janvier 2012.

2. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

La commission des lois de l'Assemblée nationale a supprimé la définition du caractère accessoire de l'activité de ventes volontaires des huissiers de justice. Elle a préféré s'en tenir à l'interprétation que font de la jurisprudence la doctrine et l'administration du ministère de la justice. Selon cette interprétation d'un arrêt du tribunal de grande instance de Nancy du 24 septembre 2003, confirmé par une décision de la cour d'appel de Nancy du 11 mars 2008, le caractère accessoire suppose que :

- l'activité de ventes volontaires n'entrave pas la mission principale et monopolistique de l'huissier, qu'il se doit d'accomplir avec diligence ;

- cette activité doit être appréciée au regard d'un faisceau d'indices, comprenant le produit financier généré et le temps consacré.

Les députés ont en outre renvoyé à la voie réglementaire la définition des conditions de formation auxquelles devront satisfaire les notaires et les huissiers pour réaliser des ventes volontaires.

L'entrée en vigueur de ces conditions a été reportée au 1^{er} janvier 2013, les députés ayant par ailleurs précisé que les notaires et huissiers de justice qui réalisent, avant cette date, des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques depuis plus de deux ans, sont réputés remplir cette exigence de formation.

3. La position de votre commission des lois

Votre commission considère que l'activité de ventes volontaires des huissiers et des notaires peut se révéler utile, en particulier dans les régions où les maisons de ventes sont peu présentes. Toutefois, compte tenu des conditions très favorables dans lesquelles ils peuvent exercer cette activité, il semble souhaitable de préciser la part que celle-ci peut prendre par rapport à leur activité principale d'officier public.

En effet, si la loi dispose que l'activité de ventes volontaires des huissiers de justice doit demeurer accessoire, il apparaît en pratique que cette activité peut être très développée et concurrencer fortement celle des sociétés de ventes constituées par des commissaires-priseurs judiciaires. Les critères dégagés par la jurisprudence ne se révèlent pas assez précis et ne semblent pas permettre aux parquets généraux des cours d'appel de réaliser un contrôle adapté et efficace.

En outre, la notion d'activité « accessoire » reste floue et permet aux notaires et huissiers de justice de développer sans limite précise une activité qui est sans rapport avec leur statut d'officier public et ministériel.

Une précision paraît donc indispensable pour assurer une égalité de traitement des différents acteurs du secteur des ventes volontaires. Il s'agit également d'assurer la cohérence et la préservation du statut d'officier public et ministériel des notaires et des huissiers de justice, qui n'est justifié, au regard du droit de l'Union européenne, que si leur activité au sein de leur office les amène à participer à l'exercice de l'autorité publique.

Or, l'activité de ventes volontaires est sans rapport avec l'exercice de l'autorité publique. Cette activité, lorsqu'elle est exercée dans le cadre d'un office d'huissier de justice, doit donc rester limitée, sous peine de mettre en danger le statut d'officier public de ces deniers. Elle doit permettre aux huissiers de justice et aux notaires d'exercer une activité de ventes volontaires qui complète le maillage territorial assuré par les sociétés de ventes, dont les sociétés créées par des commissaires-priseurs judiciaires.

Votre commission a par conséquent adopté un **amendement** de son rapporteur précisant que les notaires et les huissiers de justice peuvent exercer l'activité de ventes volontaires à titre accessoire et occasionnel.

Indiquer que cette activité doit avoir un caractère occasionnel permet de souligner ainsi que les huissiers de justice ont vocation à réaliser les ventes volontaires dont les autres opérateurs se désintéressent ou qu'ils ne sont pas en mesure de réaliser pour des raisons d'éloignement géographique.

En effet, le caractère accessoire s'entend, d'après la jurisprudence¹ « au regard de l'ensemble des produits de l'office », ce qui peut en réalité conduire à donner à l'activité de ventes volontaires une part importante, correspondant à la réalisation de nombreuses ventes.

La précision adoptée par votre commission permet donc d'équilibrer les conditions d'exercice des différents professionnels des ventes volontaires et d'assurer une plus grande cohérence entre l'exercice de cette activité et le statut d'officier public et ministériel des professions dont ce n'est pas l'activité principale.

Votre commission a adopté l'article 4 **ainsi modifié**.

Article 5

(art. L. 321-3 du code de commerce)

Ventes aux enchères publiques par voie électronique et courtage aux enchères

Cet article modifie la distinction entre ventes aux enchères publiques et courtage aux enchères par voie électronique.

En première lecture, votre commission a souhaité clarifier la distinction entre les ventes aux enchères publiques, soumises au droit des enchères, qu'elles fassent ou non appel à l'Internet, et le courtage, afin d'éviter que certains prestataires de services ne tirent profit d'une confusion

¹ Voir la décision de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 8 février 2006, Société VPO.

entre ces deux activités, en présentant comme des ventes aux enchères, assorties de toutes les garanties qui s'y attachent, des opérations de courtage, offrant une sécurité moindre pour le consommateur.

Elle a donc préservé la définition de la vente aux enchères comme une opération comportant un mandat du propriétaire pour proposer, le cas échéant par voie électronique, un bien et pour l'adjuger au mieux-disant des enchérisseurs.

Le mandat confié par le propriétaire pour procéder à la vente de son bien demeure ainsi une caractéristique fondamentale, absente du courtage aux enchères.

A contrario, les opérations de courtage se caractérisent par l'absence d'adjudication au mieux-disant des enchérisseurs et d'intervention d'un tiers dans la description du bien et la conclusion de la vente. L'Assemblée nationale a validé cette définition.

Votre commission avait par ailleurs souhaité renforcer les garanties apportées au public, en précisant que le prestataire de services se limitant à offrir au vendeur une infrastructure électronique lui permettant de réaliser des opérations de courtage devrait informer clairement le public sur la nature du service proposé, distinct de la vente aux enchères. Les modalités et le contenu de cette information étaient renvoyés à un arrêté du ministre chargé de l'économie.

Depuis l'adoption du texte par le Sénat en première lecture, le Parlement a adopté la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services, qui définit des obligations d'information applicables à tous les prestataires de services. Aussi, la commission des lois de l'Assemblée nationale a-t-elle substitué au renvoi à un arrêté la référence aux articles du code de la consommation énonçant cette obligation.

Les députés n'ont en revanche pas modifié la disposition adoptée par le Sénat pour prévoir un arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre chargé de la culture précisant les conditions dans lesquelles le prestataire de services porte à la connaissance du vendeur et de l'acquéreur les règles relatives à la circulation des biens culturels et à la répression des fraudes en matière de transactions sur des œuvres d'art et des objets de collection, si l'opération de courtage aux enchères vise ce type de biens.

Les manquements à ces obligations d'information seraient frappés d'une sanction pécuniaire pouvant atteindre le double du prix des biens mis en vente, dans la limite de 15.000 euros pour une personne physique et de 75.000 euros pour une personne morale. Ces manquements seraient constatés par procès-verbal, par des fonctionnaires habilités à cet effet par le ministre chargé de l'économie, dans les conditions fixées par l'article L. 450-2 du code de commerce.

La sanction serait notifiée à la personne intéressée, qui pourrait présenter des observations écrites ou orales dans le délai d'un mois. Le produit de ces sanctions pécuniaires serait versé au Trésor public.

Les députés ont complété ce dispositif par un renvoi aux articles L. 450-1 et suivants du code de commerce, qui permettra d'habiliter les agents des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à intervenir et de définir leurs pouvoirs d'enquête. Ils ont précisé que le paiement d'une sanction pécuniaire ne pourrait être ordonné par l'autorité administrative qu'après une procédure contradictoire, la personne intéressée devant être informée de la possibilité de former un recours gracieux ou contentieux contre cette décision dans les deux mois suivant sa notification.

Un renvoi aux dispositions des V et VI de l'article L. 141-1 du code de la consommation permettra aux services de la DGCCRF d'enjoindre aux personnels concernés de respecter leurs obligations légales et, le cas échéant, de saisir le juge aux fins d'ordonner toute mesure visant à mettre un terme à ces agissements.

Enfin, votre commission avait souhaité préciser qu'un prestataire de services délivrant des informations susceptibles d'entraîner dans l'esprit du public une confusion entre son activité et la vente aux enchères publiques serait soumis aux dispositions du code de commerce relatives aux ventes volontaires.

Les députés ont supprimé cet alinéa, mais ont maintenu **la disposition permettant à toute personne intéressée de demander au président du tribunal statuant en référé d'enjoindre sous astreinte au prestataire de service délivrant des informations de nature à susciter dans l'esprit du public une confusion entre son activité et la vente aux enchères par voie électronique, de modifier ces informations afin de supprimer cette confusion.** Cette disposition paraît en effet suffisante pour protéger les consommateurs. Elle permet à toute personne intéressée de saisir le juge, qui aurait les moyens de contrôler l'information délivrée au public.

Le dispositif ainsi modifié paraît donc équilibré.

Votre commission a adopté l'article 5 **sans modification.**

Article 6

(art. L. 321-4 du code de commerce)

Régime de déclaration préalable des opérateurs de ventes volontaires

Cet article substitue au régime d'agrément des sociétés de ventes volontaires, un régime de déclaration.

En effet, la directive « services » ne permet plus d'imposer une forme juridique aux opérateurs de ventes volontaires, ni de limiter leur objet social. Elle dispose même que « *les Etats membres veillent à ce que les prestataires ne soient pas soumis à des exigences qui les obligent à exercer exclusivement une activité spécifique ou qui limitent l'exercice conjoint ou en partenariat d'activités différentes* » (article 25).

La directive interdisant par ailleurs toute forme juridique spécifique, le droit ne doit plus évoquer les « *sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques* ». Aussi votre commission avait-elle choisi, en première lecture, de désigner les prestataires sous le terme d'opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, susceptibles d'exercer à titre individuel ou au sein de personnes morales (I).

Votre commission avait en outre inscrit à l'article L. 321-4 du code de commerce le régime de déclaration préalable des opérateurs, qui se substitue au régime d'agrément. Ces opérateurs devraient porter à la connaissance du public, sur tous documents ou publicités, la date à laquelle ils ont déclaré leur activité auprès du Conseil des ventes volontaires.

Enfin, pour assurer leur identification en référence à la dénomination historique de la profession, le Sénat avait prévu que les personnes physiques remplissant les conditions pour exercer l'activité d'opérateur de ventes volontaires prendraient le titre de commissaire-priseur de ventes volontaires, à l'exclusion de tout autre titre.

Votre commission avait adopté en complément des dispositions prévoyant des sanctions pénales en cas d'utilisation non justifiée du titre de commissaire-priseur de ventes volontaires¹.

L'Assemblée nationale n'a finalement apporté à cet article que des modifications rédactionnelles.

En effet, la commission des lois de l'Assemblée nationale avait d'abord précisé, au IV de l'article 6, que les opérateurs de ventes volontaires devraient porter à la connaissance du public la date à laquelle leur déclaration d'activité a été enregistrée par le Conseil des ventes volontaires.

Toutefois, cette formulation comportait une ambiguïté quant à la possibilité, pour l'opérateur, de commencer son activité de ventes volontaires dès le dépôt de sa déclaration auprès du Conseil des ventes volontaires. Or, aux termes de la directive « services », qui interdit tout régime d'autorisation, un tel régime peut résulter d'une décision formelle ou d'une décision implicite découlant, par exemple, du fait que l'intéressé doit attendre un accusé de réception d'une déclaration pour commencer son activité.

La rédaction adoptée par le Sénat en première lecture respectait cette exigence.

Aussi l'Assemblée nationale a-t-elle adopté un amendement du Gouvernement prévoyant que les opérateurs devraient seulement porter à la connaissance du public la date à laquelle a été faite leur déclaration.

Le texte finalement retenu par les députés est donc conforme à la directive « services ».

Votre commission adopté l'article 6 **sans modification**.

¹ Voir le commentaire de l'article 42 nouveau.

Article 7

(art. L. 321-5 du code de commerce)

Mandat des opérateurs de ventes volontaires et vente de gré à gré

Cet article définit certaines règles d'activité des opérateurs de ventes volontaires.

1. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Le premier alinéa de l'article L. 321-5 du code de commerce reprend la règle qui figure actuellement au second alinéa de l'article L. 321-4 et selon laquelle les opérateurs, lorsqu'ils organisent et réalisent des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, agissent comme mandataires du propriétaire du bien.

Afin de renforcer les garanties offertes aux destinataires de services, le mandat devrait être établi par écrit. Le principe du mandat connaîtrait cependant une dérogation, organisant dans des conditions très strictes la possibilité de l'achat pour revente.

En effet, les opérateurs ne pourraient acheter pour leur propre compte des biens meubles aux enchères que dans le cadre de la garantie de prix, définie à l'article L. 321-12.

Les salariés, dirigeants et associés de l'opérateur n'auraient pas non plus le droit d'acheter ou de vendre des biens dans le cadre des ventes aux enchères qu'ils organisent. Ils pourraient cependant recourir à titre exceptionnel à ce procédé, pour vendre des biens leur appartenant. La publicité devrait alors mentionner de façon claire et non équivoque que les biens appartiennent à un salarié, dirigeant ou associé de l'opérateur qui en organise la vente.

En outre, conformément à la directive « services », qui impose aux Etats de permettre la pluridisciplinarité des prestataires, votre commission avait souhaité **autoriser la vente de gré à gré** par les opérateurs de ventes volontaires.

En dehors des cas de « vente après vente » (*after sale*, art. L. 321-9 du code de commerce), les opérateurs pourraient ainsi procéder à la vente de gré à gré d'un bien, en tant que mandataires du propriétaire.

Afin d'apporter toutes les garanties de transparence, le mandat devrait alors comporter une estimation du bien et être établi par écrit. La cession de gré à gré ferait dans ce cas l'objet d'un procès-verbal.

2. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

La commission des lois de l'Assemblée nationale a réorganisé l'article 7, en regroupant dans un I la définition de l'activité d'opérateur de ventes volontaires comme mandataire du propriétaire du bien, au II les dispositions relatives à l'achat pour revente et au III celles relatives à la vente de gré à gré.

Reprenant une recommandation du rapport sur Drouot remis au garde des Sceaux en avril 2010, elle a inséré un alinéa précisant l'obligation, pour les opérateurs de ventes volontaires, de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité des ventes qui leur sont confiées.

Ces opérateurs devraient donc, en particulier, **assurer la sécurité des ventes** lorsqu'ils recourent à d'autres prestataires de services pour les organiser et les réaliser. En outre, ces prestataires ne pourraient ni acheter pour leur propre compte les biens proposés lors des ventes, ni vendre des biens leur appartenant par l'intermédiaire des opérateurs auxquels ils prêtent leurs services.

Cette disposition définit par conséquent une obligation de moyens : il appartiendra à l'opérateur de s'assurer que leurs prestataires de services agissent de façon conforme aux exigences de sécurité des transactions, par exemple en vérifiant qu'ils disposent d'une assurance en responsabilité civile professionnelle. La responsabilité de l'opérateur ne pourra être engagée que si les vendeurs ou acheteurs démontrent qu'une faute a été commise.

Par ailleurs, la commission des lois de l'Assemblée nationale a étendu l'**encadrement de l'achat pour revente** à l'activité de vente de gré à gré des opérateurs de ventes volontaires. Elle a cependant ouvert une nouvelle possibilité d'achat pour revente, lorsque l'opérateur a acquis, après la vente, un bien adjudgé, afin de mettre fin à un litige entre le vendeur et l'adjudicataire. L'opérateur pourrait donc se porter acquéreur d'un bien en cas de litige intervenant après la vente. Ce procédé reprend la pratique du « *take to house* », en vigueur dans les principales places du marché de l'art international, et permettrait de résoudre certaines difficultés.

Les députés ont également étendu aux opérateurs de ventes volontaires exerçant à titre individuel la possibilité de vendre, à titre exceptionnel, des biens leur appartenant, dans le cadre d'enchères publiques qu'ils organisent.

Enfin, pour éviter que les opérateurs de ventes volontaires ne privilégient la vente de gré à gré, l'Assemblée nationale a précisé qu'ils ne pourraient y recourir qu'après avoir informé par écrit le vendeur de la possibilité de procéder à une vente volontaire aux enchères publiques.

Cette disposition contribue au renforcement de l'information du consommateur, corollaire indispensable à la libéralisation du secteur des ventes volontaires.

Votre commission approuve l'ensemble de ces modifications.

Elle a adopté l'article 7 **sans modification**.

Article 8

(art. L. 321-6 du code de commerce)

Garanties financières

Cet article précise la nature des garanties financières exigées des sociétés de ventes et des autres opérateurs procédant à des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

En première lecture, votre commission avait souhaité maintenir les exigences actuelles (compte pour les fonds détenus pour autrui, assurance de responsabilité professionnelle, garantie de représentation des fonds). Les opérateurs de ventes volontaires seront en outre soumis au droit commun en matière de certification des comptes.

Votre commission avait par ailleurs retenu le texte de la proposition de loi initiale prévoyant l'information des destinataires de services, propriétaires de biens mis en vente et acquéreurs, sur les garanties financières apportées par les opérateurs.

L'Assemblée nationale n'a apporté à cet article qu'une modification rédactionnelle.

Votre commission a adopté l'article 8 **sans modification**.

Article 9

(art. L. 321-7 du code de commerce)

Information sur l'organisation des ventes

Cet article modifie les conditions d'information de l'autorité de régulation sur les conditions d'organisation des ventes volontaires.

En première lecture, votre commission avait souhaité maintenir à l'article L. 321-7 du code de commerce, sous réserve de quelques mesures de coordination, le régime en vigueur. En effet, l'information de l'autorité de régulation sur les lieux de vente utilisés apparaît indispensable à la lutte contre le recel d'objets volés.

Les députés ont complété ces dispositions par un alinéa prévoyant que les opérateurs de ventes volontaires devraient communiquer au Conseil des ventes volontaires, à sa demande, **toutes précisions utiles concernant leur organisation et leurs moyens techniques et financiers**.

En effet, il a pu apparaître que certaines sociétés de ventes volontaires donnaient une très grande capacité d'intervention à des prestataires extérieurs, au risque d'un contrôle insuffisant de l'opérateur sur l'organisation des ventes et de pratiques préjudiciables pour les vendeurs et les acheteurs.

Elle a adopté l'article 9 **sans modification**.

Article 10

(art. L. 321-8 du code de commerce)

Conditions de qualification, de diplôme ou d'habilitation

Les dispositions de l'article L. 321-8 du code de commerce relatives à la qualification des personnes habilitées à diriger les ventes étant désormais intégrées à l'article L. 321-4 relatif au régime de déclaration des opérateurs de ventes volontaires, votre commission avait inscrit à l'article 10 l'abrogation de l'article L. 321-8.

Les députés ont adopté à cet article un amendement de coordination.

Votre commission a adopté l'article 10 **sans modification**.

Article 11

(art. L. 321-9 du code de commerce)

Vente de gré à gré des biens non adjugés ou « vente après la vente »

Cet article assouplit les conditions de vente de gré à gré d'un bien non adjugé après la vente aux enchères (*after sale*).

En première lecture, votre commission avait précisé que les personnes habilitées à diriger la vente et à désigner l'adjudicataire étaient celles remplissant les conditions prévues dans le cadre du nouveau régime de déclaration, à savoir les commissaires-priseurs de ventes volontaires (art. L. 321-4)¹.

Elle avait en outre assoupli les modalités de recours à l'*after sale*, sans les renvoyer pour autant au mandat de vente.

Elle avait donc supprimé le délai dans lequel la vente de gré à gré devait intervenir, tout en maintenant les conditions assurant l'interdiction de vendre à un prix inférieur à la dernière enchère ou au montant de la mise à prix, obligation d'informer le dernier enchérisseur, s'il est connu. La décision de procéder à une vente de gré à gré en cas d'enchères infructueuses appartiendrait toujours au vendeur. Ce dernier pourrait à tout moment reprendre son bien et renoncer à cette vente.

L'Assemblée nationale a encore allégé les contraintes encadrant l'*after sale*, en prévoyant que par avenant au mandat, le vendeur pourrait inscrire, après la vente aux enchères, une stipulation permettant de procéder à la vente de gré à gré du bien non adjugé à un prix inférieur à la dernière enchère portée ou, en l'absence d'enchères, au montant de la mise à prix.

Les règles actuelles pourraient donc faire l'objet d'une dérogation par contrat entre le vendeur et le commissaire-priseur.

Votre commission a adopté l'article 11 **sans modification**.

¹ Voir le commentaire de l'article 6.

Article 12

(art. L. 321-10 du code de commerce)

Registre et répertoire des ventes

Cet article permet la dématérialisation du registre des objets détenus en vue de la vente, ou « *livre de police* ».

L'Assemblée nationale a souhaité rendre obligatoire la tenue de ce registre sous forme électronique. Elle a considéré que la gestion, par les maisons de ventes, de l'identification et de l'enregistrement de plusieurs centaines d'objets par jour supposait le recours à un outil moderne, assurant une traçabilité plus aisée.

Votre commission a adopté l'article 12 **sans modification**.

Article 12 bis

(art. L. 321-11 du code de commerce)

Prix de réserve - Interdiction de la revente à perte

Cet article complète les dispositions relatives à l'obligation de publicité de chaque vente volontaire de meubles et à la définition du prix de réserve au-dessous duquel le bien ne peut être vendu.

Le prix de réserve, fixé en accord avec le vendeur, ne peut être supérieur à l'estimation la plus basse mentionnée dans la publicité ou annoncée par la personne qui dirige la vente.

Votre commission avait souhaité compléter ce dispositif afin d'interdire la pratique de la revente à perte dans le cadre des enchères publiques. L'ouverture des ventes volontaires aux biens neufs paraît en effet justifier une extension de cette interdiction.

L'article 12 bis rend donc applicable aux ventes volontaires l'article L. 442-2 du code de commerce, qui sanctionne d'une amende de 75.000 euros le fait pour tout commerçant de revendre un produit en l'état à un prix inférieur à un prix d'achat effectif.

La commission des lois de l'Assemblée nationale a modifié cet article afin de prendre en compte les exceptions prévues à l'article L. 442-4 du code de commerce, qui autorise notamment les reventes à perte en cas de cessation ou de changement d'activité commerciale, ou pour des produits « *qui ne répondent plus à la demande générale en raison de l'évolution de la mode ou de l'apparition de perfectionnements techniques* ».

En outre, l'interdiction de la revente à perte s'appliquerait aux seuls biens neufs revendus « *en l'état* », la revente au moyen d'enchères publiques de biens ayant subi une transformation étant soumise aux dispositions de l'article 420-5 du code de commerce.

Votre commission a adopté l'article 12 bis **sans modification**.

Article 13

(art. L. 321-12 du code de commerce)

Garantie de prix

Cet article assouplit les modalités de couverture du prix d'adjudication minimal que la société de ventes peut garantir au vendeur.

Votre commission avait apporté en première lecture plusieurs précisions visant à :

- prévoir que l'opérateur peut se déclarer adjudicataire du bien au prix d'adjudication garanti, si celui-ci n'est pas atteint. A défaut, l'opérateur doit verser au vendeur la différence entre le prix garanti et le prix d'adjudication effectif ;

- permettre expressément à l'opérateur de revendre le bien dont il devient propriétaire dans le cadre de la garantie, y compris aux enchères publiques. La publicité devrait alors mentionner de façon claire et non équivoque que les biens appartiennent à l'opérateur qui en organise la vente.

L'Assemblée nationale n'a apporté à cet article que des modifications rédactionnelles.

Votre commission a adopté l'article 13 **sans modification**.

Article 16

(art. L. 321-15 du code de commerce)

Sanctions pénales de l'organisation de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques illégales

Cet article complète la liste des infractions au régime des ventes volontaires aux enchères publiques qui font l'objet de sanctions pénales.

Votre commission a substitué, en première lecture, à la sanction de l'exercice des ventes volontaires sans agrément du Conseil des ventes, une sanction de l'exercice sans déclaration préalable.

Elle avait en outre simplifié la rédaction du premier alinéa du III de l'article L. 321-15, afin de prendre en compte le principe de responsabilité pénale des personnes morales figurant à l'article 121-2 du code pénal.

La commission des lois de l'Assemblée nationale, a adopté un amendement de coordination avec cette modification, ainsi qu'un amendement rédactionnel.

Votre commission a adopté l'article 16 **sans modification**.

Article 18

(art. L. 321-17 du code de commerce)

Responsabilité civile des sociétés de ventes, des opérateurs et des experts

Cet article actualise les dispositions relatives à la responsabilité civile des sociétés de ventes volontaires et des autres opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

En première lecture, le Sénat a maintenu le régime de responsabilité des experts intervenant dans les ventes publiques, ainsi que le délai de prescription défini par la loi du 17 juin 2008.

Il avait par ailleurs retenu que ce **délai de prescription devrait être mentionné dans la publicité** prévue à l'article L. 321-11. En effet, il paraît nécessaire d'informer le consommateur de ce délai dérogatoire, comme y invite d'ailleurs la directive « services ».

La commission des lois de l'Assemblée nationale a adopté à cet article un amendement rédactionnel.

Votre commission a adopté l'article 18 **sans modification**.

Article 19

(art. L. 321-18 du code de commerce)

Conseil des ventes

Cet article réforme les missions du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques (CVV).

La loi du 10 juillet 2000 a créé le Conseil des ventes pour assurer la régulation du secteur des ventes volontaires, qui relevait auparavant de la Chambre nationale des commissaires-priseurs.

En outre, le Conseil des ventes avait alors pour mission principale d'agrément les sociétés de ventes volontaires. Cet agrément étant supprimé en application de la directive « services », la mission du conseil des ventes volontaires se trouve réduite à une régulation disciplinaire des opérateurs de ventes volontaires.

1. Le texte adopté par le Sénat en première lecture

En première lecture, le Sénat a conservé la dénomination de Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, en précisant qu'il s'agissait seulement d'une autorité de régulation, dotée de la personnalité morale. Le rapport de Mme Marie-Hélène Des Esgaulx considérait ainsi que le rôle du CVV devait « *être de surveiller un secteur et de garantir la moralité de ses acteurs, comme pourrait le faire un ordre professionnel* ».

La mission d'agrément du CVV serait supprimée, au profit d'un simple enregistrement des déclarations d'activité des opérateurs, transmises par les centres de formalités des entreprises.

Votre commission avait toutefois souhaité confier deux nouvelles missions au Conseil des ventes volontaires :

- l'appui aux centres de formalités des entreprises pour ce qui concerne la déclaration des opérateurs de ventes volontaires ;

- l'identification des bonnes pratiques et la promotion de la qualité des services, en association avec les organisations professionnelles représentatives des opérateurs et avec celles qui regroupent les experts. Par

ailleurs, le Sénat avait adopté un amendement présenté par la commission de la culture, donnant au CVV la mission d'observer l'économie des enchères, ce qui consacre un rôle que cette instance exerce déjà.

2. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a complété ces dispositions en précisant que le Conseil des ventes volontaires était un **établissement d'utilité publique**, doté de la personnalité morale, ce qui doit permettre de clarifier le statut de ses personnels. Cette précision donne en effet au Conseil des ventes la qualité de personne morale de droit privé.

Elle a supprimé l'alinéa définissant le rôle d'assistance du CVV auprès des centres de formalités des entreprises.

Les députés ont en outre confié au Conseil des ventes volontaires l'élaboration, après avis des organisations professionnelles représentatives des opérateurs de ventes volontaires, d'un code de déontologie, qui serait soumis à l'approbation du garde des Sceaux.

Les manquements à ce code, s'ils sont « *pratiqués de manière générale par les opérateurs de ventes volontaires* » feraient l'objet d'un avis du CVV rappelant les exigences dudit code. Le rapport de la commission des lois de l'Assemblée nationale explique ce mécanisme particulier par la « *nécessaire séparation entre autorité de poursuite et autorité de jugement* », qui serait respectée, puisque l'avis portera sur des pratiques générales et non individuelles¹.

L'Assemblée nationale a enfin donné au CVV la possibilité de formuler des propositions de modifications législatives et réglementaires au sujet de « *l'activité des ventes aux enchères publiques* ». Le Conseil pourrait exercer cette capacité de proposition dans le silence de la loi ; mais les députés ont tenu à assurer, en la matière, une cohérence avec le statut du Conseil national des courtiers de marchandises assermentés, expressément doté de cette prérogative.

3. La position de votre commission

Votre commission approuve la définition des missions du Conseil des ventes volontaires, telle qu'elle résulte de la première lecture dans les deux assemblées. Elle a néanmoins souhaité lui apporter quelques précisions. Elle a adopté à cette fin un **amendement** de son rapporteur substituant à la dénomination de code de déontologie celle de **recueil des obligations déontologiques des opérateurs de ventes volontaires**. Cette appellation reprend celle qu'a retenue le législateur lorsqu'il a confié, dans la loi organique du 5 mars 2007, au Conseil supérieur de la magistrature, l'élaboration d'un recueil des obligations déontologiques des magistrats.

Elle permet de marquer que ce recueil doit s'appuyer sur la jurisprudence de Conseil des ventes volontaires en matière disciplinaire et

¹ Rapport de M. Philippe Houillon, n° 3019, décembre 2010, p. 89.

d'établir un lien direct avec les dispositions du 3° de l'article L. 321-18 du code de commerce, qui donnent au Conseil des ventes la mission de sanctionner les manquements des opérateurs de ventes volontaires à leurs « obligations professionnelles ».

Votre commission a en outre précisé que ce recueil serait rendu public.

Enfin, elle a complété le dernier alinéa de l'article 19 afin d'indiquer que le Conseil des ventes volontaires ne pourrait présenter des propositions de modifications législatives ou réglementaires qu'au sujet de l'activité de ventes volontaires.

Votre commission a adopté l'article 19 **ainsi modifié**.

Article 21

(art. L. 321-20 du code de commerce)

Information des chambres départementales des huissiers de justice et des notaires par l'autorité de régulation en matière de sanctions

Cet article prévoit que le Conseil des ventes volontaires informe la chambre nationale et les chambres des commissaires-priseurs judiciaires, ainsi que les chambres départementales des huissiers de justice et des notaires, des faits commis dans leur ressort par des opérateurs de ventes volontaires relevant de ces professions et qui porteraient atteinte à la réglementation des ventes volontaires. En outre, l'autorité de régulation et ces chambres départementales devraient se prêter mutuelle assistance.

En première lecture, le Sénat a prévu l'information du Conseil national des courtiers de marchandises assermentés à propos des faits portés à la connaissance du Conseil des ventes et susceptibles d'enfreindre la réglementation des ventes volontaires, afin qu'il puisse exercer ses compétences disciplinaires.

L'Assemblée nationale a complété l'article L. 320-1 du code de commerce par un alinéa permettant au Conseil des ventes volontaires de demander à la Chambre nationale des huissiers de justice et au Conseil supérieur du notariat de lui communiquer le chiffre d'affaires annuel hors taxes réalisé par les notaires et les huissiers dans leur activité accessoire de ventes volontaires.

Le CVV ne pourrait demander ces chiffres qu'« *aux seules fins d'observation du marché des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques* ». Le nouvel alinéa précise que le chiffre d'affaires serait établi à partir des données recueillies par les chambres régionales d'huissiers de justice et les chambres des notaires, à l'occasion des inspections annuelles des offices.

Cette disposition assurera une plus grande transparence des données en la matière.

Votre commission a adopté l'article 21 **sans modification**.

Article 22

(art. L. 321-21 du code de commerce)

Composition du Conseil des ventes

Cet article modifie la composition de l'autorité de régulation des ventes volontaires.

1. Les modifications apportées par le Sénat en première lecture

En première lecture, votre commission avait approuvé l'objectif de diversification des autorités de nomination des membres du Conseil des ventes volontaires, en raison de la grande diversité des domaines dans lesquels sont réalisées ces ventes (véhicules, chevaux, vins...).

Toutefois, l'article 14 de la directive « services » interdit « *l'intervention directe ou indirecte d'opérateurs concurrents, y compris au sein d'organes consultatifs, dans l'octroi d'autorisation ou dans l'adoption d'autres décisions des autorités compétentes, à l'exception des ordres et associations professionnelles ou autres organisations qui agissent en tant qu'autorité compétente* ».

Il convient de conjuguer cette disposition avec la nécessité de nommer au sein du Conseil des ventes des personnalités qualifiées en matière de ventes volontaires.

Votre commission avait décidé de porter de quatre à cinq ans la durée du mandat et de le rendre non renouvelable, afin de renforcer les garanties d'indépendance des membres du Conseil des ventes.

Considérant que le Conseil des ventes est avant tout l'autorité disciplinaire d'une profession réglementée, votre commission avait estimé indispensable que, à tout le moins, des personnes ayant exercé l'activité d'opérateur de ventes volontaires figurent parmi ses membres. Toutefois, afin de garantir l'impartialité du Conseil, elle avait renforcé les règles de déport applicables lors de ses délibérations¹.

Elle avait souhaité donner au Conseil des ventes la composition suivante :

- un membre ou ancien membre du Conseil d'Etat nommé par le garde des sceaux sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat ;

- deux conseillers de la Cour de cassation, en activité ou honoraires, nommés par le garde des sceaux sur proposition du premier président de la Cour de cassation ;

- un conseiller maître à la Cour des comptes, en activité ou honoraire, nommé par le ministre chargé de l'économie sur proposition du premier président de la Cour des comptes ;

¹ Voir l'article 23 du projet de loi.

- trois personnalités ayant, à la date de leur nomination, cessé d'exercer depuis cinq ans au maximum l'activité d'opérateur de ventes volontaires, respectivement nommées par le ministre de la justice, le ministre de la culture et le ministre chargé du commerce ;

- trois personnalités qualifiées en matière de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, respectivement nommées par le garde des sceaux, ministre de la justice, par le ministre chargé de la culture, et par le ministre chargé du commerce ;

- un expert ayant l'expérience de l'estimation de biens mis en vente aux enchères publiques, nommé par le ministre chargé de la culture.

Le Sénat avait par ailleurs décidé de confier la nomination du président du Conseil des ventes volontaires, actuellement nommé par ses pairs, au garde des sceaux. Le président devrait être choisi parmi les membres issus du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation, ou de la Cour des comptes.

Le Sénat avait en outre maintenu la désignation de suppléants et la nomination d'un **commissaire du Gouvernement** issu du parquet, chargé d'examiner et d'instruire les réclamations. Il avait ajouté que ce commissaire du Gouvernement pourrait proposer une solution amiable aux différends intéressant un opérateur de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques qui sont portés à sa connaissance.

2. Le texte adopté par l'Assemblée nationale

Les députés ont réduit à quatre ans la durée du mandat des membres du CVV, dont ils ont en outre souhaité permettre le renouvellement une fois. Ils ont ainsi voulu assurer une transmission de l'expérience acquise d'un mandat à l'autre.

L'Assemblée nationale a par ailleurs précisé que le membre du Conseil des ventes issu de la Cour des comptes serait nommé par le ministre de la justice.

S'agissant de la **présence de professionnels en exercice au sein du CVV**, la commission des lois de l'Assemblée nationale a jugé qu'elle n'était pas contraire aux exigences de la directive « services », dès lors que ces professionnels ne participent pas à des décisions concernant des situations individuelles dans lesquelles ils peuvent avoir un intérêt. Elle avait donc adopté un amendement de son rapporteur prévoyant la nomination de trois personnalités ayant cessé d'exercer depuis moins de cinq ans ou exerçant l'activité d'opérateur de ventes volontaires. Cette disposition ouvrait ainsi une possibilité à l'autorité ministérielle de nomination.

L'Assemblée nationale a cependant adopté en séance publique un amendement du Gouvernement supprimant cette possibilité de nomination de professionnels en exercice. Le Gouvernement a considéré que l'article 14 de la directive prohibait l'intervention d'opérateurs concurrents dans toute décision relative à des cas individuels.

Les députés ont enfin adopté un amendement de M. Christian Vanneste rendant le mandat des membres du CVV irrévocable. Il ne pourrait donc être mis fin aux fonctions des membres et du président du Conseil des ventes, avant l'expiration de leur mandat, qu'en cas de démission ou d'empêchement, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

3. La position de votre commission

Votre commission a adopté un **amendement** de votre rapporteur permettant la nomination au sein du Conseil des ventes volontaires d'opérateurs en exercice.

En effet, il semble logique et souhaitable que cette autorité de régulation comprenne parmi ses membres un ou deux professionnels en exercice, puisque le CVV a, peu ou prou, les attributions d'un ordre professionnel.

La seule objection juridique à la présence de professionnels en exercice au sein du CVV se fonderait sur une interprétation très extensive de la directive « services », qui peut d'ailleurs être surmontée par la définition d'un mécanisme garantissant qu'un membre exerçant la profession ne prendra jamais part à des délibérations relatives à la situation individuelle d'un de ses concurrents, fût-il seulement un concurrent potentiel.

Tel est l'équilibre qu'a retenu votre commission. La présence d'opérateurs en exercice confortera la légitimité du CVV. Ces professionnels apporteront au Conseil des ventes une connaissance pratique et actualisée du secteur qui semble indispensable, notamment pour l'observation du marché des enchères, pour la promotion des bonnes pratiques et pour l'élaboration du recueil des obligations déontologiques.

Pour assurer la compatibilité de cette présence de professionnels avec la directive « services », votre commission a adopté à l'article 23 un amendement prévoyant que tout opérateur en exercice siégeant au sein du Conseil des ventes devra se déporter systématiquement lorsque le Conseil délibèrera sur une décision individuelle relative à un autre opérateur.

Votre commission a adopté l'article 22 **ainsi modifié**.

Article 23

(art. L. 321-22 du code de commerce)

Sanctions disciplinaires

Cet article réforme l'organisation et les pouvoirs du Conseil des ventes volontaires en matière disciplinaire.

En première lecture, votre commission a estimé que le Conseil des ventes disposait de prérogatives suffisantes pour assurer la régulation du secteur des ventes volontaires, dont le principe est le libre exercice, en veillant à la probité des opérateurs et au respect des dispositions du code de commerce qui leur sont applicables.

Le commissaire du Gouvernement, magistrat du parquet nommé par le ministre de la justice auprès du Conseil des ventes, est chargé d'instruire et d'enquêter sur les réclamations qu'il reçoit.

En outre, les sociétés de ventes volontaires sont, comme toute personne, responsables en cas de mauvaise exécution des contrats ou de faute causant un dommage (responsabilité civile extracontractuelle).

Le Sénat avait néanmoins souhaité apporter plusieurs modifications à l'article L. 321-22 du code de commerce, afin :

- de supprimer les pouvoirs disciplinaires du Conseil des ventes volontaires à l'égard des experts agréés, la proposition de loi prévoyant la suppression de cet agrément ;

- d'introduire le **contradictoire** dans la procédure de suspension provisoire, conformément à la rédaction proposée par nos collègues Philippe Marini et Yann Gaillard. Cette procédure permet en effet au président du CVV, en cas d'urgence et à titre conservatoire, de suspendre provisoirement l'exercice de tout ou partie de l'activité de ventes volontaires d'un opérateur ou d'une personne habilitée à diriger les ventes. Cette suspension provisoire ne peut être ordonnée pour une durée supérieure à un mois, sauf si le Conseil décide sa prolongation, pour une durée qui ne peut excéder trois mois.

- de définir les **règles de déport** applicables aux membres du Conseil des ventes volontaires. Ceux-ci ne pourraient donc délibérer dans une affaire où ils auraient un intérêt direct ou indirect, dans laquelle ils auraient déjà pris parti ou s'ils représentent ou ont représenté l'intéressé. Un membre du Conseil ne pourrait pas non plus participer à une délibération relative à un organisme au sein duquel il a, au cours des trois années précédant la délibération, détenu un intérêt direct ou indirect, exercé des fonctions ou détenu un mandat.

La commission des lois de l'Assemblée nationale a complété le premier alinéa de l'article L. 321-22 du code de commerce afin de préciser l'articulation des régimes de l'action disciplinaire et de l'action pénale. Ainsi, lorsque l'opérateur est l'auteur de faits ayant donné lieu à une condamnation pénale, l'action disciplinaire se prescrit par deux ans à compter de la date à laquelle cette condamnation est devenue définitive.

L'article L. 321-22 du code de commerce dispose que la prescription de l'action disciplinaire est de trois ans à compter du manquement. Le texte adopté par l'Assemblée nationale reporte, s'il y a lieu, le point de départ du délai de prescription à l'issue de l'action pénale, mais réduit alors le délai de trois à deux ans. Cette articulation paraît équilibrée.

La commission des lois de l'Assemblée nationale avait par ailleurs inséré un alinéa prévoyant le déport d'un membre du Conseil des ventes lorsque le Conseil doit délibérer sur la situation individuelle d'un opérateur concurrent. Elle avait ainsi souhaité garantir l'impartialité du CVV, par coordination avec la disposition qu'elle avait adoptée pour permettre la nomination de membres exerçant l'activité d'opérateur de ventes volontaires.

L'Assemblée nationale a finalement supprimé, en séance publique, cet alinéa, à l'initiative du Gouvernement, qui avait également obtenu, à l'article 22, la suppression de la possibilité de nomination de professionnels en exercice.

Votre commission ayant souhaité permettre la nomination de professionnels en exercice au sein du Conseil des ventes volontaires¹, elle a adopté un **amendement** de votre rapporteur définissant une règle de déport stricte pour ces derniers. Ainsi, un opérateur de ventes volontaires siégeant au Conseil des ventes volontaires ne pourrait participer aux délibérations du Conseil relatives à la situation individuelle d'un autre opérateur de ventes volontaires.

Ce déport s'appliquerait donc aux délibérations du Conseil des ventes en matière disciplinaire et en matière de reconnaissance des qualifications professionnelles des opérateurs ressortissant des Etats membres de l'Union européenne.

Votre commission a adopté l'article 23 **ainsi modifié**.

Article 23 bis

(art. L. 321-26 du code de commerce)

**Conditions de l'exercice occasionnel
de l'activité de ventes volontaires par les ressortissants
des Etats membres de l'Union européenne
et des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen**

Cet article, issu d'un amendement de Mme Colette Mélot, adopté par le Sénat en première lecture, réécrit l'article L. 321-26 du code de commerce, afin de définir les conditions d'exercice de l'activité de ventes volontaires par les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne en tenant compte de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Le ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen devrait donc justifier, dans sa déclaration d'activité au Conseil des ventes, qu'il est légalement établi dans l'un de ces Etats, qu'il n'encourt aucune interdiction, même temporaire, d'exercer et qu'il détient les qualifications professionnelles requises, le cas échéant, dans son Etat d'origine. Si l'activité ou la formation n'étaient pas réglementées dans l'Etat d'établissement, le prestataire devrait justifier avoir exercé cette activité depuis au moins deux ans au cours des dix dernières années.

L'Assemblée nationale a adopté à cet article un amendement complétant les références à l'Union européenne et un amendement rédactionnel.

Votre commission a adopté l'article 23 bis **sans modification**.

¹ Voir le commentaire de l'article 22.

Article 26

(art. L. 321-28 du code de commerce)

Régime de sanctions disciplinaires des ressortissants de la Communauté européenne et des Etats membres de l'Espace économique européen

Cet article organise une échelle de sanctions distincte pour les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) exerçant l'activité de ventes volontaires en France.

En première lecture, votre commission avait modifié l'article L. 321-28 du code de commerce afin de supprimer la référence au retrait de l'agrément, qui n'a plus de justification, et de substituer à la mention de « *l'Etat d'origine* », une référence plus exacte à « *l'Etat d'établissement* ».

La commission des lois de l'Assemblée nationale a adopté à cet article un amendement rédactionnel.

Votre commission a adopté l'article 26 **sans modification**.

Article 29

(art. L. 321-31 du code de commerce)

Contrôle par l'organisateur de la vente du respect des obligations d'assurance des experts

Cet article confie à l'organisateur de la vente le soin de veiller au respect, par l'expert ou le spécialiste auquel il fait appel, de ses obligations en matière d'assurance professionnelle et d'interdiction de vente ou d'acquisition dans les ventes volontaires auxquelles il apporte son concours.

Votre commission avait souhaité préciser, en première lecture, que l'opérateur devrait porter à la connaissance du public le respect de ces obligations, conformément aux exigences de transparence et d'information des destinataires de services définies par la directive « services ».

L'Assemblée nationale n'a apporté à cet article qu'une modification rédactionnelle.

Votre commission a adopté l'article 29 **sans modification**.

Article 31 (supprimé)

(art. L. 321-33 du code de commerce)

Reconnaissance du code de déontologie des experts

Votre commission avait inscrit en première lecture à cet article, qui réécrit l'article L. 321-33 du code de commerce, un dispositif prévoyant que le Conseil des ventes reconnaît le code de déontologie des groupements d'experts dont les statuts et les modalités de fonctionnement lui paraissent apporter des garanties de compétence, d'honorabilité et de probité.

Par cette disposition, le Sénat n'avait pas souhaité réglementer la profession d'expert, mais l'encourager à développer ses propres règles de déontologie, avec l'appui d'une autorité comprenant, parmi ses membres, un représentant de cette profession.

Les députés ont supprimé cet article, à l'initiative de M. Philippe Houillon, rapporteur de la commission des lois. Celui-ci a en effet considéré que les experts exerçaient souvent à titre indépendant et n'étaient pas obligatoirement membres d'un groupe d'experts. Par conséquent, plusieurs organisations professionnelles regroupant des experts pourraient présenter un code de déontologie au CVV.

Dès lors, la commission des lois de l'Assemblée nationale a souhaité éviter que le Conseil des ventes ne soit placé en position d'arbitre entre les différentes organisations professionnelles.

Il est vrai que la portée de la reconnaissance qu'apporterait le CVV à des codes de déontologie établis par les experts est difficile à apprécier.

Aussi votre commission a-t-elle **confirmé la suppression** de l'article 31.

Article 34 bis

(art. L. 321-36 du code de commerce)

Coordination

L'article L. 321-36 du code de commerce dispose que, par dérogation aux dispositions du code du domaine de l'Etat et du code des douanes, les ventes aux enchères publiques de meubles appartenant à l'Etat ou relevant des douanes peuvent être réalisées, pour le compte de l'Etat, par des sociétés de ventes volontaires.

L'article additionnel adopté par votre commission à l'initiative de son rapporteur modifie les dispositions de cet article pour y viser, par coordination, les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, que le présent texte substitue aux sociétés de ventes volontaires.

L'Assemblée nationale a adopté à cet article un amendement de coordination, remplaçant des références obsolètes au code du domaine de l'Etat par des références à l'article L. 3211-17 du code général de la propriété des personnes publiques.

Votre commission a adopté l'article 34 *bis* **sans modification**.

Article 35

(art. L. 321-37 du code de commerce)

Compétence des tribunaux civils en matière de litiges relatifs aux ventes volontaires

Cet article effectue au sein de l'article L. 321-37 du code de commerce, qui définit la compétence des tribunaux civils pour connaître des actions en justice relatives aux ventes volontaires, des coordinations avec le

nouveau régime des opérateurs de ventes volontaires. Il précise que les contestations relatives aux ventes volontaires aux enchères publiques de marchandises en gros continueraient toutefois à être portées devant les tribunaux de commerce.

La commission des lois de l'Assemblée nationale n'a apporté à cet article qu'une modification rédactionnelle.

Votre commission a adopté l'article 35 **sans modification**.

Article 36

(art. L. 321-38 du code de commerce)

**Renvoi des conditions d'application de la loi
à un décret en Conseil d'État**

Cet article renvoie à un décret en Conseil d'Etat les conditions d'application de la présente loi. A cette fin, il modifie l'article L. 321-38 du code de commerce, qui effectuait un renvoi identique pour l'application des dispositions de la loi du 10 juillet 2000.

La commission des lois de l'Assemblée nationale a adopté à cet article un amendement rédactionnel.

Votre commission a adopté l'article 36 **sans modification**.

Article 36 bis (supprimé)

(art. L. 322-2 du code de commerce)

Ventes après liquidation judiciaire

Cet article, issu d'un amendement de notre collègue Jean-Claude Peyronnet adopté par le Sénat en première lecture, visait à clarifier l'intervention des différents officiers ministériels dans le cadre des ventes après liquidation judiciaire, en fonction du type de vente.

L'article L. 322-2 du code de commerce dispose que dans le cadre de telles ventes, le mobilier du débiteur ne peut être vendu aux enchères que par le ministère des commissaires-priseurs judiciaires, notaires ou huissiers, « conformément aux lois et règlements qui déterminent les attributions de ces différents officiers ».

Le texte adopté par le Sénat précisait la répartition des compétences, en indiquant que les ventes de marchandises après liquidation judiciaire sont faites par des commissaires-priseurs judiciaires et « accessoirement », par des notaires ou des huissiers de justice lorsqu'elles ont lieu au détail ou par lot, ou par des courtiers de marchandises assermentés, dans leur spécialité, lorsqu'elles ont lieu en gros.

L'Assemblée nationale a supprimé cet article, son rapporteur considérant que la précision apportée n'était pas utile. La répartition des compétences entre les officiers publics et ministériels serait déjà définie par l'article L. 642-19 du code de commerce, qui renvoie aux articles L. 322-2, L. 322-4 et L. 322-7.

Toutefois, aucun de ces articles ne précise que l'activité des notaires et des huissiers doit rester accessoire.

Aussi votre commission a-t-elle souhaité rétablir cet article dans sa rédaction initiale. L'intervention des différents officiers ministériels dans le cadre des ventes après liquidation judiciaire serait donc précisée en fonction du type de vente :

- ces ventes seraient effectuées par les commissaires-priseurs judiciaires ou, accessoirement, par les notaires et les huissiers, s'il s'agit de ventes au détail ;

- elles seraient effectuées par les courtiers assermentés, dans leur spécialité, s'il s'agit de ventes en gros.

Votre commission a adopté l'article 36 *bis* **ainsi rétabli**.

Article 41

(art. L. 322-3 à L. 322-10, L. 322-12, L. 322-13, L. 322-15, L. 524-10, L. 524-11, L. 524-14 et L. 663-1 du code de commerce)

Coordinations au sein du code de commerce

Cet article, issu d'un amendement du rapporteur de la commission des lois adopté en première lecture, tire les conséquences de l'inscription aux articles L. 320-1 et L. 320-2 du code de commerce d'un principe de liberté encadrée des ventes volontaires.

Ces coordinations sont effectuées dans les articles du code de commerce relatifs aux ventes judiciaires.

La commission des lois de l'Assemblée nationale a supprimé les dispositions précisant que les courtiers de marchandises assermentés susceptibles d'être désignés par le tribunal de commerce pour effectuer ces ventes ne pourraient le faire que dans leur spécialité, c'est-à-dire dans la ou les catégories de marchandises pour lesquelles ils sont inscrits sur la liste de la cour d'appel.

Elle a estimé que cette précision était inutile, parce que les dispositions de la proposition de loi révisant le statut des courtiers de marchandises assermentés reprennent le **principe de spécialité** (articles L. 131-12 et suivants du code de commerce, insérés par l'article 45 de la proposition de loi).

Le tribunal de commerce peut déroger à ce principe si, dans le ressort de la cour d'appel, il n'existe pas de courtier assermenté spécialisé dans une catégorie de marchandises donnée ou si ce courtier se récusé. Il peut en effet alors désigner un courtier de la spécialité considérée assermenté auprès d'une autre cour ou un courtier exerçant dans le ressort du tribunal une autre spécialité professionnelle (article L. 131-23 nouveau).

Aussi les députés ont-ils préféré supprimer, à l'article 41, la disposition selon laquelle le tribunal ne pourrait désigner un courtier de marchandises assermenté seulement dans sa spécialité, afin d'éviter toute ambiguïté et de ne pas porter atteinte à la liberté de désignation des juridictions.

L'Assemblée nationale a en outre adopté plusieurs amendements rédactionnels ou de cohérence.

Votre commission estime que les précisions limitant l'intervention des courtiers de marchandises assermentés à leur spécialité, dans le cadre des ventes pour lesquelles ils sont désignés par le tribunal de commerce, pourraient aboutir à une contradiction avec les dispositions permettant à ce tribunal de recourir à d'autres options en l'absence de courtier de la spécialité considérée dans le ressort de la cour d'appel.

Aussi votre commission a-t-elle adopté l'article 41 **sans modification**.

TITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 2000-642 DU 10 JUILLET 2000 PORTANT RÉGLEMENTATION DES VENTES VOLONTAIRES DE MEUBLES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Article 42

(art. 29 de la loi n° 2000-642 du 10 juillet 2000
portant réglementation des ventes volontaires
de meubles aux enchères publiques)

Activités de ventes volontaires des commissaires-priseurs judiciaires

Cet article modifie les dispositions de la loi du 10 juillet 2000 relatives aux commissaires-priseurs judiciaires, qui n'ont pas encore été codifiées.

L'article 29 de la loi du 10 juillet 2000 qualifie de judiciaires les ventes et les prisées prescrites par la loi ou par décision de justice. Il crée le titre de commissaire-priseur judiciaire, compétent pour réaliser ces ventes et faire les inventaires et prisées correspondants. Il permet en outre aux commissaires-priseurs judiciaires d'exercer des activités de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, au sein de sociétés de forme commerciale à objet civil.

La directive « services » impose une liberté de statut juridique pour la prestation de services. Elle renforce en outre les garanties de libre concurrence et de non-discrimination.

Aussi, votre commission a-t-elle donné, en première lecture, la possibilité aux commissaires-priseurs judiciaires d'exercer des activités de ventes volontaires au sein de sociétés soumises au régime applicable à l'ensemble des opérateurs de ventes volontaires, à l'exception des notaires et des huissiers. Les commissaires-priseurs judiciaires pourraient également procéder à la vente de gré à gré de biens meubles en qualité de mandataire du propriétaire des biens, au sein des mêmes sociétés. Ces ventes de gré à gré constitueront donc des actes civils, compatibles avec la qualité d'officiers publics ministériels des commissaires-priseurs judiciaires.

A la différence des notaires et des huissiers de justice, les commissaires-priseurs judiciaires resteraient tenus de créer une société distincte de leur office pour réaliser des ventes volontaires. Cette obligation particulière devrait par conséquent s'accompagner des mêmes droits que ceux accordés aux autres opérateurs de ventes volontaires.

Aussi votre commission avait-elle souhaité permettre aux sociétés de ventes constituées par des commissaires-priseurs judiciaires d'exercer des activités de transport, de presse, d'édition et de diffusion de catalogues, pour les besoins des ventes qu'elles sont chargées d'organiser.

En outre, les commissaires-priseurs judiciaires bénéficieraient, pour la création de leurs sociétés de ventes volontaires, d'une dérogation à l'obligation d'autorisation commerciale définie aux articles L. 752-1, L. 752-2 et L. 752-15 du code de commerce (2°).

Votre commission avait enfin renforcé la protection du titre de commissaire-preneur judiciaire, sur le modèle de l'article 74 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

La commission des lois de l'Assemblée nationale a adopté à cet article deux amendements rédactionnels de son rapporteur.

Votre commission a souhaité **renforcer l'égalité de traitement entre les différentes catégories d'opérateurs**, en ouvrant un peu plus les possibilités d'activité des sociétés de ventes volontaires détenues par des commissaires-priseurs judiciaires ou au sein desquelles ils interviennent en qualité d'associé ou de salarié.

L'égalité de traitement entre les différents opérateurs de ventes volontaires justifie en effet que les sociétés dans lesquelles interviennent des commissaires-priseurs puissent avoir un champ d'activité aussi étendu que possible.

Certes, les commissaires-priseurs judiciaires sont des officiers publics et ministériels et ne peuvent se livrer en tant que tels à des actes de commerce

La loi du 10 juillet 2000, en supprimant le monopole des commissaires-priseurs pour les ventes volontaires et en maintenant des officiers publics et ministériels pour les ventes judiciaires, a toutefois autorisé une dérogation, afin de permettre à ces derniers de réaliser des ventes

volontaires, dans le cadre d'une société. Ainsi, les activités de ventes judiciaires et de ventes volontaires sont exercées par la même personne physique, mais par deux personnes morales distinctes, un commissaire-priseur judiciaire, titulaire d'un office public et ministériel, et une société de ventes volontaires.

Votre commission a donc adopté un **amendement** de son rapporteur permettant à ces sociétés de se livrer, pour les besoins des ventes volontaires qu'elles sont chargées d'organiser, à des **activités complémentaires**, dont les activités de transport de meubles, de presse, d'édition et de diffusion de catalogues.

Votre commission a adopté l'article 42 **ainsi rédigé**.

TITRE III

RÉFORME DU STATUT DES COURTIER DE MARCHANDISES ASSERMENTÉS

Cette division nouvelle –renumérotée par l'Assemblée nationale– a été insérée en première lecture par votre commission des lois pour réformer le statut des courtiers de marchandises assermentés.

Article 45

(art. L. 131-1, L. 131-2, L. 131-11,
L. 131-12 à L. 131-35 [nouveaux] du code de commerce)

Statut des courtiers de marchandises assermentés

L'article 45, adopté par votre commission sur la proposition de notre collègue Marie-Hélène Des Esgaulx, alors rapporteur de la proposition de loi, réforme le statut des courtiers de marchandises assermentés pour l'actualiser et l'adapter à la directive « services ».

Ces courtiers assermentés sont habilités, sous conditions de compétence et de moralité professionnelles, à remplir certaines missions d'intérêt public et d'auxiliaire de justice (constatation et certificats du cours des marchandises, ventes judiciaires, estimations des marchandises dans les magasins généraux).

- **Le statut proposé**

L'article 45 reprend, en les actualisant les dispositions du décret du 29 avril 1964 qui régit, aujourd'hui, la profession de courtier de marchandises assermenté et les intègre à la partie législative du code de commerce.

Les principales novations apportées au statut concernent respectivement le statut, le périmètre d'intervention des courtiers assermentés, l'organisation de la profession et la discipline de ses membres.

1. Au regard de leur qualité de commerçant, le **statut d'officier public** reconnu aux courtiers lorsqu'ils procèdent à des ventes judiciaires est **abandonné** au profit d'un régime d'assermentation judiciaire subordonnée à une exigence nouvelle de diplôme et à la justification de garanties financières équivalentes à celles demandées aux opérateurs de ventes volontaires.

2. Les **fonctions des courtiers assermentés** sont principalement modifiées par la suppression de leur monopole en matière de ventes volontaires.

3. Un **conseil national** les représente auprès des pouvoirs publics ; il est consulté sur les candidatures aux fonctions de courtier assermenté et organise les examens d'aptitude.

4. Auparavant assuré par les instances professionnelles (les chambres syndicales réunies en chambres de discipline) ou la cour d'appel saisie directement, le **contrôle disciplinaire** des courtiers assermentés est transféré aux tribunaux de grande instance saisis par le procureur de la République : en raison du faible effectif de la profession (200 courtiers assermentés environ), les instances professionnelles locales sont supprimées.

• **L'adoption, sous condition, par l'Assemblée nationale, du statut rénové des courtiers assermentés**

L'Assemblée nationale, suivant sa commission des lois, a retenu l'essentiel du dispositif voté par le Sénat.

Elle l'a, cependant, modifié sur plusieurs points outre quelques modifications et précisions rédactionnelles :

1. elle a supprimé le principe de spécialité restreignant le cadre d'intervention des courtiers assermentés :

. en matière d'estimation et de vente aux enchères publiques de marchandises déposées dans un magasin général ;

. pour les ventes publiques de marchandises en gros autorisées ou ordonnées par le tribunal de commerce, en cas de liquidation judiciaire, sur réalisation de gage, pour lesquelles les courtiers assermentés sont compétents concurremment avec les commissaires priseurs judiciaires, les huissiers de justice et les notaires ;

. pour les ventes publiques aux enchères de marchandises en gros objet d'une saisie administrative ou judiciaire ou de marchandises au détail sur décision de justice ou organisées dans les lieux affectés à l'expédition ou à la vente en gros des denrées et produits agricoles et piscicoles ainsi que la vente des marchandises engagées en contrepartie d'un warrant agricole, pour lesquelles les courtiers assermentés peuvent être désignés.

Soulignons le rétablissement, par l'Assemblée nationale, de l'intervention possible des courtiers assermentés en matière de ventes aux enchères judiciaires de marchandises au détail, supprimée par le Sénat en première lecture avec l'avis favorable du Gouvernement. Votre commission

des lois avait, en effet, considéré que si la vente judiciaire en gros est bien de la compétence des courtiers de marchandises assermentés, la vente judiciaire au détail relève des commissaires-priseurs judiciaires et, à défaut, des autres officiers publics vendeurs de meubles.

Dans tous les cas, le rapporteur de l'Assemblée nationale, le député Philippe Houillon, a voulu assouplir la liberté du juge en lui permettant notamment de désigner des courtiers en dehors de leur spécialité.

- **Conforter la position de la profession**

Votre commission a souhaité retenir un texte équilibré, tenant compte de la spécificité de ces professionnels.

C'est pourquoi, sur la proposition de son rapporteur :

1. rétablissant la compétence que leur reconnaît aujourd'hui le décret du 29 avril 1964, elle a ouvert la faculté de recourir aux courtiers assermentés pour des expertises judiciaires ou amiables de marchandises en gros ;

2. elle a maintenu l'intervention de ces professionnels dans les ventes aux enchères judiciaires de marchandises au détail, prévue par l'Assemblée nationale, mais en la limitant à l'absence de commissaire-priseur judiciaire.

Sous réserve d'une précision rédactionnelle, votre commission des lois a adopté l'article 45 **ainsi rédigé**.

Article 46

**Dispositions transitoires relatives aux courtiers
de marchandises assermentés**

Initié en première lecture par notre collègue Marie-Hélène Des Esgaulx, alors rapporteur, l'article 46 organise l'entrée en vigueur du nouveau statut des courtiers de marchandises assermentés :

- les courtiers inscrits sur les listes des cours d'appel à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont réputés remplir la condition de qualification professionnelle désormais requise pour diriger les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ;

- un délai de six mois est ouvert aux courtiers inscrits sur les listes pour se mettre en conformité avec les dispositions du code de commerce relatives aux ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, pour ceux d'entre eux qui poursuivent une telle activité en matière de marchandises en gros ;

- les courtiers inscrits remplissent la condition de qualification professionnelle désormais exigée d'eux pour être inscrits sur la liste de la cour d'appel par le nouveau dispositif : habilitation à diriger des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et activité exercée pendant deux ans au moins dans la spécialité visée. Cependant, ils doivent produire les garanties financières exigées dans le délai de six mois ;

- les biens, droits et obligations de l'assemblée permanente des chambres syndicales et des compagnies de courtiers de marchandises assermentés, sont transférées au nouveau Conseil national. Les compagnies sont dissoutes dans les six mois de l'entrée en vigueur de la loi ;

- le nouveau statut est sans effet sur les radiations définitives et les peines disciplinaires prononcées au jour de l'entrée en vigueur de la loi.

Les pouvoirs disciplinaires des chambres syndicales sont prorogés pour statuer sur les instances en cours.

En revanche, les tribunaux de grande instance sont compétents pour connaître des procédures engagées à compter de l'entrée en vigueur de la loi. Mais ne peuvent alors être prononcées que les sanctions encourues à la date des faits.

• **Les compléments apportés par l'Assemblée nationale**

A l'initiative de leur commission des lois, les députés ont modifié l'article 46 sur deux points :

- ils ont supprimé la restriction apportée par le Sénat à la présomption de qualification des courtiers inscrits pour diriger des ventes volontaires aux enchères publiques : le rapporteur Philippe Houillon a considéré que leur cantonnement aux ventes en gros « *les placerait dans une situation inéquitable par rapport aux sociétés de ventes volontaires qui se voient ouvrir le marché des ventes en gros sans que ne leur soit imposée d'exigence de formation complémentaire sur ce type de vente publique, ni de justifier de connaissances spécifiques en matière de marchandises et matières premières vendues*¹ » ;

- ils ont reporté de quatre ans l'entrée en vigueur de la nouvelle exigence de qualification professionnelle pour inscription sur la liste de la cour d'appel (habilitation à diriger des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et activité exercée pendant deux ans au moins dans la spécialité visée) : ce report est destiné à permettre aux courtiers actuellement en formation de l'achever. Rappelons qu'elle consiste soit en un stage de quatre ans, soit en une expérience professionnelle d'au moins trois ans (*cf.* art. 2-6° du décret du 29 avril 1964).

• **La position nuancée de votre commission des lois**

Votre commission a conservé le report de quatre ans voté par l'Assemblée nationale pour l'entrée en vigueur de la condition de qualification professionnelle : ce délai permettra, à juste titre, aux personnes qui ont débuté leur formation sous l'ancien régime, de ne pas être pénalisées par l'intervention de la réforme.

¹ Cf. *Objet de l'amendement CL 116*

En revanche, votre commission n'a pas jugé opportun, au regard de la spécificité de la profession, de retenir l'élargissement adopté par les députés. C'est pourquoi, sur proposition de son rapporteur, elle a rétabli le texte voté par le Sénat en première lecture : elle a, ce faisant, limité aux marchandises en gros la présomption de qualification des courtiers assermentés inscrits sur les listes des cours d'appel avant l'intervention de la présente réforme pour diriger des ventes volontaires aux enchères publiques.

Votre commission des lois a adopté l'article 46 **ainsi rédigé**.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Article 47

(art. 3 de l'ordonnance du 26 juin 1816)

Ressort d'activité des commissaires-priseurs judiciaires

Cet article complète les dispositions relatives aux conditions d'activité des commissaires-priseurs judiciaires et, lorsqu'ils organisent des ventes volontaires, des notaires et des huissiers de justice.

Aux termes de l'article 3 de l'ordonnance du 26 juin 1816 qui établit, en exécution de la loi du 28 avril 1816, des commissaires-priseurs judiciaires dans les villes chefs-lieux d'arrondissement, ou qui sont le siège d'un tribunal de grande instance, les commissaires-priseurs judiciaires exercent leurs fonctions sur l'ensemble du territoire national, à l'exclusion des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ainsi que « *des territoires d'outre-mer et des collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre et Miquelon* » (premier alinéa).

Votre commission avait souhaité actualiser cette disposition, en remplaçant la mention de territoire d'outre-mer par celle de collectivité d'outre-mer.

Elle avait en outre précisé que les commissaires-priseurs judiciaires pouvaient procéder aux prises et ventes publiques dans le ressort du tribunal de grande instance du siège de leur office et, le cas échéant, d'un bureau annexe.

Enfin, elle avait complété les dispositions relatives aux conditions d'activité des notaires et des huissiers de justice organisant des ventes publiques en précisant que l'activité de ventes volontaires aux enchères publiques des officiers publics ministériels autres que les commissaires-priseurs judiciaires ne pouvait excéder 20 % du chiffre d'affaires annuel brut de leur office, par coordination avec les dispositions introduites à l'article L. 321-2 du code de commerce.

La commission des lois de l'Assemblée nationale, par coordination avec les modifications qu'elle a apportées à l'article 4, a supprimé cette référence à la part des activités de ventes volontaires dans le chiffre d'affaires des notaires et des huissiers.

Elle a en outre adopté un amendement tirant les conséquences de la départementalisation de Mayotte et citant celle-ci parmi les départements dans lesquels il n'y a pas de commissaires-priseurs judiciaires.

Votre commission a adopté un **amendement** de coordination de son rapporteur.

Votre rapporteur a adopté l'article 47 **ainsi rédigé**.

Article 47 bis

(art. 1^{er} de l'ordonnance n° 45-2593 du 2 novembre 1945 relative au statut des commissaires-priseurs judiciaires)

Distinction entre les activités de ventes judiciaires et de ventes volontaires des commissaires-priseurs judiciaires

Cet article, issu d'un amendement du rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale, tend à préciser la distinction entre les activités de ventes volontaires et les activités de ventes judiciaires de commissaires-priseurs judiciaires.

En effet, aux termes de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-2593 du 2 novembre 1945 relative au statut des commissaires-priseurs judiciaires, le commissaire-priseur judiciaire est l'officier ministériel chargé de procéder à l'estimation et à la vente publique aux enchères de meubles et effets mobiliers corporels. Le deuxième alinéa de cet article dispose que le commissaire-priseur judiciaire « *ne peut se livrer à aucun commerce en son nom, pour le compte d'autrui, ou sous le non d'autrui* ».

L'article 47 *bis* précise que cette interdiction s'entend sous réserve des dispositions de l'article 29 de la loi du 10 juillet 2000, qui permet aux commissaires-priseurs judiciaires, dans sa rédaction issue de l'article 42 de la présente loi, d'exercer des activités de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et de procéder à des ventes de gré à gré en qualité de mandataire du propriétaire des biens.

Pour exercer ces activités, les commissaires-priseurs judiciaires sont tenus de créer des sociétés, régies par le livre II du code de commerce. Par conséquent, le renvoi à l'article 29 de la loi du 10 juillet 2000 conforte la distinction entre l'activité judiciaire que les commissaires-priseurs judiciaires exercent en tant qu'officiers publics et ministériels, et leur activité de ventes volontaires, pratiquée en qualité de dirigeant, de salarié ou d'associé au sein d'une société.

Ces activités sont séparées et rattachées à des personnes morales distinctes, l'exercice des ventes volontaires ne donnant donc pas aux commissaires-priseurs judiciaires le statut de commerçant.

Votre commission a adopté l'article 47 *bis* **sans modification**.

Article 47 ter

(art. 3 de l'ordonnance n° 45-2593 du 2 novembre 1945 relative au statut des commissaires-priseurs judiciaires)

Exercice de la profession de commissaire-priseur judiciaire en qualité de salarié

Cet article, issu d'un amendement du rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale, rétablit, au sein de l'ordonnance n° 45-2593 du 2 novembre 1945 relative au statut des commissaires-priseurs judiciaires un article 3, permettant à ces derniers d'exercer leur profession en qualité de salarié d'une personne physique ou morale titulaire d'un office de commissaire-priseur judiciaire.

Cette disposition s'inspire du régime des notaires salariés, défini par la loi du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. La réussite de ce dispositif a conduit le législateur à l'étendre aux huissiers de justice et aux greffiers des tribunaux de commerce, dans la loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires.

L'exercice de la profession en qualité de salarié pourra constituer un moyen de promotion interne et faciliter des associations. Selon les principes déjà retenus pour les professions de notaire, d'huissier de justice et de greffier des tribunaux de commerce, une personne physique titulaire d'un office de commissaire-priseur judiciaire ne pourrait employer plus d'un commissaire-priseur judiciaire salarié. Une personne morale titulaire d'un office ne pourrait en employer un nombre supérieur à celui des commissaires-priseurs judiciaires associés.

Votre commission a adopté l'article 47 *ter* **sans modification**.

Article 49

(art. L. 123-1, L. 212-31 et L. 212-32 du code du patrimoine)

Coordinations au sein du code du patrimoine

Cet article effectue un ensemble de coordinations au sein d'articles du code du patrimoine relatifs à la vente aux enchères d'œuvres d'art et d'archives privées.

L'Assemblée nationale a adopté à cet article des amendements rédactionnels et de précision.

Votre commission a adopté l'article 49 **sans modification**.

Article 50

(art. L. 342-11 du code rural, art. 313-6 du code pénal, art. L. 561-2 et L. 561-36 du code monétaire et financier)

Coordinations au sein du code pénal et du code monétaire et financier

Cet article effectue des coordinations dans trois codes.

La commission des lois de l'Assemblée nationale a apporté à cet article une modification de cohérence.

Votre commission a adopté l'article 50 **sans modification**.

TITRE V APPLICATION OUTRE-MER ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 51

(art. L. 920-1 du code de commerce
et art. 3 de l'ordonnance du 26 juin 1816
qui établit des commissaires-priseurs judiciaires)

Application à Mayotte

Cet article rend applicables à Mayotte les dispositions du code de commerce relatives aux ventes volontaires de biens meubles aux enchères publiques.

L'Assemblée nationale a adopté à cet article des amendements de coordination.

Votre commission a adopté l'article 51 **sans modification**.

Article 52

Entrée en vigueur

Cet article définit les conditions d'entrée en vigueur de la présente loi.

Cette entrée en vigueur est fixée au premier jour du deuxième mois suivant la publication de la loi.

Le Conseil des ventes volontaires devrait être renouvelé, dans sa nouvelle composition, au plus tard un mois après cette entrée en vigueur.

La commission des lois de l'Assemblée nationale a adopté un amendement donnant aux opérateurs de ventes volontaires un délai de deux ans à compter de la publication de la loi pour se mettre en conformité avec l'obligation de tenir le livre de police et le répertoire des procès-verbaux sous une forme électronique.

Votre commission a adopté l'article 52 **sans modification**.

*

* *

Votre commission a adopté la proposition de loi ainsi rédigée.

EXAMEN EN COMMISSION

MERCREDI 13 AVRIL 2011

Examen du rapport

M. Jean-Jacques Hyst, rapporteur. – Nous allons examiner en deuxième lecture la proposition de loi de libéralisation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, présentée par nos collègues Philippe Marini et Yann Gaillard. L'objet de ce texte est de modifier le régime des ventes volontaires, pour le mettre en conformité avec la directive « services » du 12 décembre 2006 qui devait être transposée en droit interne avant le 28 décembre 2009. Il convient donc de supprimer tout agrément préalable à l'exercice de cette activité et toute prescription relative à la forme juridique des sociétés de ventes.

Le Sénat avait travaillé sur ce texte dès le printemps 2009 et l'avait voté en première lecture le 28 octobre 2009. La progression a été lente, puisque l'Assemblée nationale ne l'a voté que le 25 janvier 2011...

Il devient aujourd'hui urgent d'adopter cette réforme pour assurer le respect des textes européens, mais aussi pour donner aux opérateurs français du secteur des ventes aux enchères des conditions d'activité plus compétitives.

L'Assemblée nationale a très largement souscrit aux orientations retenues par le Sénat en première lecture pour donner davantage d'outils aux opérateurs, tout en renforçant la protection du consommateur.

A l'issue de la première lecture, 15 articles ont été adoptés conformes par l'Assemblée nationale, mais il reste 36 articles en discussion.

Les deux assemblées sont tombées d'accord sur une définition plus ouverte des ventes aux enchères, sur un régime de déclaration d'activité et sur la possibilité, pour les opérateurs de ventes volontaires, de réaliser des ventes de gré à gré. Elles sont également d'accord pour l'assouplissement des conditions de remise en vente d'un bien dans le cadre d'une « folle » enchère, sur les procédés de recours à l'après-vente, ou « after sale », et sur les modalités de mise en œuvre de la garantie de prix.

Il y a également eu accord entre nos deux assemblées sur une autorité de régulation aux missions renforcées. L'Assemblée nationale a confié au Conseil des ventes volontaires l'élaboration d'un code de déontologie. Je vous proposerai de substituer à cette dénomination celle de « recueil des obligations déontologiques ». Il faudra préciser que ce recueil sera rendu public et que les propositions de modifications législatives ou réglementaires présentées par le Conseil des ventes volontaires ne pourront porter que sur l'activité des ventes volontaires.

Quelques dispositions tirent les enseignements de « l'affaire Drouot ». Reprenant une recommandation du rapport sur Drouot remis au garde des Sceaux en avril 2010, les députés ont voulu obliger les opérateurs de ventes volontaires à prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité des ventes qui leur sont confiées. Ces opérateurs devront donc assurer la sécurité des ventes lorsqu'ils

recourent à d'autres prestataires de services pour les organiser et les réaliser. En outre, ces prestataires ne pourront ni acheter pour leur propre compte les biens proposés lors des ventes, ni vendre des biens leur appartenant par l'intermédiaire des opérateurs auxquels ils prêtent leurs services. Il s'agit donc de mettre fin à une longue dérive pratiquée par certains de ceux que l'on appelait, à Drouot, « les cols rouges ». Je n'en dis pas plus puisqu'une instruction judiciaire est en cours.

Les deux assemblées sont tombées d'accord sur les garanties financières que doivent offrir les opérateurs, sur le régime de responsabilité des opérateurs et des experts et sur l'actualisation du statut des professions réglementées du secteur des ventes aux enchères.

L'Assemblée nationale a validé les grandes lignes de la réforme du statut des courtiers de marchandises assermentés, adoptée par le Sénat en première lecture. Dans le cadre de ce nouveau statut, les courtiers de marchandises assermentés n'auraient plus le monopole des ventes volontaires de marchandises en gros et ne seraient plus officiers publics. Ils seraient toutefois assermentés, dans leur spécialité, auprès d'une cour d'appel.

Les commissaires-priseurs judiciaires pourront exercer leur profession en qualité de salarié, comme le font les autres professions judiciaires réglementées.

A l'article 3, l'Assemblée nationale a étendu à tout type de biens, neufs ou d'occasion, qu'ils aient ou non été produits par le vendeur, l'obligation de mentionner la qualité de ce dernier lorsqu'il s'agit d'un commerçant ou d'un artisan. Une telle obligation entraînerait une stigmatisation injustifiée de certaines catégories de vendeurs, qui pourraient alors se tourner vers des opérateurs étrangers plutôt que vers des maisons de ventes établies en France. L'Assemblée nationale poursuit le même objectif que nous, mais sa rédaction est malheureuse. Il faut donc en revenir à l'esprit du texte voté par le Sénat en première lecture, en précisant que les documents et publicités annonçant la vente ne doivent mentionner la qualité du vendeur que lorsque celui-ci est un commerçant ou un artisan, qui met en vente des biens neufs issus de sa production.

Nous en arrivons maintenant à l'activité de ventes volontaires des huissiers de justice. Les huissiers exercent une profession d'officier public et ministériel et les ventes, dans le cadre de leur étude, doivent représenter une part « accessoire » de leur activité. Certains d'entre eux participent néanmoins activement au marché des ventes volontaires. Alors que ces ventes ne doivent représenter qu'une activité accessoire, des huissiers avouent en faire une activité très importante. A ce moment il y a une réelle distorsion de concurrence par rapport aux commissaires-priseurs, qui doivent constituer une société pour pratiquer cette activité tandis que les huissiers le font dans le cadre de leur office. Certes, il n'est pas possible de pratiquer cette activité dans la même commune qu'un commissaire-priseur judiciaire, mais il est très facile de s'installer dans une ville voisine et d'échapper à cette règle.

C'est pourquoi nous avons prévu en première lecture que cette activité ne pouvait dépasser 20 % du chiffre d'affaires annuel de l'office d'un huissier de justice, mais l'Assemblée nationale l'a supprimé. Nous devons poursuivre la discussion pour mieux préciser la notion d' « accessoire ». Les parquets généraux qui devraient contrôler cette activité ne le font pas. Sur les 3 232 huissiers en France, cette dérive ne concerne que quelques dizaines de personnes. Il n'en reste pas moins

que 450 à 500 huissiers de justice effectuent beaucoup de ventes, alors qu'il n'y a que 401 commissaires-priseurs judiciaires dans notre pays. Je vous proposerai donc de préciser que les huissiers peuvent exercer l'activité de ventes volontaires à titre accessoire et « occasionnel », afin de parvenir à la définition d'un plafond raisonnable, les 20 % que nous avons votés en première lecture étant peut-être un plafond trop bas. Si les huissiers souhaitent se lancer à titre principal dans les ventes volontaires, ils ne doivent plus être considérés comme des huissiers. Cette question est d'autant plus importante que la Commission de Bruxelles porte un regard aiguisé sur les professions relevant du statut d'officier public : plus elle constatera un mélange entre ces professions et des activités commerciales, plus elle nous fera des difficultés. J'ai prévenu les représentants des huissiers et ils vont sans doute se livrer à un lobbying important auprès de vous.

Nous en arrivons aux activités des sociétés de ventes au sein desquelles exercent des commissaires-priseurs judiciaires. L'égalité de traitement entre les différents opérateurs de ventes volontaires justifierait que les sociétés dans lesquelles interviennent des commissaires-priseurs judiciaires puissent avoir le même champ d'activité que les autres sociétés de ventes. Cependant, les commissaires-priseurs judiciaires sont des officiers publics et ministériels.

Ainsi, en ce qui les concerne, deux personnes morales effectuent des activités distinctes : ventes judiciaires dans le cadre d'un office et ventes volontaires dans le cadre d'une société, mais elles sont rattachées à la même personne physique.

Afin d'assurer une égalité de traitement entre les opérateurs, le Sénat a permis aux sociétés de ventes constituées par des commissaires-priseurs judiciaires, qui ne seront plus limitées à un objet civil, d'exercer des activités de transport de meubles, de presse, d'édition et de diffusion de catalogues, pour les besoins des ventes qu'elles sont chargées d'organiser.

Il convient de conforter cette égalité de traitement, en ouvrant un peu plus les possibilités d'activité des sociétés de ventes volontaires dans lesquelles interviennent des commissaires-priseurs judiciaires.

J'en arrive aux courtiers de marchandises assermentés : ils sont 200 en France et leur statut a évolué. Je les ai reçus et j'ai constaté qu'ils étaient très spécialisés. Ainsi, il n'existe qu'un spécialiste de la vente en gros de riz en France et il est le courtier de marchandises assermenté pour cette denrée. Bien sûr, il est installé en Camargue et on fait appel à lui pour les certificats de cours et les estimations dans toute l'Europe. Compte tenu de cette spécialisation, il faut limiter l'activité de ces courtiers à la vente de marchandise en gros et je ne comprends pas pourquoi on a voulu ouvrir leur activité à la vente au détail.

Passons enfin à la composition du Conseil des ventes. On a eu l'idée absurde de ne nommer au sein de cette autorité que des professionnels à la retraite. Or, toutes les organisations de ce type comprennent des professionnels en activité. Ainsi, des banquiers siègent au sein de l'AMF. En revanche, il faut bien sûr prévoir des règles très strictes de déport, lorsque le Conseil des ventes délibère sur la situation individuelle d'un opérateur de ventes volontaires, afin d'éviter qu'un professionnel en activité ne prenne part à une décision concernant l'un de ses concurrents.

M. Yves Détraigne, président. – Nous allons maintenant passer aux amendements.

Examen des amendements

Article 3

M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur. – L'indication systématique, dans la publicité, de la qualité de commerçant ou d'artisan du vendeur, pour tout type de bien, ne présente pas d'intérêt déterminant et paraît même discriminatoire. Cette indication n'est pertinente et justifiée que pour les biens neufs, lorsqu'ils sont directement mis en vente par le commerçant ou l'artisan qui les a produits, d'où l'amendement n° 1.

L'amendement n° 1 est adopté.

L'article 3 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 4

M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur. – Nous en arrivons à l'amendement n° 2. Comme je vous l'ai dit dans ma présentation générale, il faut insérer le mot « occasionnel » pour éviter que les huissiers ne développent, au sein de leur office, une activité de ventes volontaires trop importante par rapport à leurs missions d'officiers publics et ministériels.

L'amendement n° 2 est adopté.

L'article 4 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 19

M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur. – L'amendement n° 3 précise les missions du Conseil des ventes volontaires. Il est en effet préférable de confier à cet organisme l'élaboration d'un recueil des obligations déontologiques des opérateurs des ventes volontaires, plutôt qu'un code de déontologie. Ce recueil serait rendu public.

L'amendement n° 3 est adopté.

L'article 19 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 22

M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur. – L'amendement n° 4 permet à des professionnels en exercice de siéger au Conseil des ventes volontaires.

L'amendement n° 4 est adopté.

L'article 22 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 23

M. Jean-Jacques Hiest, rapporteur. – L'amendement n° 5 prévoit, pour les professionnels en exercice siégeant au Conseil des ventes volontaires, une

règle de déport stricte lorsque ce dernier examine la situation individuelle d'un opérateur de ventes volontaires.

L'amendement n° 5 est adopté.

L'article 23 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 36 bis

M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur. – L'amendement n° 6 clarifie l'intervention des différents officiers ministériels dans le cadre des ventes après liquidation judiciaire, en fonction du type de vente : les ventes seraient effectuées par les commissaires-priseurs judiciaires ou, accessoirement, par les notaires et les huissiers, quand il s'agit de ventes au détail. Elles seraient effectuées par les courtiers, dans leur spécialité, quand il s'agit de ventes en gros.

L'amendement n° 6 est adopté.

L'article 36 bis est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 42

M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur. – L'amendement n° 7 permet d'étendre les activités des sociétés de ventes volontaires dans lesquelles interviennent des commissaires-priseurs judiciaires à des activités complémentaires, dont les activités de transport de meubles, de presse, d'édition et de diffusion de catalogue.

L'amendement n° 7 est adopté.

L'article 42 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 45

M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur. – L'amendement n° 8 permet de recourir aux courtiers assermentés de marchandises en gros pour des expertises judiciaires ou amiables de marchandise en gros, comme le prévoit aujourd'hui le décret du 29 avril 1964.

L'amendement n° 8 est adopté.

M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur. – J'ai découvert que le code de commerce faisait référence à la « justice consulaire ». Je préfère que l'on se réfère au tribunal de commerce. D'où mon amendement n° 9.

L'amendement n° 9 est adopté.

M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur. – L'amendement n° 10 prévoit l'intervention des courtiers de marchandises assermentés dans les ventes aux enchères judiciaires de biens meubles au détail, à défaut de commissaires-priseurs judiciaires.

L'amendement n° 10 est adopté.

L'article 45 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 46

M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur. – L'amendement n° 11 propose le retour au texte du Sénat en première lecture pour limiter à la vente de marchandises en gros l'habilitation des courtiers assermentés à diriger des ventes volontaires aux enchères publiques.

L'amendement n° 11 est adopté.

L'article 46 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Article 47

M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur. – L'amendement n° 12 est de cohérence.

L'amendement n° 12 est adopté.

L'article 47 est adopté dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Le sort des amendements examinés par la commission est retracé dans le tableau suivant :

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Article 3 Biens susceptibles d'être vendus aux enchères publiques			
M. HYEST, rapporteur	1	Indication dans la publicité de la qualité de commerçant ou d'artisan du vendeur des biens	Adopté
Article 4 Opérateurs autorisés à organiser des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques			
M. HYEST, rapporteur	2	Précision relative à l'activité de ventes volontaires des notaires et des huissiers de justice	Adopté
Article 19 Conseil des ventes			
M. HYEST, rapporteur	3	Recueil des obligations déontologiques des opérateurs de ventes volontaires	Adopté
Article 22 Composition du Conseil des ventes			
M. HYEST, rapporteur	4	Présence de professionnels en exercice au sein du Conseil des ventes	Adopté

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Article 23 Sanctions disciplinaires			
M. HYEST, rapporteur	5	Déport des professionnels en exercice siégeant au Conseil des ventes	Adopté
Article 36 bis Ventes après liquidation judiciaire			
M. HYEST, rapporteur	6	Intervention des officiers publics dans les ventes après liquidation judiciaire	Adopté
Article 42 Activités de ventes volontaires des commissaires-priseurs judiciaires			
M. HYEST, rapporteur	7	Activités complémentaires des sociétés de ventes des commissaires-priseurs judiciaires	Adopté
Article 45 Statut des courtiers de marchandises assermentés			
M. HYEST, rapporteur	8	Possibilité de réaliser des expertises judiciaires ou amiables de marchandises en gros	Adopté
M. HYEST, rapporteur	9	Précision	Adopté
M. HYEST, rapporteur	10	Intervention des courtiers de marchandises assermentés dans les ventes judiciaires au détail	Adopté
Article 46 Dispositions transitoires relatives aux courtiers de marchandises assermentés			
M. HYEST, rapporteur	11	Activités de ventes volontaires des courtiers de marchandises assermentés	Adopté
Article 47 Ressort d'activité des commissaires-priseurs judiciaires			
M. HYEST, rapporteur	12	Cohérence	Adopté

La proposition de loi est adoptée dans la rédaction issue des travaux de la commission.

ANNEXE

LISTE DES PERSONNES ENTENDUES

Ministère de la Justice et des Libertés

- **Mme Pascale Liégeois, conseiller au cabinet du garde des sceaux**
- **M. Laurent Vallée**, directeur de la direction des affaires civiles et du sceau

Mission de la chancellerie sur Drouot

- **Mme Catherine Chadelat**, conseiller d'État

Conseil des ventes volontaires

- **Mme Mariani-Ducray**, présidente
- **M. Thierry Savy**, secrétaire général

Chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires

- **Me François Peron**, rapporteur

Compagnie des commissaires-priseurs judiciaires de Paris

- **Me Ludovic Morand**, président

Conseil supérieur du notariat

- **Me Jean-Claude Papon**, notaire
- **M. Jean-François Péniguel**, administrateur

Chambre nationale des huissiers de Justice

- **M. Jean-Daniel Lachkar**, président
- **M. Jean-François Bauvin**, vice-président
- **M. Patrick Sannino**, trésorier

Assemblée permanente des présidents de chambres syndicales de courtiers de marchandises assermentés

- **M. Philippe Foucret**, président
- **M. Robert Brun**

Holding Drouot

- **M. Georges Delettrez**, président

Sotheby's France

- **M. Guillaume Cerutti**, président directeur général
- **Mme Aude de Margerie**, juriste

Contribution écrite

Syndicat National des Antiquaires

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique
	<p>Proposition de loi de libéralisation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques</p> <p>TITRE I^{ER}</p> <p>DISPOSITIONS MODIFIANT LE TITRE II DU LIVRE III DU CODE DE COMMERCE</p>	<p>Proposition de loi de libéralisation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques</p> <p>TITRE I^{ER}</p> <p>DISPOSITIONS MODIFIANT LE TITRE II DU LIVRE III DU CODE DE COMMERCE</p>	<p>Proposition de loi de libéralisation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques</p> <p>TITRE I^{ER}</p> <p>DISPOSITIONS MODIFIANT LE TITRE II DU LIVRE III DU CODE DE COMMERCE</p>
<p>Art. L. 320-2. – Sont exceptées de l'interdiction prévue à l'article L. 320-1 les ventes prescrites par la loi ou faites par autorité de justice, ainsi que les ventes après décès, liquidation judiciaire ou cessation de commerce ou dans tous les autres cas de nécessité dont l'appréciation est soumise au tribunal de commerce.</p> <p>Sont également exceptées les ventes à cri public de comestibles et d'objets de peu de valeur connus dans le commerce sous le nom de menue mercerie.</p>	<p>Article 2</p> <p>L'article L. 320-2 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 320-2. – Constituent des ventes aux enchères publiques les ventes faisant intervenir un tiers, agissant comme mandataire du propriétaire ou de son représentant, pour proposer et adjuger un bien au mieux-disant des enchérisseurs. Le mieux-disant des enchérisseurs acquiert le bien adjugé à son profit ; il est tenu d'en payer le prix.</p> <p>« Sauf dispositions particulières et le cas des ventes effectuées dans le cercle purement privé, ces ventes sont ouvertes à toute personne pouvant enchérir et aucune entrave ne peut être portée à la liberté des enchères. »</p>	<p>Article 2</p> <p>L'article L. 320-2 du code de commerce est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 320-2. — Constituent des ventes aux enchères publiques les ventes faisant intervenir un tiers, agissant comme mandataire du propriétaire ou de son représentant, pour proposer et adjuger un bien au mieux-disant des enchérisseurs à l'issue d'un procédé de mise en concurrence ouvert au public et transparent. Le mieux-disant des enchérisseurs acquiert le bien adjugé à son profit ; il est tenu d'en payer le prix.</p> <p>« Sauf dispositions particulières et le cas des ventes effectuées dans le cercle purement privé, ces ventes sont ouvertes à toute personne pouvant enchérir et aucune entrave ne peut être portée à la liberté des enchères. »</p>	<p>Article 2</p> <p>(Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. L. 321-1.</i> – Les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ne peuvent porter que sur des biens d'occasion ou sur des biens neufs issus directement de la production du vendeur si celui-ci n'est ni commerçant ni artisan. Ces biens sont vendus au détail ou par lot.</p> <p>Sont considérés comme meubles par le présent chapitre les meubles par nature.</p> <p>Sont considérés comme d'occasion les biens qui, à un stade quelconque de la production ou de la distribution, sont entrés en la possession d'une personne pour son usage propre, par l'effet de tout acte à titre onéreux ou à titre gratuit.</p> <p><i>Art. L. 322-8.</i> – Cf. <i>infra art. 41.</i></p> <p><i>Art. L. 321-11.</i> – Cf.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>L'article L. 321-1 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Sous réserve des dispositions de l'article L. 322-8, les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques peuvent porter sur des biens neufs ou sur des biens d'occasion. Lorsque ceux-ci sont issus de la production d'un vendeur qui est commerçant ou artisan, il en est fait mention dans les documents et publicités annonçant la vente. Ces biens sont vendus au détail, par lot ou en gros. » ;</p> <p>2° Le dernier alinéa est complété par les mots : « ou ont subi des altérations qui ne permettent pas leur mise en vente comme neufs » ;</p> <p>3° (nouveau) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque la vente porte sur un bien neuf, il en est fait mention dans la publicité instituée à l'article</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>L'article L. 321-1 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Sous réserve des dispositions de l'article L. 322-8, les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques peuvent porter sur des biens neufs ou sur des biens d'occasion. Lorsque le vendeur est commerçant ou artisan, il en est fait mention dans les documents et publicités annonçant la vente. Ces biens sont vendus au détail, par lot ou en gros, c'est-à-dire par lots suffisamment importants pour ne pas être considérés comme tenus à la portée du consommateur. » ;</p> <p>2° Le dernier alinéa est complété par les mots : « , ou ont subi des altérations qui ne permettent pas leur mise en vente comme neufs » ;</p> <p>3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque la vente porte sur un bien neuf, il en est fait mention dans la publicité prévue à l'article</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>1° (Alinéa sans modification).</p> <p>« Sous réserve des dispositions de l'article L. 322-8, les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques peuvent porter sur des biens neufs ou sur des biens d'occasion. Ces biens sont vendus au détail, par lot ou en gros, c'est-à-dire par lots suffisamment importants pour ne pas être considérés comme tenus à la portée du consommateur. <u>La vente en gros ne peut porter que sur des biens neufs issus du stock d'une entreprise. Lorsque des biens neufs sont mis en vente par le commerçant ou l'artisan qui les a produits, il en est fait mention dans les documents et publicités annonçant la vente.</u> » ;</p> <p>2° (Sans modification).</p> <p>3° (Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique
<p><i>infra art. 12 bis.</i></p> <p><i>Art. L. 321-2. – Les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques sont, sauf les cas prévus à l'article L. 321-36 organisées et réalisées par des sociétés de forme commerciale régies par le livre II, et dont l'activité est réglementée par les dispositions du présent chapitre.</i></p> <p>Ces ventes peuvent également être organisées et réalisées à titre accessoire par les notaires et les huissiers de justice dans les communes où il n'est pas établi d'office de commissaire-priseur judiciaire. Cette activité est exercée dans le cadre de leur office et selon les règles qui leur sont applicables. Ils ne peuvent être mandatés que par le propriétaire des biens.</p>	<p>L. 321-11. »</p> <p>Article 4</p> <p>I. — L'article L. 321-2 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « par des sociétés de forme commerciale régies par le livre II, et dont l'activité est réglementée par les dispositions du présent chapitre » sont remplacés par les mots : « dans les conditions prévues par le présent chapitre par des opérateurs exerçant à titre individuel ou sous la forme juridique de leur choix » ;</p> <p>2° Les deux premières phrases du second alinéa sont remplacées par trois phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Lorsqu'ils justifient d'un diplôme sanctionnant au moins une année d'études supérieures d'histoire de l'art ou d'arts appliqués, les notaires et les huissiers de justice peuvent également organiser et réaliser ces ventes, à l'exception des ventes volontaires aux enchères publiques de marchandises en gros, dans les communes où il n'est pas établi d'office de commissaire-priseur judiciaire. Ils exercent cette activité à titre accessoire dans le cadre de leur office et selon les règles qui leur sont applicables. Les honoraires découlant de cette activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ne peuvent excéder 20 % du chiffre d'affaires annuel brut de leur office hors ventes volontaires de l'année</p>	<p>L. 321-11. »</p> <p>Article 4</p> <p>I. — L'article L. 321-2 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le mot : « réalisées », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « dans les conditions prévues par le présent chapitre par des opérateurs exerçant à titre individuel ou sous la forme juridique de leur choix. » ;</p> <p>2° Les deux premières phrases du second alinéa sont remplacées par deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Lorsqu'ils satisfont à des conditions de formation fixées par la voie réglementaire, les notaires et les huissiers de justice peuvent également organiser et réaliser ces ventes, à l'exception des ventes volontaires aux enchères publiques de marchandises en gros, dans les communes où il n'est pas établi d'office de commissaire-priseur judiciaire. Ils exercent cette activité à titre accessoire dans le cadre de leur office et selon les règles qui leur sont applicables. »</p>	<p>Article 4</p> <p>I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° <i>(Sans modification).</i></p> <p>2° <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Lorsqu'ils satisfont à des conditions de formation fixées par la voie réglementaire, les notaires et les huissiers de justice peuvent également organiser et réaliser ces ventes, à l'exception des ventes volontaires aux enchères publiques de marchandises en gros, dans les communes où il n'est pas établi d'office de commissaire-priseur judiciaire. Ils exercent cette activité à titre accessoire et occasionnel dans le cadre de leur office et selon les règles qui leur sont applicables. »</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. L. 321-3.</i> – Le fait de proposer, en agissant comme mandataire du propriétaire, un bien aux enchères publiques à distance par voie électronique pour l'adjuger au mieux-disant des enchérisseurs constitue une vente aux enchères publiques au sens du présent chapitre.</p> <p>Les opérations de courtage aux enchères réalisées à distance par voie électronique, se caractérisant par l'absence d'adjudication et d'intervention d'un tiers dans la conclusion de la vente d'un bien entre les parties, ne constituent pas une vente aux enchères publiques.</p> <p>Sont également soumises aux dispositions du présent chapitre, à l'exclusion des articles L. 321-7 et</p>	<p>—</p> <p>précédente. »</p> <p>II (<i>nouveau</i>). – Le 2° du I du présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.</p> <p>Article 5</p> <p>L'article L. 321-3 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° À la fin du premier alinéa, les mots : « vente aux enchères publiques au sens du présent chapitre » sont remplacés par les mots : « vente aux enchères par voie électronique, soumise aux dispositions du présent chapitre » ;</p> <p>2° Les deux derniers alinéas sont remplacés par neuf alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Les opérations de courtage aux enchères réalisées à distance par voie électronique se caractérisant par l'absence d'adjudication au mieux-disant des enchérisseurs et d'intervention d'un tiers dans la description du bien et la conclusion de la vente ne constituent pas des ventes aux enchères publiques au sens du présent chapitre.</p> <p>« Le prestataire de services mettant à la disposition du vendeur une infrastructure permettant</p>	<p>—</p> <p>II. — Le 2° du I du présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013. Les notaires et les huissiers de justice qui, avant le 1^{er} janvier 2013, organisent et réalisent des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques depuis plus de deux ans sont réputés remplir les conditions de formation prévues au même 2°.</p> <p>Article 5</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>1° À la fin du premier alinéa, les mots : « publiques au sens du présent chapitre » sont remplacés par les mots : « par voie électronique, soumise aux dispositions du présent chapitre » ;</p> <p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« Le prestataire de services mettant à la disposition du vendeur une infrastructure permettant d'organi-</p>	<p>—</p> <p>II. — (<i>Sans modification</i>).</p> <p>Article 5</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique
<p>L. 321-16 les opérations de courtage aux enchères portant sur des biens culturels réalisées à distance par voie électronique.</p> <p>Code de la consommation</p> <p><i>Art. L. 111-2. – Cf. annexe.</i></p> <p>Code de commerce</p> <p><i>Art. L. 441-6. – Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. L. 450-1, L. 450-2, L. 450-3, L. 450-7 et L. 450-8. – Cf. annexe.</i></p>	<p>d'organiser et d'effectuer une opération de courtage aux enchères par voie électronique informe le public de manière claire et non équivoque sur la nature du service proposé, dans des conditions précisées par arrêté du ministre chargé de l'économie. Un arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de la culture précise les conditions dans lesquelles le prestataire de services porte également à la connaissance du vendeur et de l'acquéreur la réglementation relative à la circulation des biens culturels, ainsi qu'à la répression des fraudes en matière de transactions d'œuvres d'art et d'objets de collection, lorsque l'opération de courtage aux enchères par voie électronique porte sur de tels biens.</p> <p>« Les manquements aux dispositions du troisième alinéa sont punis d'une sanction pécuniaire dont le montant peut atteindre le double du prix des biens mis en vente en méconnaissance de cette obligation, dans la limite de 15 000 € pour une personne physique et de 75 000 € pour une personne morale.</p> <p>« Les manquements sont constatés par procès-verbal dans les conditions fixées par l'article L. 450-2 et les dispositions prises pour son application.</p> <p>« Le double du procès-verbal, accompagné de toutes les pièces utiles et mentionnant le montant de la</p>	<p>ser et d'effectuer une opération de courtage aux enchères par voie électronique informe le public de manière claire et non équivoque sur la nature du service proposé, dans les conditions fixées à l'article L. 111-2 du code de la consommation et au III de l'article L. 441-6 du présent code. Un arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé de la culture précise les conditions dans lesquelles le prestataire de services porte également à la connaissance du vendeur et de l'acquéreur la réglementation relative à la circulation des biens culturels, ainsi qu'à la répression des fraudes en matière de transactions d'œuvres d'art et d'objets de collection, lorsque l'opération de courtage aux enchères par voie électronique porte sur de tels biens.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Les manquements aux dispositions du troisième alinéa sont recherchés et constatés par procès-verbal dans les conditions fixées aux II et III de l'article L. 450-1 et aux articles L. 450-2, L. 450-3, L. 450-7 et L. 450-8 du présent code.</p> <p>« Le double du procès-verbal, accompagné de toutes les pièces utiles et mentionnant le montant de la</p>	

Texte en vigueur

Texte adopté par le Sénat

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte élaboré par la com-
mission en vue de la discus-
sion en séance publique**

sanction encourue, est notifié à la personne physique ou morale concernée. Il indique la possibilité pour la personne visée de présenter, dans un délai d'un mois, ses observations écrites ou orales.

« À l'issue de ce délai, le procès-verbal, accompagné le cas échéant des observations de l'intéressé, est transmis à l'autorité administrative compétente qui peut, par décision motivée, ordonner le paiement d'une sanction pécuniaire et procéder à son recouvrement.

« Les sanctions mentionnées au présent article sont recouvrées comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine et leur produit est versé au Trésor public.

« Le prestataire de services est soumis aux dispositions du présent chapitre applicables aux opérateurs de ventes volontaires lorsqu'il délivre des informations de nature à susciter dans l'esprit du public une confusion entre son activité et la vente aux enchères par voie électronique.

sanction encourue, est notifié à la personne physique ou morale concernée. Le procès-verbal indique la possibilité pour la personne visée de présenter, dans un délai d'un mois, ses observations écrites ou orales.

« À l'issue de ce délai d'un mois, le procès-verbal accompagné, le cas échéant, des observations de la personne visée est transmis à l'autorité administrative compétente qui peut, par décision motivée et après une procédure contradictoire, ordonner le paiement de la sanction pécuniaire mentionnée au quatrième alinéa. La personne concernée est informée de la possibilité de former un recours gracieux ou contentieux contre cette décision dans un délai de deux mois à compter de la notification de la sanction.

« Les sanctions pécuniaires et les astreintes mentionnées au présent article sont versées au Trésor public et sont recouvrées comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

« Les V et VI de l'article L. 141-1 du code de la consommation peuvent être mis en oeuvre à partir des constatations effectuées.

Alinéa supprimé.

Code de la consommation

*Art. L. 141-1. – Cf.
annexe.*

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique
<p>Livre III De certaines formes de ventes et des clauses d'exclusivité</p> <p>Titre II Des ventes aux enchères publiques</p> <p>Chapitre I^{er} Des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques</p> <p>Section 1 Dispositions générales</p> <p>Sous-section 1 Les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques</p>	<p>« Toute personne intéressée peut demander au président du tribunal statuant en référé d'enjoindre sous astreinte au prestataire de services qui délivre des informations de nature à susciter dans l'esprit du public une confusion entre son activité et la vente aux enchères par voie électronique de modifier ces informations afin de supprimer cette confusion ou de se conformer aux dispositions du présent chapitre. »</p> <p>Article 6</p> <p>I. — L'intitulé de la sous-section 1 de la section 1 du chapitre I^{er} du titre II du livre III du même code est ainsi rédigé : « Les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ».</p> <p>II. — L'article L. 321-4 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>Article 6</p> <p>I. — (Sans modification).</p> <p>II. — (Alinéa sans modification).</p>	<p>Article 6</p> <p>(Sans modification).</p>
<p>Art. L. 321-4. — L'objet des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques est limité à l'estimation de biens mobiliers, à l'organisation et à la réalisation de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques dans les conditions fixées par le pré-</p>	<p>« Art. L. 321-4. — Seuls peuvent organiser et réaliser des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des ventes aux enchères par voie électronique les opérateurs remplissant les conditions définies au présent article.</p>	<p>« Art. L. 321-4. — (Alinéa sans modification).</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique
<p>sent chapitre.</p> <p>Les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques agissent comme mandataires du propriétaire du bien. Elles ne sont pas habilitées à acheter ou à vendre directement ou indirectement pour leur propre compte des biens meubles proposés à la vente aux enchères publiques. Cette interdiction s'applique également aux dirigeants, associés et salariés de la société. À titre exceptionnel, ceux-ci peuvent cependant vendre, par l'intermédiaire de la société, des biens leur appartenant à condition qu'il en soit fait mention dans la publicité.</p>	<p>« I. – S'il s'agit d'une personne physique, l'opérateur de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques doit :</p> <p>« 1° Être Français ou ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;</p> <p>« 2° N'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale définitive pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation dans la profession qu'il exerçait antérieurement ;</p> <p>« 3° Avoir la qualification requise pour diriger une vente ou être titulaire d'un titre, d'un diplôme ou d'une habilitation reconnus équivalents en la matière ;</p> <p>« 4° Avoir préalablement déclaré son activité auprès du Conseil des ventes</p>	<p>« I. – <i>(Alinéa sans modification)</i>.</p> <p>« 1° Être Français ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;</p> <p>« 2° N'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à une condamnation pénale définitive pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation dans la profession qu'il exerçait antérieurement ;</p> <p>« 3° <i>(Sans modification)</i>.</p> <p>« 4° <i>(Sans modification)</i>.</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique
<p>Art. L. 321-18. – Cf. infra art. 19.</p>	<p>volontaires de meubles aux enchères publiques institué par l'article L. 321-18.</p>	<p>« II. – (Alinéa sans modification).</p>	
	<p>« II. – S'il s'agit d'une personne morale, l'opérateur de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques doit :</p>		
	<p>« 1° Être constitué en conformité avec la législation d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et avoir son siège statutaire, son administration centrale ou son principal établissement sur le territoire de l'un de ces États membres ou parties ;</p>	<p>« 1° Être constitué en conformité avec la législation d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen et avoir son siège statutaire, son administration centrale ou son principal établissement sur le territoire de l'un de ces États membres ou parties ;</p>	
	<p>« 2° Disposer d'au moins un établissement en France, y compris sous forme d'agence, de succursale ou de filiale ;</p>	<p>« 2° (Sans modification).</p>	
	<p>« 3° Comprendre parmi ses dirigeants, associés ou salariés au moins une personne remplissant les conditions mentionnées aux 1°, 2° et 3° du I ;</p>	<p>« 3° (Sans modification).</p>	
	<p>« 4° Justifier que ses dirigeants n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pénale définitive pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation dans la profession qu'ils exerçaient antérieurement ;</p>	<p>« 4° Justifier que ses dirigeants n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pénale définitive pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou n'ont pas été les auteurs de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation dans la profession qu'ils exerçaient antérieurement ;</p>	
	<p>« 5° Avoir préalablement déclaré son activité auprès du Conseil des ventes</p>	<p>« 5° (Sans modification).</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. L. 321-18. – Cf. infra art. 19.</i></p>	<p>volontaires de meubles aux enchères publiques institué par l'article L. 321-18.</p> <p>« III. – Les personnes remplissant les conditions mentionnées aux 1°, 2° et 3° du I prennent le titre de commissaire-priseur de ventes volontaires, à l'exclusion de tout autre, lorsqu'elles procèdent à ces ventes.</p> <p>« IV (<i>nouveau</i>). – Les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques portent à la connaissance du public, sur tous documents ou publicités, la date à laquelle ils ont déclaré leur activité auprès du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques. »</p>	<p>—</p> <p>« III. — Les personnes physiques remplissant les conditions mentionnées aux 1°, 2° et 3° du I prennent le titre de commissaire-priseur de ventes volontaires, à l'exclusion de tout autre, lorsqu'elles procèdent à ces ventes.</p> <p>« IV. — Les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques portent à la connaissance du public, sur tous documents ou publicités, la date à laquelle a été faite leur déclaration d'activité auprès du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques. »</p>	<p>—</p> <p>Article 7 <i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. L. 321-5. – Les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ne peuvent exercer leur activité qu'après avoir obtenu l'agrément du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques institué à l'article L. 321-18.</i></p>	<p>Article 7</p> <p>L'article L. 321-5 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 321-5. –</i> Lorsqu'ils organisent ou réalisent des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, les opérateurs mentionnés à l'article L. 321-4 agissent comme mandataires du propriétaire du bien ou de son représentant. Le mandat est établi par écrit.</p>	<p>Article 7</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. L. 321-5. —</i> I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés au même article L. 321-4 prennent toutes dispositions propres à assurer pour leurs clients la sécurité des ventes volontaires aux enchères publiques qui leur sont confiées, notamment lorsqu'ils recourent à d'autres prestataires de services pour organiser et réaliser ces ven-</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique
<p>Elles doivent présenter des garanties suffisantes en ce qui concerne leur organisation, leurs moyens techniques et financiers, l'honorabilité et l'expérience de leurs dirigeants ainsi que les dispositions propres à assurer pour leurs clients la sécurité des opérations.</p>	<p>« Ils ne sont pas habilités à acheter ou à vendre directement ou indirectement pour leur propre compte des biens meubles proposés dans le cadre des ventes aux enchères publiques qu'ils organisent ou qu'ils réalisent, sinon dans le cas prévu à l'article L. 321-12.</p>	<p>tes. Ces prestataires ne peuvent ni acheter pour leur propre compte les biens proposés lors de ces ventes, ni vendre des biens leur appartenant par l'intermédiaire des opérateurs auxquels ils prêtent leurs services.</p>	
<p><i>Art. L. 321-4. – Cf. supra art. 6.</i></p>	<p>« Cette interdiction s'applique également à leurs salariés ainsi qu'aux dirigeants et associés lorsqu'il s'agit d'une personne morale. À titre exceptionnel, ils peuvent cependant vendre, dans le cadre d'enchères publiques organisées par l'opérateur, des biens leur appartenant, à condition qu'il en soit fait mention dans la publicité de manière claire et non équivoque.</p>	<p>« II. — Les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés au même article L. 321-4 ne sont pas habilités à acheter ou à vendre directement ou indirectement pour leur propre compte des biens meubles proposés dans le cadre de leur activité, sinon dans le cas prévu à l'article L. 321-12 et dans le cas où ils ont acquis, après la vente aux enchères publiques, un bien qu'ils ont adjugé afin de mettre un terme à un litige survenu entre le vendeur et l'adjudicataire. Dans cette dernière hypothèse, ils sont autorisés à revendre le bien, y compris aux enchères publiques, à condition que la publicité mentionne de façon claire et non équivoque qu'ils en sont les propriétaires.</p>	
<p><i>Art. L. 321-12. – Cf. infra art. 13.</i></p>	<p>« Lorsque l'opérateur procède, en dehors du cas</p>	<p>« III. — Lorsqu'un opérateur de ventes volontai-</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique
<p><i>Art. L. 321-9. – Cf. infra art. 11.</i></p>	<p>prévu à l'article L. 321-9, à la vente de gré à gré d'un bien en tant que mandataire de son propriétaire, le mandat doit être établi par écrit et comporter une estimation du bien. La cession de gré à gré fait l'objet d'un procès-verbal. »</p>	<p>res de meubles aux enchères publiques mentionné au même article L. 321-4 procède, en dehors du cas prévu à l'article L. 321-9 et après avoir dûment informé par écrit le vendeur au préalable de sa possibilité de recourir à une vente volontaire aux enchères publiques, à la vente de gré à gré d'un bien en tant que mandataire de son propriétaire, le mandat doit être établi par écrit et comporter une estimation du bien. La cession de gré à gré fait l'objet d'un procès-verbal. »</p>	
	Article 8	Article 8	Article 8
	<p>L'article L. 321-6 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Sans modification).</p>
<p><i>Art. L. 321-6. – Les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques doivent, quelle que soit leur forme, désigner un commissaire aux comptes et un commissaire aux comptes suppléant.</i></p>	<p>1° Les deux premiers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>1° (Sans modification).</p>	
<p>Elles doivent justifier :</p>	<p>« Les opérateurs mentionnés à l'article L. 321-4 doivent justifier : » ;</p>		
<p>1° De l'existence dans un établissement de crédit d'un compte destiné exclusivement à recevoir les fonds détenus pour le compte d'autrui ;</p>			
<p>2° D'une assurance couvrant leur responsabilité professionnelle ;</p>			
<p>3° D'une assurance ou d'un cautionnement garantissant la représentation des fonds mentionnés au 1°.</p>	<p>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° (Alinéa sans modification).</p>	
<p><i>Art. L. 321-4. – Cf. supra art. 6.</i></p>	<p>« Tous éléments relatifs à la nature des garanties financières prévues au titre</p>	<p>« Tous éléments relatifs à la nature des garanties financières prévues aux 1°</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. L. 321-7.</i> – Les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques donnent au Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques toutes précisions utiles sur les locaux où auront lieu de manière habituelle les expositions de meubles offerts à la vente ainsi que les opérations de ventes aux enchères publiques. Lorsque l'exposition ou la vente a lieu dans un autre local, ou à distance par voie électronique, la société en avise préalablement le conseil.</p>	<p>des 1° à 3° sont portés à la connaissance des destinataires de leurs services sous une forme appropriée. »</p> <p>Article 9</p> <p>L'article L. 321-7 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 321-7.</i> — Les opérateurs mentionnés à l'article L. 321-4 donnent au Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques toutes précisions utiles sur les locaux où auront lieu de manière habituelle les expositions de meubles offerts à la vente ainsi que les opérations de ventes aux enchères publiques et sur les infrastructures utilisées en cas de vente aux enchères par voie électronique. Lorsque l'exposition ou la vente a lieu dans un autre local, ou à distance par voie électronique, ils en avisent préalablement le conseil. »</p>	<p>3° sont portés à la connaissance des destinataires de leurs services sous une forme appropriée. »</p> <p>Article 9</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. L. 321-7.</i> — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Ils communiquent également au Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, à sa demande, toutes précisions utiles relatives à leur organisation, ainsi qu'à leurs moyens techniques et financiers. »</p>	<p>—</p> <p>Article 9</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. L. 321-4.</i> – <i>Cf. supra art. 6.</i></p> <p><i>Art. L. 321-8.</i> – Les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques doivent comprendre parmi leurs dirigeants, leurs associés ou leurs salariés au moins une personne ayant la qualification requise pour diriger une vente ou titulaire d'un titre, d'un diplôme ou</p>	<p>Article 10</p> <p>L'article L. 321-8 du même code est abrogé.</p>	<p>Article 10</p> <p>I. — L'article L. 321-8 du code de commerce est abrogé.</p>	<p>Article 10</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique
<p>d'une habilitation reconnus équivalents en la matière, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.</p> <p><i>Art. L. 321-9.</i> – Les personnes mentionnées à l'article L. 321-8 sont seules habilitées à diriger la vente, à désigner le dernier enchérisseur comme adjudicataire ou à déclarer le bien non adjugé et à dresser le procès-verbal de cette vente.</p> <p>Le procès-verbal est arrêté au plus tard un jour franc après clôture de la vente. Il mentionne les nom et adresse du nouveau propriétaire déclarés par l'adjudicataire, l'identité du vendeur, la désignation de l'objet ainsi que son prix constaté publiquement.</p> <p>Dans le délai de quinze jours à compter de la vente, le vendeur peut, par l'intermédiaire de la société, vendre de gré à gré les biens déclarés non adjugés à l'issue des enchères. Cette transaction n'est précédée d'aucune exposition ni publicité. Elle</p>	<p>Article 11</p> <p>L'article L. 321-9 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « Les personnes mentionnées à l'article L. 321-8 sont seules » sont remplacés par les mots : « Seules les personnes remplissant les conditions visées aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 321-4 sont » ;</p> <p>2° Les trois premières phrases du dernier alinéa sont remplacées par deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Les biens déclarés non adjugés à l'issue des enchères peuvent être vendus de gré à gré, à la demande du propriétaire des biens ou de son représentant, par l'opérateur de ventes volontaires ayant organisé la vente aux enchères publiques. Cette</p>	<p>II (<i>nouveau</i>). — Au 2° de l'article L. 622-5 du code de la sécurité sociale et à l'article 54 de la loi n° 2000-642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, la référence : « L. 321-8 » est remplacée par la référence : « L. 321-4 ».</p> <p>Article 11</p> <p>L'article L. 321-9 du code de commerce est ainsi modifié :</p> <p>1° Au début du premier alinéa, les mots : « Les personnes mentionnées à l'article L. 321-8 sont seules » sont remplacés par les mots : « Seules les personnes remplissant les conditions mentionnées aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 321-4 sont » ;</p> <p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« Les biens déclarés non adjugés à l'issue des enchères peuvent être vendus de gré à gré, à la demande du propriétaire des biens ou de son représentant, par l'opérateur de ventes volontaires ayant organisé la vente aux enchères publiques. Sauf sti-</p>	<p>Article 11</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique
<p>ne peut être faite à un prix inférieur à la dernière enchère portée avant le retrait du bien de la vente ou, en l'absence d'enchères, au montant de la mise à prix. Le dernier enchérisseur est préalablement informé s'il est connu. Elle fait l'objet d'un acte annexé au procès-verbal de la vente.</p>	<p>transaction ne peut être faite à un prix inférieur à la dernière enchère portée avant le retrait du bien de la vente ou, en l'absence d'enchères, au montant de la mise à prix. »</p>	<p>pulation contraire convenue par avenant au mandat postérieurement à cette vente, cette transaction ne peut être faite à un prix inférieur à la dernière enchère portée avant le retrait du bien de la vente ou, en l'absence d'enchères, au montant de la mise à prix. »</p>	
<p><i>Art. L. 321-4. – Cf. supra art. 6.</i></p>			
	<p>Article 12</p> <p>L'article L. 321-10 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>Article 12</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>Article 12</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. L. 321-10. – Les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques tiennent jour par jour un registre en application des articles 321-7 et 321-8 du code pénal ainsi qu'un répertoire sur lequel elles inscrivent leurs procès-verbaux.</i></p>	<p>1° Les mots : « Les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques » sont remplacés par les mots : « Les opérateurs mentionnés à l'article L. 321-4 » ;</p> <p>2° Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Ils peuvent tenir ce registre et ce répertoire sous une forme électronique, dans des conditions définies par décret. »</p>	<p>1° Au début, les mots : « Les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques » sont remplacés par les mots : « Les opérateurs mentionnés à l'article L. 321-4 » et le mot : « elles » est remplacé par le mot : « ils » ;</p> <p>2° <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Ils doivent tenir ce registre et ce répertoire sous une forme électronique, dans des conditions définies par décret. »</p>	
	<p>Article 12 bis (nouveau)</p>	<p>Article 12 bis</p>	<p>Article 12 bis</p>
<p><i>Art. L. 321-11. –</i> Chaque vente volontaire de meubles aux enchères publiques donne lieu à une publicité sous toute forme appropriée.</p>	<p>L'article L. 321-11 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>Le prix de réserve est le prix minimal arrêté avec le vendeur au-dessous duquel le bien ne peut être vendu. Si le bien a été estimé, ce prix ne peut être fixé à un montant supérieur à l'estimation la</p>			

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique
<p>plus basse figurant dans la publicité, ou annoncée publiquement par la personne qui procède à la vente et consignée au procès-verbal.</p> <p><i>Art. L. 442-2. – Cf. annexe.</i></p>	<p>« L'article L. 442-2 est applicable à tout vendeur se livrant à titre habituel à la revente d'un bien neuf à un prix inférieur à son prix d'achat effectif, par le procédé des enchères publiques, dans les conditions prévues à cet article. »</p> <p>Article 13</p> <p>L'article L. 321-12 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>« Sous réserve des dispositions de l'article L. 442-4, l'article L. 442-2 est applicable. »</p> <p>Article 13</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>Article 13</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. L. 321-12. – Une société de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques peut garantir au vendeur un prix d'adjudication minimal du bien proposé à la vente, qui est versé en cas d'adjudication du bien. Si le bien a été estimé, ce prix ne peut être fixé à un montant supérieur à l'estimation mentionnée à l'article L. 321-11.</i></p> <p>Cette faculté n'est offerte qu'à la société qui a passé avec un organisme d'assurance ou un établissement de crédit un contrat aux termes duquel cet organisme ou cet établissement s'engage, en cas de défaillance de la société, à rembourser la différence entre le montant garanti et le prix d'adjudication si le montant du prix garanti n'est pas atteint lors de la vente aux enchères.</p>	<p>« <i>Art. L. 321-12. – Un opérateur de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionné à l'article L. 321-4 peut garantir au vendeur un prix d'adjudication minimal du bien proposé à la vente. Si le bien a été estimé, ce prix ne peut être fixé à un montant supérieur à l'estimation la plus basse mentionnée à l'article L. 321-11.</i></p> <p>« Si le montant du prix garanti n'est pas atteint lors de la vente aux enchères, l'opérateur est autorisé à se déclarer adjudicataire du bien à ce prix. À défaut, il verse au vendeur la différence entre le montant garanti et le prix d'adjudication.</p>	<p>« <i>Art. L. 321-12. — (Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Si le prix d'adjudication minimal garanti n'est pas atteint lors de la vente aux enchères, l'opérateur est autorisé à se déclarer adjudicataire du bien à ce prix. À défaut, il verse au vendeur la différence entre le prix d'adjudication minimal garanti et le prix d'adjudication effectif.</p>	
<p><i>Art. L. 321-4. – Cf. supra art. 6.</i></p> <p><i>Art. L. 321-11. – Cf.</i></p>	<p>« Il peut revendre le bien ainsi acquis y compris aux enchères publiques. La publicité doit alors mention-</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique
<p><i>supra art. 12 bis.</i></p>	<p>ner de façon claire et non équivoque que l'opérateur est le propriétaire du bien. »</p>		
<p><i>Art. L. 321-15. – I. –</i> Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende le fait de procéder ou de faire procéder à une ou plusieurs ventes volontaires de meubles aux enchères publiques :</p> <p>1° Si la société qui organise la vente ne dispose pas de l'agrément prévu à l'article L. 321-5 soit qu'elle n'en est pas titulaire, soit que son agrément a été suspendu ou retiré à titre temporaire ou définitif ;</p> <p>2° Ou si le ressortissant d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui organise la vente n'a pas procédé à la déclaration prévue à l'article L. 321-24 ;</p> <p>3° Ou si la personne qui dirige la vente ne remplit pas les conditions prévues à l'article L. 321-8 ou est frappée d'une interdiction à titre temporaire ou définitif de diriger de telles ventes.</p> <p>II. – Les personnes physiques coupables de l'une des infractions aux dispositions prévues au présent article encourent également les peines complémentaires sui-</p>	<p>Article 16</p> <p>L'article L. 321-15 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Le 1° du I est ainsi rédigé :</p> <p>« 1° Si l'opérateur qui organise la vente n'a pas procédé à la déclaration préalable prévue à l'article L. 321-4 ou fait l'objet d'une interdiction temporaire ou définitive d'exercer l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ; »</p> <p>2° Au 3° du I, la référence : « L. 321-8 » est remplacée par la référence : « L. 321-4 » ;</p>	<p>Article 16</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° <i>(Sans modification).</i></p> <p>2° <i>(Sans modification).</i></p>	<p>Article 16</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique
<p>vantes :</p> <p>1° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;</p> <p>2° L'affichage ou la diffusion de la condamnation prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal ;</p> <p>3° La confiscation des sommes ou objets irrégulièrement reçus par l'auteur de l'infraction, à l'exception des objets susceptibles de restitution.</p> <p>III. – Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies par le présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, pour une durée de cinq ans au plus, les peines mentionnées aux 1° à 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du même code porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.</p> <p><i>Art. L. 321-4. – Cf. supra art. 6.</i></p>	<p>3° (<i>nouveau</i>) La première phrase du III est supprimée ;</p> <p>4° (<i>nouveau</i>) Il est ajouté un IV ainsi rédigé :</p> <p>« IV. — Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques peut se constituer partie civile dans le cadre des poursuites judiciaires fondées sur</p>	<p>3° Le III est abrogé.</p> <p>4° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« IV. — Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques peut se constituer partie civile dans le cadre des poursuites judiciaires intentées sur le fondement du présent arti-</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique
<p>—</p> <p>.....</p> <p><i>Art. L. 321-17.</i> – Les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et les officiers publics ou ministériels compétents pour procéder aux ventes judiciaires et volontaires ainsi que les experts qui procèdent à l'estimation des biens engagent leur responsabilité au cours ou à l'occasion des ventes de meubles aux enchères publiques, conformément aux règles applicables à ces ventes.</p> <p>Les clauses qui visent à écarter ou à limiter leur responsabilité sont interdites et réputées non écrites.</p> <p>Les actions en responsabilité civile engagées à l'occasion des prisées et des ventes volontaires et judiciaires de meuble aux enchères publiques se prescrivent par cinq ans à compter de l'adjudication ou de la prisée.</p> <p><i>Art. L. 321-4.</i> – Cf. <i>supra art. 6.</i></p> <p><i>Art. L. 321-11.</i> – Cf. <i>supra art. 12 bis.</i></p>	<p>le présent article. »</p> <p>.....</p> <p>Article 18</p> <p>L'article L. 321-17 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « Les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques » sont remplacés par les mots : « Les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés à l'article L. 321-4 » ;</p> <p>1° bis (nouveau) Au premier alinéa, les mots : « procèdent à » sont remplacés par les mots : « les assistent dans la description, la présentation et » et, après les mots : « à l'occasion », sont insérés les mots : « des prisées et » ;</p> <p>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Mention de ce délai de prescription doit être rappelée dans la publicité prévue à l'article L. 321-11. »</p>	<p>cle. »</p> <p>.....</p> <p>Article 18</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>1° Au début du premier alinéa, les mots : « Les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques » sont remplacés par les mots : « Les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés à l'article L. 321-4 » ;</p> <p>1° bis (nouveau) Au même premier alinéa, les mots : « procèdent à » sont remplacés par les mots : « les assistent dans la description, la présentation et » et, après les mots : « à l'occasion », sont insérés les mots : « des prisées et » ;</p> <p>2° Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>—</p> <p>.....</p> <p>Article 18</p> <p>(Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. L. 321-18.</i> – Il est institué un Conseil de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, doté de la personnalité morale.</p> <p>Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques est chargé :</p> <p>1° D'agréer les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ainsi que les experts visés à la section 3 ;</p> <p>2° D'enregistrer les déclarations des ressortissants des États mentionnés à la section 2 ;</p> <p>3° De sanctionner, dans les conditions prévues à l'article L. 321-22 les manquements aux lois, règlements et obligations professionnelles applicables aux sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, aux experts agréés et aux ressortissants d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen exerçant à titre occasionnel l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 19</p> <p>L'article L. 321-18 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Il est institué une autorité de régulation dénommée Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, dotée de la personnalité morale. » ;</p> <p>2° Le 1° est ainsi rédigé :</p> <p>« 1° D'enregistrer les déclarations des opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés à l'article L. 321-4 ; »</p> <p>3° Au 3°, les mots : « aux sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, aux experts agréés » sont remplacés par les mots : « aux opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés à l'article L. 321-4 » ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 19</p> <p>L'article L. 321-18 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Il est institué une autorité de régulation dénommée : "Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques". » ;</p> <p>1° bis (nouveau) Au deuxième alinéa, après le mot : « publiques », sont insérés les mots : « , établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale, » ;</p> <p>2° Le 1° est ainsi rédigé :</p> <p>« 1° D'enregistrer les déclarations des opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés à l'article L. 321-4 ; »</p> <p>3° Au 3°, les mots : « sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, aux experts agréés » sont remplacés par les mots : « opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés à l'article L. 321-4 » ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 19</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° <i>(Sans modification).</i></p> <p>1° bis <i>(Sans modification).</i></p> <p>2° <i>(Sans modification).</i></p> <p>3° <i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique
<p>publiques en France ;</p> <p>4° De collaborer avec les autorités compétentes des autres États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen afin de faciliter l'application de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;</p> <p>5° De vérifier le respect par les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques de leurs obligations prévues par le chapitre I^{er} du titre VI du livre V du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en se faisant communiquer, dans des conditions fixées par décret pris en Conseil d'État, les documents relatifs au respect de ces obligations.</p> <p>La décision du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques qui refuse ou retire l'agrément d'une société ou d'un expert doit être motivée.</p> <p><i>Art. L. 321-4. – Cf. supra art. 6.</i></p>	<p>4° (nouveau) Au 5°, les mots : « les sociétés » sont remplacés par les mots : « les opérateurs » ;</p> <p>5° (nouveau) Le dernier alinéa est remplacé par les 6° à 8° ainsi rédigés :</p> <p>« 6° D'assister les centres de formalités des entreprises dans l'exercice de leurs missions relatives à l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ;</p> <p>« 7° D'identifier les bonnes pratiques et de promouvoir la qualité des services, en lien avec les organisations professionnelles représentatives des opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés à l'article L. 321-4 et avec les organisations professionnell-</p>	<p>3° bis (nouveau) Aux 3° et 4°, les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;</p> <p>4° Au 5°, le mot : « sociétés » est remplacé par le mot : « opérateurs » ;</p> <p>5° Le dernier alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« 6° Supprimé.</p> <p>« 7° D'identifier les bonnes pratiques et de promouvoir la qualité des services, en lien avec les organisations professionnelles représentatives des opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés à l'article L. 321-4 et avec les organisations professionnell-</p>	<p>3° bis (Sans modification).</p> <p>4° (Sans modification).</p> <p>5° (Alinéa sans modification).</p> <p>« 6° Maintien de la suppression.</p> <p>« 7° (Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique
	<p>les représentatives des experts ;</p> <p>« 8° (<i>nouveau</i>) D'observer l'économie des enchères. »</p>	<p>les représentatives des experts ;</p> <p>« 8° D'observer l'économie des enchères. »</p> <p>« 9° (<i>nouveau</i>) D'élaborer, après avis des organisations professionnelles représentatives des opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés à l'article L. 321-4, un code de déontologie soumis à l'approbation du garde des sceaux, ministre de la justice.</p> <p>« Les manquements au code de déontologie mentionné au 9°, pratiqués de manière générale par les opérateurs de ventes volontaires, font l'objet d'un avis du Conseil des ventes volontaires rappelant les exigences de ce code. » ;</p> <p>6° (<i>nouveau</i>) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques peut également formuler des propositions de modifications législatives et réglementaires au sujet de l'activité des ventes aux enchères publiques. »</p>	<p>« 8° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« 9° D'élaborer, après avis des organisations professionnelles représentatives des opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés à l'article L. 321-4, <u>un recueil des obligations déontologiques de ces opérateurs</u>, soumis à l'approbation du garde des sceaux, ministre de la justice. <u>Ce recueil est rendu public.</u></p> <p>« Les manquements <u>aux obligations déontologiques mentionnées au 9°, lorsqu'ils sont commis</u> de manière générale par les opérateurs de ventes volontaires, font l'objet d'un avis du Conseil des ventes volontaires rappelant les ces obligations. » ;</p> <p>6° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques peut également formuler des propositions de modifications législatives et réglementaires au sujet de l'activité des ventes <u>volontaires</u> aux enchères publiques. »</p>
<p>.....</p> <p>Art. L. 321-20. – Le Conseil des ventes volontaires</p>	<p>Article 21</p> <p>L'article L. 321-20 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>Article 21</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	<p>Article 21</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique
<p>res de meubles aux enchères publiques informe la chambre nationale et les chambres des commissaires-priseurs judiciaires, ainsi que les chambres départementales des huissiers de justice et des notaires, des faits commis dans le ressort de celles-ci qui ont été portés à sa connaissance et qui porteraient atteinte à la réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.</p> <p>Les chambres départementales des huissiers de justice et des notaires, la chambre nationale et les chambres des commissaires-priseurs judiciaires procèdent à la même information envers le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.</p>	<p>1° Au premier alinéa, après les mots : « des notaires », sont insérés les mots : « et le Conseil national des courtiers de marchandises assermentés » ;</p> <p>2° Au second alinéa, après les mots : « commissaires-priseurs judiciaires », sont insérés les mots : « ainsi que le Conseil national des courtiers de marchandises assermentés ».</p>	<p>1° Au premier alinéa, après le mot : « notaires », sont insérés les mots : « et le Conseil national des courtiers de marchandises assermentés » ;</p> <p>2° Au second alinéa, après le mot : « judiciaires », sont insérés les mots : « ainsi que le Conseil national des courtiers de marchandises assermentés » ;</p> <p>3° (<i>nouveau</i>) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Aux seules fins d'observation du marché des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques peut demander à la Chambre nationale des huissiers de justice et au Conseil supérieur du notariat la communication du chiffre d'affaires hors taxes annuel réalisé par les notaires et huissiers de justice dans leur activité accessoire de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques. Ce chiffre d'affaires est établi à partir des données recueillies par les chambres régionales d'huissiers de justice et les chambres des notaires à l'occasion des inspections annuelles des offices. »</p>	Article 22
	Article 22	Article 22	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. L. 321-21.</i> – Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques comprend onze membres nommés pour quatre ans par le garde des sceaux, ministre de la justice :</p>	<p>L'article L. 321-21 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 321-21.</i> – Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques comprend onze membres nommés pour cinq ans à raison de :</p>	<p>L'article L. 321-21 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 321-21.</i> — Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques comprend onze membres nommés pour quatre ans à raison de :</p>	<p>—</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. L. 321-21.</i> — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>
	<p>« 1° Un membre ou ancien membre du Conseil d'État nommé par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur proposition du vice-président du Conseil d'État ;</p>	<p>« 1° Un membre du Conseil d'État, en activité ou honoraire, nommé par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur proposition du vice-président du Conseil d'État ;</p>	<p>« 1° <i>(Sans modification).</i></p>
	<p>« 2° Deux conseillers de la Cour de cassation, en activité ou honoraires, nommés par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur proposition du premier président de la Cour de cassation ;</p>	<p>« 2° Deux conseillers de la Cour de cassation, en activité ou honoraires, nommés par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur proposition du premier président de la Cour de cassation ;</p>	<p>« 2° <i>(Sans modification).</i></p>
	<p>« 3° Un conseiller maître à la Cour des comptes, en activité ou honoraire, nommé par le ministre chargé de l'économie sur proposition du premier président de la Cour des comptes ;</p>	<p>« 3° Un membre de la Cour des comptes, en activité ou honoraire, nommé par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur proposition du premier président de la Cour des comptes ;</p>	<p>« 3° <i>(Sans modification).</i></p>
	<p>« 4° Trois personnes ayant à la date de leur nomination cessé d'exercer depuis cinq ans au maximum l'activité d'opérateur de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, respectivement nommées par le garde des sceaux, ministre de la justice, par le ministre chargé de la culture et par le ministre chargé du commerce ;</p>	<p>« 4° Trois personnes ayant cessé d'exercer depuis moins de cinq ans l'activité d'opérateur de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, respectivement nommées par le garde des sceaux, ministre de la justice, par le ministre chargé de la culture et par le ministre chargé du commerce ;</p>	<p>« 4° Trois personnes ayant <u>exercant ou</u> ayant cessé d'exercer depuis moins de cinq ans l'activité d'opérateur de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, respectivement nommées par le garde des sceaux, ministre de la justice, par le ministre chargé de la culture et par le ministre chargé du commerce ;</p>
<p>1° Six personnes qualifiées ;</p>	<p>« 5° Trois personnes qualifiées en matière de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, respectivement nommées par le</p>	<p>« 5° Trois personnes qualifiées en matière de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, respectivement nommées par le</p>	<p>« 5° <i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique
<p>2° Cinq représentants des professionnels, dont un expert.</p>	<p>garde des sceaux, ministre de la justice, par le ministre chargé de la culture et par le ministre chargé du commerce ;</p> <p>« 6° Un expert ayant l'expérience de l'estimation de biens mis en vente aux enchères publiques, nommé par le ministre chargé de la culture.</p>	<p>garde des sceaux, ministre de la justice, par le ministre chargé de la culture et par le ministre chargé du commerce ;</p> <p>« 6° Un expert ayant l'expérience de l'estimation de biens mis en vente aux enchères publiques, nommé par le ministre chargé de la culture.</p>	<p>« 6° (Sans modification).</p>
<p>Le mandat des membres du conseil n'est renouvelable qu'une seule fois.</p>	<p>« Le mandat des membres du conseil n'est pas renouvelable.</p>	<p>« Le mandat des membres du conseil est renouvelable une fois.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Le président est élu par les membres du conseil en leur sein.</p>	<p>« Le président est nommé par le garde des sceaux, ministre de la justice, parmi les personnes désignées aux 1°, 2° ou 3°.</p>	<p>« Il ne peut être mis fin aux fonctions des membres et du président avant l'expiration de leur mandat qu'en cas de démission ou d'empêchement, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.</p> <p>« Le président est nommé par le garde des sceaux, ministre de la justice, parmi les personnes désignées aux 1°, 2° ou 3°.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Des suppléants sont désignés en nombre égal et dans les mêmes formes.</p>	<p>« Des suppléants sont désignés en nombre égal et dans les mêmes formes.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Un magistrat du parquet est désigné pour exercer les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.</p>	<p>« Un magistrat du parquet est désigné pour exercer les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.</p>	<p>« Un magistrat du parquet est désigné pour exercer les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>« Il peut proposer une solution amiable aux différends intéressant un opérateur de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques qui sont portés à sa connaissance.</p>	<p>« Il peut proposer une solution amiable aux différends intéressant un opérateur de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques qui sont portés à sa connaissance.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique
<p>Le financement du conseil est assuré par le versement de cotisations professionnelles acquittées par les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et par les experts agréés. Le montant de ces cotisations est fixé par le conseil en fonction de l'activité des assujettis.</p>	<p>« Le financement du conseil est assuré par le versement de cotisations professionnelles acquittées par les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés à l'article L. 321-4 et assises sur le montant des honoraires bruts perçus l'année précédente à l'occasion des ventes organisées sur le territoire national. Le montant de ces cotisations est fixé tous les trois ans par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des organisations professionnelles représentatives des opérateurs mentionnés à l'article L. 321-4.</p>	<p>« Le financement du conseil est assuré par le versement de cotisations professionnelles acquittées par les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés à l'article L. 321-4 et assises sur le montant des honoraires bruts perçus l'année précédente à l'occasion des ventes organisées sur le territoire national. Le montant de ces cotisations est fixé tous les trois ans par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des organisations professionnelles représentatives des opérateurs mentionnés à l'article L. 321-4.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p><i>Art. L. 321-4. – Cf. supra art. 6.</i></p>	<p>« Le conseil désigne un commissaire aux comptes et un commissaire aux comptes suppléant. Il est soumis au contrôle de la Cour des comptes. »</p>	<p>« Le conseil désigne un commissaire aux comptes et un commissaire aux comptes suppléant. Il est soumis au contrôle de la Cour des comptes. »</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	<p>Article 23</p>	<p>Article 23</p>	<p>Article 23</p>
	<p>L'article L. 321-22 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>L'article L. 321-22 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p><i>Art. L. 321-22. – Tout manquement aux lois, règlements ou obligations professionnelles applicables aux sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, aux experts agréés et aux personnes habilitées à diriger les ventes en vertu du premier alinéa de l'article L. 321-9 peut donner lieu à sanction disciplinaire. La prescription est de trois ans à compter du manquement.</i></p>	<p>1° À la première phrase du premier alinéa, les mots : « aux sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, aux experts agréés » sont remplacés par les mots : « aux opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés à l'article L. 321-4 » ;</p>	<p>1° À la première phrase du premier alinéa, les mots : « sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, aux experts agréés » sont remplacés par les mots : « opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés à l'article L. 321-4 » ;</p>	<p>1° (Sans modification).</p>
		<p>1° bis (nouveau) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>1° bis (Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique
<p>Le conseil statue par décision motivée. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que les griefs aient été communiqués au représentant légal de la société, à l'expert ou à la personne habilitée à diriger les ventes, que celui-ci ait été mis à même de prendre connaissance du dossier et qu'il ait été entendu ou dûment appelé.</p>	<p>2° À la seconde phrase du deuxième alinéa, les mots : « de la société, à l'expert » sont remplacés par les mots : « de l'opérateur » ;</p> <p>3° Les deux derniers alinéas sont remplacés par neuf alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Aucun membre du Conseil des ventes volontaires ne peut :</p> <p>« – participer à une délibération relative à une affaire dans laquelle il a un intérêt direct ou indirect, dans laquelle il a déjà pris parti ou s'il représente ou a représenté l'intéressé ;</p> <p>« – participer à une délibération relative à un organisme au sein duquel il a, au cours des trois années précédant la délibération, détenu un intérêt direct ou indirect, exercé des fonctions ou détenu un mandat.</p>	<p>« Toutefois, si l'opérateur est l'auteur de faits ayant donné lieu à une condamnation pénale, l'action se prescrit par deux ans à compter de la date à laquelle cette condamnation est devenue définitive. » ;</p> <p>2° À la seconde phrase du deuxième alinéa, les mots : « la société, à l'expert » sont remplacés par les mots : « l'opérateur » ;</p> <p>3° Les deux derniers alinéas sont remplacés par neuf alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Aucun membre du Conseil des ventes volontaires ne peut :</p> <p>« – participer à une délibération relative à une affaire dans laquelle il a un intérêt direct ou indirect, dans laquelle il a déjà pris parti ou s'il représente ou a représenté l'intéressé ;</p> <p>« – participer à une délibération relative à un organisme au sein duquel il a, au cours des trois années précédant la délibération, détenu un intérêt direct ou indirect, exercé des fonctions ou détenu un mandat.</p>	<p>2° <i>(Sans modification)</i>.</p> <p>3° Les deux derniers alinéas sont remplacés par <u>dix</u> alinéas ainsi rédigés :</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i>.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i>.</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i>.</p> <p><u>« Les membres du Conseil des ventes volontaires exerçant l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ne participent pas aux délibérations relatives à la situation individuelle d'un opérateur</u></p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique
<p>Les sanctions applicables aux sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, aux experts agréés et aux personnes habilitées à diriger les ventes, compte tenu de la gravité des faits reprochés, sont : l'avertissement, le blâme, l'interdiction d'exercice de tout ou partie de l'activité à titre temporaire pour une durée qui ne peut excéder trois ans et le retrait de l'agrément de la société ou de l'expert ou l'interdiction définitive de diriger des ventes.</p>	<p>« Tout membre du conseil doit informer le président des intérêts directs ou indirects qu'il détient ou vient à détenir, des fonctions qu'il exerce ou vient à exercer et de tout mandat qu'il détient ou vient à détenir au sein d'une personne morale. Ces informations, ainsi que celles concernant le président, sont tenues à la disposition des membres du conseil.</p> <p>« Les sanctions applicables aux opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques sont, compte tenu de la gravité des faits reprochés : l'avertissement, le blâme, l'interdiction d'exercer tout ou partie de l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ou de diriger des ventes à titre temporaire pour une durée qui ne peut excéder trois ans, l'interdiction définitive d'exercer l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ou l'interdiction définitive de diriger des ventes.</p>	<p>« Tout membre du conseil doit informer le président des intérêts directs ou indirects qu'il détient ou vient à détenir, des fonctions qu'il exerce ou vient à exercer et de tout mandat qu'il détient ou vient à détenir au sein d'une personne morale. Ces informations, ainsi que celles concernant le président, sont tenues à la disposition des membres du conseil.</p> <p>« Les sanctions applicables aux opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques sont, compte tenu de la gravité des faits reprochés : l'avertissement, le blâme, l'interdiction d'exercer tout ou partie de l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ou de diriger des ventes à titre temporaire pour une durée qui ne peut excéder trois ans, l'interdiction définitive d'exercer l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ou l'interdiction définitive de diriger des ventes.</p>	<p>mentionné à l'article L. 321-4.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>En cas d'urgence et à titre conservatoire, le président du conseil peut prononcer la suspension provisoire de l'exercice de tout ou partie de l'activité d'une société de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, d'un expert agréé ou d'une personne habilitée à diriger les ventes, pour une durée qui ne peut excéder un mois, sauf prolongation décidée par le conseil pour une durée qui ne peut excéder trois mois. Il en informe sans délai le conseil.</p>	<p>« En cas d'urgence et à titre conservatoire, le président du conseil peut prononcer la suspension provisoire de l'exercice de tout ou partie de l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques d'un opérateur ou d'une personne habilitée à diriger les ventes.</p>	<p>« En cas d'urgence et à titre conservatoire, le président du conseil peut prononcer la suspension provisoire de l'exercice de tout ou partie de l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques d'un opérateur ou d'une personne habilitée à diriger les ventes.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>Art. L. 321-4. – Cf.</p>	<p>« Cette mesure peut</p>	<p>« Cette mesure peut</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique
<p><i>supra art. 6.</i></p>	<p>être ordonnée pour une durée qui ne peut excéder un mois, sauf prolongation décidée par le conseil pour une durée qui ne peut excéder trois mois. Le président en informe sans délai le conseil.</p> <p>« La suspension ne peut être prononcée sans que les griefs aient été communiqués à l'intéressé, qu'il ait été mis à même de prendre connaissance du dossier et qu'il ait été entendu ou dûment appelé par le président du conseil.</p> <p>« Le conseil peut publier ses décisions dans les journaux ou supports qu'il détermine, sauf si cette publication risque de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause. Les frais de publication sont à la charge des personnes sanctionnées. »</p>	<p>être ordonnée pour une durée qui ne peut excéder un mois, sauf prolongation décidée par le conseil pour une durée qui ne peut excéder trois mois. Le président en informe sans délai le conseil.</p> <p>« La suspension ne peut être prononcée sans que les griefs aient été communiqués à l'intéressé, qu'il ait été mis à même de prendre connaissance du dossier et qu'il ait été entendu ou dûment appelé par le président du conseil.</p> <p>« Le conseil peut publier ses décisions dans les journaux ou supports qu'il détermine, sauf si cette publication risque de causer un préjudice disproportionné aux parties en cause. Les frais de publication sont à la charge des personnes sanctionnées. »</p>	<p><i>tion).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>Section 2</p> <p>Libre prestation de services de l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques par les ressortissants des États membres de la Communauté européenne et des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen.</p> <p><i>Art. L. 321-26. – Pour pouvoir exercer l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques à titre temporaire et occasionnel, le ressortissant d'un État membre de la Communauté euro-</i></p>	<p>Article 23 bis (<i>nouveau</i>)</p> <p>L'article L. 321-26 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 321-26. –</i> Pour pouvoir exercer l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques à titre temporaire et occasionnel, le ressortissant d'un État membre de l'Union</p>	<p>Article 23 bis</p> <p>I (<i>nouveau</i>). — À l'intitulé de la section 2 du chapitre I^{er} du titre II du livre III du même code, les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union ».</p> <p>II. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« <i>Art. L. 321-26. —</i> Pour pouvoir exercer l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques à titre temporaire et occasionnel, le ressortissant d'un État membre de l'Union</p>	<p>Article 23 bis</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique
<p>péenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen doit justifier dans la déclaration mentionnée à l'article L. 321-24 qu'il est légalement établi dans l'un de ces États et qu'il n'encourt aucune interdiction même temporaire d'exercer. Toutefois, lorsque cette activité ou la formation y conduisant n'est pas réglementée dans son État d'établissement, le prestataire doit justifier y avoir exercé cette activité pendant au moins deux ans au cours des dix années qui précèdent la prestation. S'il s'agit d'une personne morale, elle doit justifier dans la déclaration qu'elle comprend parmi ses dirigeants, ses associés ou ses salariés une personne remplissant ces conditions.</p>	<p>européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen doit justifier dans la déclaration mentionnée à l'article L. 321-24 qu'il est légalement établi dans l'un de ces États et qu'il n'encourt aucune interdiction même temporaire d'exercer, qu'il détient les qualifications professionnelles requises le cas échéant dans l'État membre d'origine.</p> <p>« Toutefois, lorsque cette activité ou la formation y conduisant n'est pas réglementée dans son État d'établissement, le prestataire doit justifier y avoir exercé cette activité pendant au moins deux ans au cours des dix dernières années qui précèdent la prestation. S'il s'agit d'une personne morale, elle doit justifier dans la déclaration qu'elle comprend parmi ses dirigeants, ses associés ou ses salariés une personne remplissant ces conditions. »</p>	<p>européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen doit justifier dans la déclaration mentionnée à l'article L. 321-24 qu'il est légalement établi dans l'un de ces États, qu'il n'encourt aucune interdiction même temporaire d'exercer et qu'il détient les qualifications professionnelles requises le cas échéant dans l'État membre d'origine.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	<p>(Sans modification).</p>
<p>Art. L. 321-28. – En cas de manquement aux dispositions du présent chapitre,</p>	<p>Article 26</p> <p>L'article L. 321-28 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>Article 26</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>1°A (nouveau) À la</p>	<p>Article 26</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique
<p>les ressortissants des États membres de la Communauté européenne et des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen sont soumis aux dispositions de l'article L. 321-22. Toutefois, les sanctions de l'interdiction temporaire de l'exercice de l'activité et du retrait de l'agrément sont remplacées par les sanctions de l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer en France l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.</p> <p>En cas de sanction, le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques en avise l'autorité compétente de l'État d'origine.</p>	<p>1° À la seconde phrase du premier alinéa, les mots : « de l'exercice de l'activité et du retrait de l'agrément » sont remplacés par les mots : « ou définitive de l'exercice de l'activité » ;</p> <p>2° À la fin du second alinéa, les mots : « l'État d'origine » sont remplacés par les mots : « l'État d'établissement ».</p>	<p>première phrase du premier alinéa, les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>2° À la fin du second alinéa, les mots : « d'origine » sont remplacés par les mots : « d'établissement ».</p>	
<p>.....</p> <p>Article 29</p> <p>L'article L. 321-31 du même code est ainsi rédigé :</p> <p><i>Art. L. 321-31.</i> – Tout expert, qu'il soit ou non agréé, est tenu de contracter une assurance garantissant sa responsabilité professionnelle.</p> <p>Il est solidairement responsable avec l'organisateur de la vente pour ce qui relève de son activité.</p> <p><i>Art. L. 321-30.</i> – Cf. <i>supra art. 28.</i></p> <p><i>Art. L. 321-32.</i> – Cf. <i>infra art. 30.</i></p>	<p>.....</p> <p>Article 29</p> <p>L'article L. 321-31 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 321-31.</i> – L'organisateur de la vente veille au respect par l'expert dont il s'assure le concours des obligations prévues au premier alinéa de l'article L. 321-30 et à l'article L. 321-32. Il en informe le public. »</p>	<p>.....</p> <p>Article 29</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« <i>Art. L. 321-31.</i> – L'organisateur de la vente veille au respect par l'expert dont il s'assure le concours des obligations et interdictions respectivement prévues au premier alinéa de l'article L. 321-30 et à l'article L. 321-32. Il en informe le public. »</p>	<p>.....</p> <p>Article 29</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>

<p>Texte en vigueur</p> <hr/>	<p>Texte adopté par le Sénat</p> <hr/>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale</p> <hr/>	<p>Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique</p> <hr/>
<p><i>Art. L. 321-33.</i> – Le fait, pour toute personne ne figurant pas sur la liste prévue à l'article L. 321-29 d'user de la dénomination mentionnée à cet article, ou d'une dénomination présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public, est puni des peines prévues par l'article 433-17 du code pénal.</p>	<p>Article 31</p> <p>L'article L. 321-33 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 321-33.</i> – Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques reconnaît le code de déontologie des groupements d'experts dont les statuts et les modalités de fonctionnement lui paraissent apporter des garanties de compétence, d'honorabilité et de probité. »</p>	<p>Article 31</p> <p>Supprimé.</p>	<p>Article 31</p> <p>Suppression maintenue.</p>
<p><i>Art. L. 321-36.</i> – Les ventes aux enchères publiques de meubles appartenant à l'État définies à l'article L. 68 du code du domaine de l'État, ainsi que toutes les ventes de biens meubles effectuées en la forme domaniale dans les conditions prévues à l'article L. 69 du même code, continuent d'être faites selon les modalités prévues à ces articles. Toutefois, par dérogation aux dispositions des articles L. 68, L. 69 et L. 70 du même code, ces ventes peuvent être faites avec publicité et concurrence, pour le compte de l'État, par</p>	<p>Article 34 bis (nouveau)</p> <p>À la seconde phrase des premier et second alinéas de l'article L. 321-36 du même code, les mots : « par les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques » sont remplacés par les mots : « par les</p>	<p>Article 34 bis</p> <p>L'article L. 321-36 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Les ventes aux enchères publiques de meubles appartenant à l'État ainsi que toutes les ventes de biens meubles effectuées en la forme domaniale continuent d'être faites selon les modalités prévues à l'article L. 3211-17 du code général de la propriété des personnes publiques. Toutefois, par dérogation aux dispositions du même article L. 3211-17, ces ventes peuvent être faites avec publicité et concurrence, pour le compte de l'État, par les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés</p>	<p>Article 34 bis</p> <p>(Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique
<p>les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques dans les conditions prévues par le présent chapitre.</p> <p>Les ventes de meubles aux enchères publiques relevant du code des douanes sont faites selon les modalités prévues par le même code. Toutefois, par dérogation aux dispositions du code des douanes, ces ventes peuvent également être faites avec publicité et concurrence, pour le compte de l'État, par les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques dans les conditions prévues par le présent chapitre.</p> <p><i>Art. L. 321-4. – Cf. supra art. 6.</i></p> <p><i>Art. L. 321-24. – Cf. annexe.</i></p> <p>Code général de la propriété des personnes publiques</p> <p><i>Art. L. 3211-17. – Cf. annexe</i></p>	<p>opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés aux articles L. 321-4 et L. 321-24 ».</p> <p>Article 35</p> <p>L'article L. 321-37 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 321-37. – À l'exception des contestations relatives aux ventes volontaires aux enchères publiques de marchandises en gros, qui sont portées devant les tribunaux de commerce, les tribunaux civils sont seuls compétents pour connaître des actions en justice relatives aux activités de vente dans lesquelles est partie un opérateur de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionné à l'article</i></p>	<p>aux articles L. 321-4 et L. 321-24 du présent code, dans les conditions prévues par le présent chapitre. » ;</p> <p>2° À la seconde phrase du second alinéa, les mots : « sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques » sont remplacés par les mots : « opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés aux articles L. 321-4 et L. 321-24 ».</p> <p>Article 35</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. L. 321-37. —</i></p>	<p>Article 35</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>Code de commerce</p> <p><i>Art. L. 321-37. – Les tribunaux civils sont seuls compétents pour connaître des actions en justice relatives aux activités de vente dans lesquels est partie une société de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques constituée conformément au présent chapitre. Toute clause contraire est réputée non écrite. Néanmoins, les associés peuvent convenir, dans les statuts, de soumettre à des arbitres les</i></p>	<p>« <i>Art. L. 321-37. – À l'exception des contestations relatives aux ventes volontaires aux enchères publiques de marchandises en gros, qui sont portées devant les tribunaux de commerce, les tribunaux civils sont seuls compétents pour connaître des actions en justice relatives aux activités de vente dans lesquelles est partie un opérateur de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionné à l'article</i></p>	<p>« <i>Art. L. 321-37. —</i></p> <p>À l'exception des contestations relatives aux ventes volontaires aux enchères publiques de marchandises en gros, qui sont portées devant les tribunaux de commerce, les tribunaux civils sont seuls compétents pour connaître des actions en justice relatives aux activités de vente dans lesquelles est partie un opérateur de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionné à l'arti-</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique
<p>contestations qui surviendraient entre eux ou entre sociétés de ventes volontaires à raison de leur activité.</p> <p><i>Art. L. 321-4. – Cf. supra art. 6.</i></p> <p><i>Art. L. 321-38. – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent chapitre et notamment, le régime du cautionnement prévu à l'article L. 321-6, les conditions d'information du conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques lorsque l'exposition ou la vente n'a pas lieu dans les locaux visés dans la première phrase de l'article L. 321-7, les mentions devant figurer sur la publicité prévue à l'article L. 321-11, les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil des ventes aux enchères publiques et les conditions d'agrément des experts par le conseil.</i></p> <p><i>Art. L. 321-4. – Cf. supra art. 6.</i></p> <p><i>Art. L. 321-6. – Cf. supra art. 8.</i></p> <p><i>Art. L. 321-7. – Cf. supra art. 9.</i></p> <p><i>Art. L. 321-11. – Cf. supra art. 12 bis.</i></p> <p><i>Art. L. 321-18. – Cf. supra art. 19.</i></p>	<p>L. 321-4. Toute clause contraire est réputée non écrite. Néanmoins, s'il s'agit d'une personne morale, les associés peuvent convenir, dans les statuts, de soumettre à des arbitres les contestations qui surviendraient entre eux ou entre opérateurs de ventes volontaires à raison de leur activité. »</p> <p>Article 36</p> <p>L'article L. 321-38 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 321-38. – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent chapitre. Il définit les qualifications professionnelles requises pour diriger une vente, les conditions de reconnaissance des titres, diplômes et habilitations équivalents et les modalités de la déclaration préalable prévues à l'article L. 321-4, ainsi que la liste des pièces à y joindre, le régime du cautionnement prévu à l'article L. 321-6 et les modalités selon lesquelles la nature des garanties financières est portée à la connaissance des destinataires des services, les conditions d'information du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques lorsque l'exposition ou la vente n'a pas lieu dans les locaux visés à la première phrase de l'article L. 321-7, les mentions devant figurer sur la publicité prévue à l'article L. 321-11, les modalités de communication des documents relatifs au respect des obligations mentionnées à l'article L. 321-18 en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et les modalités d'organisation et de fonction-</i></p>	<p>cle L. 321-4. Toute clause contraire est réputée non écrite. Néanmoins, si l'opérateur est une personne morale, les associés peuvent convenir, dans les statuts, de soumettre à des arbitres les contestations qui surviendraient entre eux ou entre opérateurs de ventes volontaires à raison de leur activité. »</p> <p>Article 36</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. L. 321-38. – Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent chapitre. Il définit :</i></p>	<p>Article 36</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. L. 321-4. – Cf. supra art. 6.</i></p> <p><i>Art. L. 321-6. – Cf. supra art. 8.</i></p> <p><i>Art. L. 321-7. – Cf. supra art. 9.</i></p> <p><i>Art. L. 321-11. – Cf. supra art. 12 bis.</i></p> <p><i>Art. L. 321-18. – Cf. supra art. 19.</i></p>	<p>nement du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques. »</p>	<p>« 1° Les qualifications professionnelles requises pour diriger une vente ;</p> <p>« 2° Les conditions de reconnaissance des titres, diplômes et habilitations équivalents et les modalités de la déclaration préalable prévue à l'article L. 321-4, ainsi que la liste des pièces à y joindre ;</p> <p>« 3° Le régime du cautionnement prévu à l'article L. 321-6 et les modalités selon lesquelles la nature des garanties financières est portée à la connaissance des destinataires des services ;</p> <p>« 4° Les conditions d'information du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques lorsque l'exposition ou la vente n'a pas lieu dans les locaux mentionnés à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 321-7 ;</p> <p>« 5° Les mentions devant figurer sur la publicité prévue à l'article L. 321-11 ;</p> <p>« 6° Les modalités de communication des documents relatifs au respect des obligations mentionnées au 5° de l'article L. 321-18 en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;</p> <p>« 7° Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques. »</p>	<p>—</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique
<p>—</p> <p><i>Art. L. 322-2.</i> – Les ventes de marchandises après liquidation judiciaire sont faites conformément aux articles L. 642-19 et suivants.</p> <p>Le mobilier du débiteur ne peut être vendu aux enchères que par le ministère des commissaires-priseurs judiciaires, notaires ou huissiers, conformément aux lois et règlements qui déterminent les attributions de ces différents officiers.</p> <p>.....</p>	<p>Article 36 <i>bis</i> (nouveau)</p> <p>Le second alinéa de l'article L. 322-2 du même code est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Elles sont faites par le ministère des commissaires-priseurs judiciaires et, accessoirement, par le ministère des notaires ou des huissiers lorsqu'elles ont lieu au détail ou par lots ou par le ministère des courtiers de marchandises assermentés dans leur spécialité lorsqu'elles ont lieu en gros.</p> <p>« Les biens meubles du débiteur autres que les marchandises ne peuvent être vendus aux enchères que par le ministère des commissaires-priseurs judiciaires et, accessoirement, par les notaires ou les huissiers, en application des lois, règlements régissant les interventions de ces différents officiers. »</p> <p>.....</p>	<p>Article 36 <i>bis</i></p> <p>Supprimé.</p> <p>.....</p>	<p>Article 36 <i>bis</i></p> <p><u>Le second alinéa de l'article L. 322-2 du même code est ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Elles sont faites par le ministère des commissaires-priseurs judiciaires et, accessoirement, par le ministère des notaires ou des huissiers lorsqu'elles ont lieu au détail ou par lots, ou par le ministère des courtiers de marchandises assermentés dans leur spécialité lorsqu'elles ont lieu en gros. Les biens meubles du débiteur autres que les marchandises ne peuvent être vendus aux enchères que par le ministère des commissaires-priseurs judiciaires et, accessoirement, par le ministère des notaires ou des huissiers, en application des lois et règlements régissant les interventions de ces différents officiers. »</u></p> <p>.....</p>
<p><i>Art. L. 322-3.</i> – Les ventes publiques et par enchères après cessation de</p>	<p>Article 41 (nouveau)</p> <p>I. — L'article L. 322-3 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa,</p>	<p>Article 41</p> <p>I. — (Alinéa sans modification).</p> <p>1° (Sans modifica-</p>	<p>Article 41</p> <p>(Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique
<p>commerce, ou dans les autres cas de nécessité prévus par l'article L. 320-2, ne peuvent avoir lieu qu'autant qu'elles ont été préalablement autorisées par le tribunal de commerce, sur la requête du commerçant propriétaire, à laquelle est joint un état détaillé des marchandises.</p> <p>Le tribunal constate, par son jugement, le fait qui donne lieu à la vente ; il indique le lieu de l'arrondissement où se fait la vente ; il peut même ordonner que les adjudications n'ont lieu que par lots dont il fixe l'importance.</p> <p>Il décide qui, des courtiers ou des commissaires-priseurs judiciaires ou autres officiers publics, est chargé de la réception des enchères.</p> <p>L'autorisation ne peut être accordée pour cause de nécessité qu'au marchand sédentaire, ayant depuis un an au moins son domicile réel dans l'arrondissement où la vente doit être opérée.</p> <p>Des affiches apposées à la porte du lieu où se fait la vente énoncent le jugement qui l'a autorisée.</p> <p><i>Art. L. 322-4. — Les ventes publiques aux enchères de marchandises en gros sont faites par le ministère des courtiers de marchandises assermentés dans les cas, aux conditions et suivant les for-</i></p>	<p>les mots : « prévus par l'article L. 320-2 » sont remplacés par les mots : « dont l'appréciation est soumise au tribunal de commerce » ;</p> <p>2° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Il décide qui, des courtiers de marchandises assermentés dans leur spécialité, des commissaires-priseurs judiciaires ou des autres officiers publics, est chargé de la réception des enchères, en application des dispositions statutaires régissant leurs interventions. »</p> <p>II. — L'article L. 322-4 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 322-4. — Les ventes aux enchères publiques de marchandises en gros faites en application de la loi ou ordonnées par décision de justice sont confiées à un courtier de marchandises as-</i></p>	<p>tion).</p> <p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« Il décide qui, des courtiers de marchandises assermentés, des commissaires-priseurs judiciaires ou des autres officiers publics, est chargé de la réception des enchères. »</p> <p>II. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« <i>Art. L. 322-4. — Les ventes aux enchères publiques de marchandises en gros faites en application de la loi ou ordonnées par décision de justice sont confiées à un courtier de marchandises</i></p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique
<p>mes fixées par décret en Conseil d'État.</p> <p><i>Art. L. 322-5.</i> – Toute infraction aux dispositions des articles L. 320-1, L. 320-2 et L. 322-1 à L. 322-7 est punie de la confiscation des marchandises mises en vente et, en outre, d'une amende de 3 750 €, qui est prononcée solidairement tant contre le vendeur que contre l'officier public qui l'a assisté, sans préjudice des dommages intérêts, s'il y a lieu.</p> <p>Est considérée comme complice et frappée des mêmes peines toute personne dont l'interposition a pour but de tourner l'interdiction formulée à l'article L. 320-1.</p> <p><i>Art. L. 320-1.</i> – Cf. <i>supra art. 1^{er}</i>.</p> <p><i>Art. L. 320-2.</i> – Cf. <i>supra art. 2.</i></p> <p><i>Art. L. 322-6.</i> – Le fait pour les vendeurs ou officiers publics de comprendre dans les ventes faites par autorité de justice, sur saisie, après décès, liquidation judiciaire, cessation de commerce, ou dans les autres cas de nécessité prévus par l'article L. 320-2 des marchandises neuves ne faisant pas partie du fonds ou mobilier mis en vente, est passible des peines prévues à l'article L. 322-5.</p> <p><i>Art. L. 322-7.</i> – Dans les lieux où il n'y a point de</p>	<p>sermenté dans le domaine d'activité correspondant à la spécialité professionnelle pour laquelle il est inscrit sur une liste de la cour d'appel. »</p> <p>III. – L'article L. 322-5 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « L. 320-1, L. 320-2 et » sont supprimés et les mots : « l'officier public » sont remplacés par les mots : « le courtier de marchandises assermenté ou l'officier public » ;</p> <p>2° Le dernier alinéa est supprimé.</p> <p>IV. – À l'article L. 322-6 du même code, les mots : « ou officiers publics » sont remplacés par les mots : « , les courtiers de marchandises assermentés ou les officiers publics » et les mots : « prévus par l'article L. 320-2 » sont remplacés par les mots : « dont l'appréciation est soumise au tribunal de commerce ».</p> <p>V. – Au premier alinéa de l'article L. 322-7 du même code, les mots : « de courtiers</p>	<p>assermenté. »</p> <p>III. — (<i>Sans modification</i>).</p> <p>IV. — (<i>Sans modification</i>).</p> <p>V. — Au premier alinéa de l'article L. 322-7 du même code, le mot : « com-</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique
<p>courtiers de commerce, les commissaires-priseurs judiciaires, les notaires et huissiers font les ventes ci-dessus, selon les droits qui leur sont respectivement attribués par les lois et règlements.</p> <p>Ils sont, pour lesdites ventes, soumis aux formes, conditions et tarifs imposés aux courtiers.</p> <p><i>Art. L. 322-8.</i> – Les courtiers assermentés peuvent, sans autorisation du tribunal de commerce, procéder à la vente volontaire aux enchères de marchandises, en gros. Toutefois, une autorisation est requise pour les marchandises telles que le matériel de transport, les armes, munitions et leurs parties accessoires, les objets d'art, de collection ou d'antiquité et les autres biens d'occasion, dont la liste est fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé du commerce.</p> <p><i>Art. L. 322-9.</i> – Les courtiers établis dans une ville où siège un tribunal de commerce ont qualité pour procéder aux ventes régies par le présent chapitre, dans toute localité dépendant du ressort de ce tribunal où il n'existe pas de courtiers.</p>	<p>de commerce » sont remplacés par les mots : « de courtiers de marchandises assermentés » et les mots : « ci-dessus, selon les droits qui leur sont respectivement attribués par les lois et règlements » sont remplacés par les mots : « prévues à l'article L. 322-4, conformément aux dispositions statutaires régissant leurs interventions ».</p> <p>VI. — L'article L. 322-8 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 322-8.</i> — Les ventes volontaires aux enchères publiques, en gros, d'armes, de munitions et de leurs parties accessoires ne peuvent avoir lieu que sur autorisation préalable du tribunal de commerce. »</p> <p>VII. — L'article L. 322-9 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>merce » est remplacé par les mots : « marchandises assermentés » et les mots : « ci-dessus, selon les droits qui leur sont respectivement attribués par les lois et règlements » sont remplacés par les mots : « prévues à l'article L. 322-4, conformément aux dispositions légales et réglementaires régissant leurs interventions ».</p> <p>VI. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« <i>Art. L. 322-8.</i> — Les ventes volontaires aux enchères publiques en gros d'armes, de munitions et de leurs éléments essentiels ne peuvent avoir lieu que sur autorisation préalable du tribunal de commerce. »</p> <p>VII. — (<i>Sans modification</i>).</p>	

Texte en vigueur —	Texte adopté par le Sénat —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique —
<p>Ils se conforment aux dispositions prescrites par les articles 871 et 873 du code général des impôts.</p> <p>Code général des impôts</p> <p><i>Art. 871 et 873. – Cf. infra art. 48.</i></p> <p>Code de commerce</p> <p><i>Art. L. 322-10. – Le droit de courtage pour les ventes qui font l'objet des articles L. 322-8 à L. 322-13 est fixé, pour chaque localité, par le ministre chargé de l'agriculture, du commerce ou des travaux publics, après avis de la chambre de commerce et d'industrie et du tribunal de commerce. En aucun cas, il ne peut excéder le droit établi dans les ventes de gré à gré, pour les mêmes sortes de marchandises.</i></p> <p><i>Art. L. 322-12. – Il est procédé aux ventes prévues à l'article L. 322-8 dans des locaux spécialement autorisés à cet effet, après avis de la chambre de commerce et d'industrie et du tribunal de commerce.</i></p> <p><i>Art. L. 322-13. – Un décret en Conseil d'État détermine les mesures nécessaires à l'exécution des articles L. 322-11 et L. 322-12 notamment les formes et les conditions des autorisations prévues par l'article L. 322-12.</i></p> <p><i>Art. L. 322-15. – Les ventes autorisées en vertu de l'article précédent, ainsi que toutes celles qui sont autorisées ou ordonnées par la justice consulaire dans les divers</i></p>	<p><i>« Art. L. 322-9. – Les courtiers de marchandises assermentés sont soumis aux dispositions prescrites par les articles 871 et 873 du code général des impôts. »</i></p> <p>VIII. – À la première phrase de l'article L. 322-10 du même code, les mots : « ministre chargé de l'agriculture, du commerce ou des travaux publics » sont remplacés par les mots : « ministre chargé du commerce ».</p> <p>IX. – Les articles L. 322-12 et L. 322-13 du même code sont abrogés.</p> <p>X. — L'article L. 322-15 du même code est ainsi rédigé :</p> <p><i>« Art. L. 322-15. – Les ventes judiciaires de marchandises en gros autorisées en vertu de l'article L. 322-14, ainsi que toutes celles qui sont autorisées ou</i></p>	<p>VIII. — <i>(Sans modification).</i></p> <p>IX. — <i>(Sans modification).</i></p> <p>X. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>« Art. L. 322-15. — Les ventes judiciaires de marchandises en gros autorisées en vertu de l'article L. 322-14, ainsi que toutes</i></p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique
<p>cas prévus par le présent code sont faites par le ministère des courtiers.</p> <p>Néanmoins, il appartient toujours au tribunal, ou au juge qui autorise ou ordonne la vente, de désigner, pour y procéder, une autre classe d'officiers publics. Dans ce cas, l'officier public, quel qu'il soit, est soumis aux dispositions qui régissent les courtiers, relativement aux formes, aux tarifs et à la responsabilité.</p> <p><i>Art. L. 322-14. – Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. L. 521-3. – À défaut de paiement à l'échéance, le créancier peut faire procéder à la vente publique des objets donnés en gage huit jours après une simple signification faite au débiteur et au tiers bailleur de gage, s'il y en a un, et selon les modalités prévues par le présent article, sans que la convention puisse y déroger.</i></p> <p>Les ventes autres que celles dont les prestataires de services d'investissement sont chargés sont faites par les courtiers. Toutefois, sur la requête des parties, le président du tribunal de commerce peut désigner pour y procéder une autre classe d'officiers publics.</p> <p>Les dispositions des articles L. 322-9 à L. 322-13 sur les ventes publiques sont applicables aux ventes prévues par l'alinéa précédent.</p>	<p>ordonnées par la justice consulaire dans les divers cas prévus par le présent code sont faites par des courtiers de marchandises assermentés dans leur spécialité.</p> <p>« Néanmoins, il appartient toujours au tribunal, ou au juge qui autorise ou ordonne la vente, de désigner, pour y procéder, un commissaire-priseur judiciaire ou une autre classe d'officiers publics. Dans ce cas, l'officier public, quel qu'il soit, est soumis aux dispositions qui régissent les courtiers de marchandises assermentés, relativement aux formes, aux tarifs et à la responsabilité. »</p> <p>XI. – Le deuxième alinéa de l'article L. 521-3 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Les ventes autres que celles dont les prestataires de services d'investissement sont chargés sont faites par les courtiers de marchandises assermentés. Toutefois, sur la requête des parties, le président du tribunal de commerce peut désigner pour y procéder un commissaire-priseur judiciaire, un huissier de justice ou un notaire. »</p>	<p>ordonnées par la justice consulaire dans les divers cas prévus par le présent code sont faites par des courtiers de marchandises assermentés.</p> <p>« Néanmoins, il appartient toujours au tribunal, ou au juge qui autorise ou ordonne la vente, de désigner, pour y procéder, un commissaire-priseur judiciaire, un huissier de justice ou un notaire. Dans ce cas, l'officier public, quel qu'il soit, est soumis aux dispositions qui régissent les courtiers de marchandises assermentés relativement aux formes, aux tarifs et à la responsabilité. »</p> <p>XI. — (<i>Sans modification</i>).</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique
<p>Le créancier peut également demander l'attribution judiciaire du gage ou convenir de son appropriation conformément aux articles 2347 et 2348 du code civil.</p>	<p>XII. – À la première phrase de l'article L. 524-10 du même code, après les mots : « un officier public ou ministériel », sont insérés les mots : « ou un courtier de marchandises assermenté ».</p>	<p>XII. — (<i>Sans modification</i>).</p>	
<p><i>Art. L. 524-10.</i> – En cas de refus de paiement, le porteur du warrant pétrolier peut, quinze jours après la lettre recommandée adressée à l'emprunteur, comme il est dit ci-dessus, faire procéder par un officier public ou ministériel à la vente publique de la marchandise engagée. Il y est procédé en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par le président du tribunal de commerce de la situation des marchandises warrantées, fixant les jour, lieu et heure de la vente. Elle est annoncée huit jours au moins à l'avance par affiches apposées dans les lieux indiqués par le président du tribunal de commerce. Le président du tribunal de commerce peut, dans tous les cas, en autoriser l'annonce par la voie des journaux. La publicité donnée est constatée par une mention insérée au procès-verbal de vente.</p>	<p>XIII. – Au premier alinéa de l'article L. 524-11 du même code, après les mots : « L'officier public », sont insérés les mots : « ou le courtier de marchandises assermenté ».</p>	<p>XIII. — (<i>Sans modification</i>).</p>	
<p><i>Art. L. 524-11.</i> – L'officier public chargé de procéder prévient, par lettre recommandée, le débiteur et les endosseurs, huit jours à l'avance, des lieu, jour et heure de la vente.</p>			
<p>L'emprunteur peut toutefois, par une mention spéciale inscrite au warrant pétrolier, accepter qu'il n'y ait pas obligatoirement vente publique, et que la vente puisse être faite à l'amiable. En pareil cas, la vente est toujours faite en vertu d'une ordonnance du président du tri-</p>			

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique
<p>bunal de commerce de la situation des marchandises warrantées rendue sur requête.</p> <p><i>Art. L. 525-14.</i> – En cas de non-paiement à l'échéance, le créancier bénéficiaire du privilège établi par le présent chapitre peut poursuivre la réalisation du bien qui en est grevé dans les conditions prévues à l'article L. 521-3. L'officier public chargé de la vente est désigné à sa requête, par le président du tribunal de commerce. Le créancier doit, préalablement à la vente, se conformer aux dispositions de l'article L. 143-10.</p> <p>Le créancier nanti a la faculté d'exercer la surenchère du dixième, prévue à l'article L. 143-13.</p> <p><i>Art. L. 622-6-1.</i> – Sauf s'il a été procédé, dans le jugement d'ouverture de la procédure, à la désignation d'un officier public chargé de dresser l'inventaire, celui-ci est établi par le débiteur et certifié par un commissaire aux comptes ou attesté par un expert-comptable. Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 622-6 ne sont, en ce cas, pas applicables.</p> <p>Si le débiteur n'engage pas les opérations d'inventaire dans un délai de huit jours à compter du jugement d'ouverture ou ne les achève pas dans un délai fixé par ce jugement, le juge-commissaire désigne pour y procéder ou les achever un commissaire-priseur judiciaire, un huissier de justice, un notaire ou un courtier en marchandises assermenté en considération de leurs attributions respectives telles</p>	<p>XIV. – À la deuxième phrase de l'article L. 525-14 du même code, après les mots : « L'officier public », sont insérés les mots : « ou le courtier de marchandises assermenté, dans sa spécialité, ».</p>	<p>XIV. — À la deuxième phrase de l'article L. 525-14 du même code, après le mot : « public », sont insérés les mots : « ou le courtier de marchandises assermenté ».</p> <p>XIV bis (nouveau). — À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 622-6-1 du même code, après le mot : « public », sont insérés les mots : « ou d'un courtier de marchandises assermenté ».</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique
<p>qu'elles résultent des dispositions qui leur sont applicables. Il est saisi par l'administrateur, le mandataire judiciaire ou le ministère public. Il peut également se saisir d'office. Le délai fixé pour achever les opérations d'inventaire peut être prorogé par le juge-commissaire.</p>			
<p><i>Art. L. 663-1. – I. –</i></p>			
<p>Lorsque les fonds disponibles du débiteur n'y peuvent suffire immédiatement, le Trésor public, sur ordonnance motivée du juge-commissaire, fait l'avance des droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les greffes des juridictions, des débours tarifés et des émoluments dus aux avoués et des rémunérations des avocats dans la mesure où elles sont réglementées, des frais de signification et de publicité et de la rémunération des techniciens désignés par la juridiction après accord du ministère public, afférents :</p>			
<p>1° Aux décisions qui interviennent au cours de la procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire rendues dans l'intérêt collectif des créanciers ou du débiteur ;</p>			
<p>2° À l'exercice des actions tendant à conserver ou à reconstituer le patrimoine du débiteur ou exercées dans l'intérêt collectif des créanciers ;</p>			
<p>3° Et à l'exercice des actions visées aux articles L. 653-3 à L. 653-6.</p>			
<p>L'accord du ministère public n'est pas nécessaire pour l'avance de la rémunération des officiers publics désignés par le tribunal en application des articles</p>	<p>XV. – Au dernier alinéa du I de l'article L. 663-1 du même code, après les mots : « des officiers publics », sont insérés les mots : « ou des courtiers de mar-</p>	<p>XV. — (<i>Sans modification</i>).</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique
<p>L. 621-4, L. 621-12, L. 622-6-1, L. 622-10, L. 631-9 ou L. 641-1 pour réaliser l'inventaire prévu à l'article L. 622-6 et, le cas échéant, la prise des actifs du débiteur.</p> <p>II. – Le Trésor public sur ordonnance motivée du président du tribunal, fait également l'avance des mêmes frais afférents à l'exercice de l'action en résolution et en modification du plan.</p> <p>III. – Ces dispositions sont applicables aux procédures d'appel ou de cassation de toutes les décisions mentionnées ci-dessus.</p> <p>IV. – Pour le remboursement de ses avances, le Trésor public est garanti par le privilège des frais de justice.</p>	<p>chandises assermentés ».</p> <p>TITRE II</p> <p>DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 2000-642 DU 10 JUILLET 2000 PORTANT RÉGLEMENTATION DES VENTES VOLONTAIRES DE MEUBLES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES</p> <p><i>(Division et intitulé nouveaux)</i></p> <p>Article 42 <i>(nouveau)</i></p> <p>L'article 29 de la loi n° 2000-642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes volontaires de</p>	<p>TITRE III</p> <p>DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 2000-642 DU 10 JUILLET 2000 PORTANT RÉGLEMENTATION DES VENTES VOLONTAIRES DE MEUBLES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES</p> <p>Article 42</p> <p>L'article 29 de la loi n° 2000-642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes volontaires de</p>	<p>TITRE III</p> <p>DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 2000-642 DU 10 JUILLET 2000 PORTANT RÉGLEMENTATION DES VENTES VOLONTAIRES DE MEUBLES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES</p> <p>Article 42</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>Loi n° 2000-642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques</p> <p>Art. 29. – Sont judiciaires au sens de la présente loi les ventes de meubles aux enchères publiques prescrites</p>	<p>DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 2000-642 DU 10 JUILLET 2000 PORTANT RÉGLEMENTATION DES VENTES VOLONTAIRES DE MEUBLES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES</p> <p>Article 42 <i>(nouveau)</i></p> <p>L'article 29 de la loi n° 2000-642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes volontaires de</p>	<p>TITRE III</p> <p>DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 2000-642 DU 10 JUILLET 2000 PORTANT RÉGLEMENTATION DES VENTES VOLONTAIRES DE MEUBLES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES</p> <p>Article 42</p> <p>L'article 29 de la loi n° 2000-642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes volontaires de</p>	<p>TITRE III</p> <p>DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 2000-642 DU 10 JUILLET 2000 PORTANT RÉGLEMENTATION DES VENTES VOLONTAIRES DE MEUBLES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES</p> <p>Article 42</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique
<p>par la loi ou par décision de justice, ainsi que les prisées correspondantes.</p>	<p>meubles aux enchères publiques est ainsi modifié :</p>	<p>meubles aux enchères publiques est ainsi modifié :</p>	
<p>Les titulaires d'un office de commissaire-priseur dont le statut est fixé par l'ordonnance n° 45-2593 du 2 novembre 1945 relative au statut des commissaires-priseurs prennent le titre de commissaires-priseurs judiciaires. Ils ont, avec les autres officiers publics ou ministériels et les autres personnes légalement habilitées, seuls compétence pour organiser et réaliser les ventes judiciaires de meubles aux enchères publiques, et faire les inventaires et prisées correspondants.</p>	<p>1° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>1° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>1° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p>Les commissaires-priseurs judiciaires peuvent exercer des activités de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques au sein des sociétés à forme commerciale prévues à l'article L. 321-2 du code de commerce.</p>	<p>« Les commissaires-priseurs judiciaires peuvent exercer des activités de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et procéder à la vente de gré à gré de biens meubles en qualité de mandataire du propriétaire des biens, au sein de sociétés à forme commerciale régies par le livre II du code de commerce. Ces sociétés sont soumises aux dispositions du chapitre I^{er} du titre II du livre III du code de commerce. Elles peuvent se livrer à des activités de transport de meubles de presse, d'édition et de diffusion de catalogues pour les besoins des ventes volontaires qu'elles sont chargées d'organiser. » ;</p>	<p>« Les commissaires-priseurs judiciaires peuvent exercer des activités de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et procéder à la vente de gré à gré de biens meubles en qualité de mandataire du propriétaire des biens, au sein de sociétés régies par le livre II du code de commerce. Ces sociétés sont soumises aux dispositions du chapitre I^{er} du titre II du livre III du même code. Elles peuvent se livrer à des activités de transport de meubles, de presse, d'édition et de diffusion de catalogues pour les besoins des ventes volontaires qu'elles sont chargées d'organiser. » ;</p>	<p>« Les commissaires-priseurs judiciaires peuvent exercer des activités de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et procéder à la vente de gré à gré de biens meubles en qualité de mandataire du propriétaire des biens, au sein de sociétés régies par le livre II du code de commerce. Ces sociétés sont soumises aux dispositions du chapitre I^{er} du titre II du livre III du même code. Elles peuvent se livrer, <u>pour les besoins des ventes volontaires qu'elles sont chargées d'organiser, à des activités complémentaires, dont</u> des activités de transport de meubles, de presse, d'édition et de diffusion de catalogues. » ;</p>
<p>Code de commerce</p>	<p>2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. L. 752-1, L. 752-2 et L. 752-15. – Cf. annexe.</i></p>	<p>« Les articles L. 752-1, L. 752-2 et L. 752-15 du même code ne sont pas applicables aux locaux utilisés par les sociétés mentionnées à l'alinéa précé-</p>	<p>« Les articles L. 752-1, L. 752-2 et L. 752-15 du même code ne sont pas applicables aux locaux utilisés par les sociétés mentionnées au troisième ali-</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique
<p align="center">Code pénal</p> <p><i>Art. 433-17. – Cf. annexe.</i></p>	<p>dent.</p> <p>« Quiconque aura fait usage, sans remplir les conditions exigées pour le porter, d'un titre tendant à créer, dans l'esprit du public, une confusion avec le titre et la profession réglementés par la présente loi sera puni des peines encourues pour le délit d'usurpation de titre prévu par l'article 433-17 du code pénal. »</p>	<p>néa.</p> <p>« Quiconque a fait usage, sans remplir les conditions exigées pour le porter, d'un titre tendant à créer dans l'esprit du public une confusion avec le titre et la profession réglementés par la présente loi est puni des peines encourues pour le délit d'usurpation de titre prévu par l'article 433-17 du code pénal. »</p>	
	TITRE III	TITRE IV	TITRE IV
	RÉFORME DU STATUT DES COURTIERS DE MARCHANDISES ASSERMENTÉS	RÉFORME DU STATUT DES COURTIERS DE MARCHANDISES ASSERMENTÉS	RÉFORME DU STATUT DES COURTIERS DE MARCHANDISES ASSERMENTÉS
	<i>(Division et intitulé nouveaux)</i>		
	Article 45 <i>(nouveau)</i>	Article 45	Article 45
	<p>I. – Avant l'article L. 131-1 du code de commerce, il est inséré une section 1 intitulée : « Des courtiers en général ».</p>	<p>I. – Avant l'article L. 131-1 du code de commerce, il est inséré une section 1 intitulée : « Des courtiers en général ».</p>	<p>I. — <i>(Sans modification).</i></p>
	<p>II. – Après l'article L. 131-1 du même code, il est rétabli un article L. 131-2 ainsi rédigé :</p>	<p>II. — Après l'article L. 131-1 du code de commerce, il est rétabli un article L. 131-2 ainsi rédigé :</p>	<p>II. — <i>(Sans modification).</i></p>
	<p>« Art. L. 131-2. – Le courtage en marchandises peut être effectué par tout commerçant. »</p>	<p>« Art. L. 131-2. — Le courtage de marchandises peut être effectué par tout commerçant. »</p>	
<p align="center">Code de commerce</p> <p><i>Art. L. 131-11. – Le fait pour un courtier d'être chargé d'une opération de courtage pour une affaire où il avait un intérêt personnel, sans en prévenir les parties auxquelles il aura servi</i></p>	III. – À la seconde	III. – À la seconde	III. — <i>(Sans modification).</i>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique
<p>d'intermédiaire, est puni d'une amende de 3 750 € sans préjudice de l'action des parties en dommages-intérêts. S'il est inscrit sur la liste des courtiers, dressée conformément aux dispositions réglementaires, il en est rayé et ne peut plus y être inscrit de nouveau.</p>	<p>phrase de l'article L. 131-11 du même code, les mots : « , dressée conformément aux dispositions réglementaires » sont remplacés par les mots : « mentionnée à l'article L. 131-12 ».</p> <p>IV. – Après l'article L. 131-11 du même code, il est inséré une section 2 ainsi rédigée :</p> <p>« Section 2</p> <p>« Des courtiers de marchandises assermentés</p> <p>« Sous-section 1</p> <p>« Conditions d'assermentation</p> <p>« Art. L. 131-12. – La liste des courtiers de marchandises assermentés est établie par chaque cour d'appel sur réquisition du procureur général. Elle fait apparaître, pour chacun d'eux, la date de son inscription ainsi que sa ou ses spécialisations professionnelles telles qu'elles ont été sanctionnées par l'examen d'aptitude prévu à l'article L. 131-13.</p> <p>« La cour d'appel peut procéder à de nouvelles inscriptions ou à des modifications de la liste chaque fois qu'elle en est requise.</p> <p>« Art. L. 131-13. — Nul ne peut être inscrit sur la liste des courtiers de marchandises assermentés d'une cour d'appel s'il ne remplit les conditions suivantes :</p> <p>« 1° Être Français ou ressortissant d'un État mem-</p>	<p>phrase de l'article L. 131-11 du même code, les mots : « , dressée conformément aux dispositions réglementaires » sont remplacés par les mots : « mentionnée à l'article L. 131-12 ».</p> <p>IV. — Après le même article L. 131-11, il est inséré une section 2 ainsi rédigée :</p> <p>« Section 2</p> <p>« Des courtiers de marchandises assermentés</p> <p>« Sous-section 1</p> <p>« Conditions d'assermentation</p> <p>« Art. L. 131-12. — La liste des courtiers de marchandises assermentés est établie par chaque cour d'appel sur réquisition du procureur général. Elle fait apparaître, pour chacun d'eux, la date de son inscription ainsi que sa ou ses spécialisations professionnelles telles qu'elles ont été sanctionnées par l'examen d'aptitude prévu au 5° de l'article L. 131-13.</p> <p>« La cour d'appel peut procéder à de nouvelles inscriptions ou à des modifications de la liste chaque fois qu'elle en est requise.</p> <p>« Art. L. 131-13. — Nul ne peut être inscrit sur la liste des courtiers de marchandises assermentés d'une cour d'appel s'il ne remplit les conditions suivantes :</p> <p>« 1° Être Français ou ressortissant d'un État mem-</p>	<p>cation).</p> <p>IV. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Art. L. 131-12. — <i>(Sans modification).</i></p> <p>« Art. L. 131-13. — <i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la com-
mission en vue de la discus-
sion en séance publique

bre de la Communauté euro-
péenne ou d'un autre État
partie à l'accord sur l'Espace
économique européen ;

« 2° N'avoir subi au-
cune condamnation, dé-
chéance ou sanction prévue
par le chapitre VIII du titre II
du livre I^{er} du code de com-
merce, n'avoir pas été frappé
de faillite personnelle ou
d'une autre sanction en appli-
cation du titre V du livre VI
du même code ou des dispo-
sitions antérieurement appli-
cables et n'avoir pas été
l'auteur de faits contraires à
l'honneur ou à la probité
ayant donné lieu à condamna-
tion pénale ;

« 3° Être inscrit au re-
gistre du commerce et des so-
ciétés à titre personnel ;

« 4° Être habilité à di-
riger des ventes volontaires
de meubles aux enchères pu-
bliques et avoir exercé son
activité pendant deux ans au
moins dans la spécialité pro-
fessionnelle pour laquelle
l'inscription est demandée ;

« 5° Avoir subi avec
succès depuis moins de trois
ans l'examen d'aptitude dans
une ou plusieurs spécialités
professionnelles correspon-
dant à sa demande ;

« 6° Avoir sa rési-
dence dans le ressort de la
cour d'appel.

« Art. L. 131-14. —
En vue de l'inscription
d'une personne morale sur la

bre de l'Union européenne ou
d'un autre État partie à l'ac-
cord sur l'Espace économique
européen ;

« 2° N'avoir pas été
frappé de faillite personnelle
ou d'une autre sanction en
application du titre V du livre
VI du présent code ou des
dispositions antérieurement
applicables et n'avoir pas été
l'auteur de faits contraires à
l'honneur ou à la probité
ayant donné lieu à condamna-
tion pénale ou de faits ayant
donné lieu à une sanction dis-
ciplinaire ou administrative
de destitution, radiation, ré-
vocation, de retrait d'agrè-
ment ou d'autorisation dans la
profession exercée antérieu-
rement ;

« 3° Être inscrit au re-
gistre du commerce et des so-
ciétés à titre personnel ;

« 4° Être habilité à di-
riger des ventes volontaires
de meubles aux enchères pu-
bliques et avoir exercé son
activité pendant deux ans au
moins dans la spécialité pro-
fessionnelle pour laquelle
l'inscription est demandée ;

« 5° Avoir subi avec
succès depuis moins de trois
ans l'examen d'aptitude dans
une ou plusieurs spécialités
professionnelles pour lesquel-
les l'inscription est deman-
dée ;

« 6° Avoir sa rési-
dence dans le ressort de la
cour d'appel.

« Art. L. 131-14. —
En vue de l'inscription
d'une personne morale sur la

« Art. L. 131-14. —
(Sans modification).

Texte en vigueur

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la com-
mission en vue de la discus-
sion en séance publique

liste des courtiers de marchandises assermentés d'une cour d'appel, il doit être justifié :

« 1° Que ses dirigeants n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pénale définitive pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation dans la profession qu'ils exerçaient antérieurement ;

« 2° Que la personne morale exerce une activité de courtage de marchandises depuis au moins deux ans dans la spécialité dans laquelle elle sollicite son inscription ;

« 3° Que les activités auxquelles se livre la personne morale ne sont pas incompatibles avec les fonctions de courtier de marchandises assermenté ;

« 4° Qu'elle compte parmi ses dirigeants, associés ou salariés au moins une personne remplissant les conditions prévues aux 1°, 2°, 4° et 5° de l'article L. 131-13 ;

« 5° Qu'elle a son siège social, une succursale ou un établissement en rapport avec sa spécialité dans le ressort de la cour d'appel.

« Art. L. 131-15. —
Le courtier de marchandises assermenté doit justifier :

« 1° De l'existence dans un établissement de crédit d'un compte destiné ex-

liste des courtiers de marchandises assermentés d'une cour d'appel, il doit être justifié :

« 1° Que ses dirigeants n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pénale définitive pour des faits contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou de faits de même nature ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation dans la profession qu'ils exerçaient antérieurement ;

« 2° Que la personne morale exerce une activité de courtage de marchandises depuis au moins deux ans dans la spécialité professionnelle pour laquelle l'inscription est demandée ;

« 3° Que les activités auxquelles se livre la personne morale ne sont pas incompatibles avec les fonctions de courtier de marchandises assermenté ;

« 4° Qu'elle compte parmi ses dirigeants, associés ou salariés au moins une personne remplissant les conditions prévues aux 1°, 2°, 4° et 5° de l'article L. 131-13 ;

« 5° Qu'elle a son siège social, une succursale ou un établissement en rapport avec sa spécialité dans le ressort de la cour d'appel.

« Art. L. 131-15. —
Le courtier de marchandises assermenté doit justifier :

« 1° De l'existence dans un établissement de crédit d'un compte destiné ex-

« Art. L. 131-15. —
(Sans modification).

Texte en vigueur

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la com-
mission en vue de la discus-
sion en séance publique

clusivement à recevoir les
fonds détenus pour le compte
d'autrui ;

« 2° D'une assurance
couvrant sa responsabilité
professionnelle ;

« 3° D'une assurance
ou d'un cautionnement garan-
tissant la représentation des
fonds mentionnés au 1°.

« Art. L. 131-16. —

Tout changement survenant
dans la situation des courtiers
ayant sollicité ou obtenu leur
inscription sur une liste, en ce
qui concerne les conditions
prévues à l'article L. 131-15,
doit être porté sans délai à la
connaissance du procureur
général.

« Art. L. 131-17. —

Nul ne peut être inscrit en
qualité de courtier de mar-
chandises assermenté sur plu-
sieurs listes de cours d'appel.

« Art. L. 131-18. — Les
personnes inscrites sur les lis-
tes de courtiers assermentés
instituées à l'article L. 131-12
peuvent faire état, dans les
activités réservées à ces cour-
tiers, de leur qualité sous la
dénomination "courtier de
marchandises assermenté
près la cour d'appel de..."
suivie de la ou des spécialités
professionnelles sous lesquel-
les elles sont inscrites.

« Les courtiers de
marchandises assermentés
admis à l'honorariat peuvent
continuer à utiliser leur titre à
la condition de le faire suivre
par le terme "honoraire".

« Art. L. 131-19. —

Toute personne, autre que
celles mentionnées à l'article
L. 131-18, qui aura fait usage

clusivement à recevoir les
fonds détenus pour le compte
d'autrui ;

« 2° D'une assurance
couvrant sa responsabilité
professionnelle ;

« 3° D'une assurance
ou d'un cautionnement garan-
tissant la représentation des
fonds mentionnés au 1°.

« Art. L. 131-16. —

Tout changement survenant
dans la situation des courtiers
ayant sollicité ou obtenu leur
inscription sur une liste, en ce
qui concerne les conditions
prévues à l'article L. 131-15,
doit être porté sans délai à la
connaissance du procureur
général.

« Art. L. 131-17. —

Nul ne peut être inscrit en
qualité de courtier de mar-
chandises assermenté sur plu-
sieurs listes de cours d'appel.

« Art. L. 131-18. —

Les personnes inscrites sur
les listes de courtiers asser-
mentés mentionnées à l'article
L. 131-12 peuvent faire état,
dans les activités réservées à
ces courtiers, de leur qualité
sous la dénomination "cour-
tier de marchandises asser-
menté près la cour d'appel
de " suivie de la ou des
spécialités professionnelles
sous lesquelles elles sont ins-
crites.

« Les courtiers de
marchandises assermentés
admis à l'honorariat peuvent
continuer à utiliser leur titre à
la condition de le faire suivre
par le mot "honoraire".

« Art. L. 131-19. —

Toute personne, autre que
celles mentionnées à l'article
L. 131-18, qui a fait usage de

« Art. L. 131-16. —
(Sans modification).

« Art. L. 131-17. —
(Sans modification).

« Art. L. 131-18. —
(Sans modification).

« Art. L. 131-19. —
(Sans modification).

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Code pénal</p> <p><i>Art. 433-17. – Cf. annexe.</i></p>	<p>de l'une des dénominations visées à cet article sera punie des peines prévues par l'article 433-17 du code pénal.</p> <p>« Sera puni des mêmes peines celui qui aura fait usage d'une dénomination présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec les dénominations visées à l'article L. 131-18.</p> <p>« <i>Art. L. 131-20.</i> – En dehors de sa fonction de courtier de marchandises assermenté, celui-ci peut exercer soit à titre personnel, soit dans le cadre d'une société sa profession habituelle, notamment la commission, le courtage, l'agence commerciale et la consignation de marchandises. Dans l'exercice de ces activités, il doit clairement faire apparaître qu'il n'agit pas en qualité de courtier assermenté.</p> <p>« <i>Art. L. 131-21.</i> – Lors de son inscription sur la liste dressée par la cour d'appel, le courtier de marchandises prête serment devant cette cour de remplir avec honneur et probité les devoirs de sa fonction.</p> <p>« <i>Art. L. 131-22.</i> — Un courtier assermenté peut être radié de la liste soit après une démission volontaire, soit par mesure disciplinaire.</p> <p>« Son inscription devient caduque s'il cesse d'exercer à titre personnel le courtage des marchandises faisant l'objet de la spécialité professionnelle pour laquelle il est inscrit ou si, spécialisé dans une branche d'activité pour laquelle l'exigence du renouvellement de l'examen technolo-</p>	<p>l'une des dénominations mentionnées à cet article est punie des peines prévues à l'article 433-17 du code pénal.</p> <p>« Est puni des mêmes peines celui qui a fait usage d'une dénomination tendant à créer une confusion dans l'esprit du public avec les dénominations mentionnées à l'article L. 131-18.</p> <p>« <i>Art. L. 131-20.</i> – En dehors de sa fonction de courtier de marchandises assermenté, celui-ci peut exercer soit à titre personnel, soit dans le cadre d'une société sa profession habituelle, notamment la commission, le courtage, l'agence commerciale et la consignation de marchandises. Dans l'exercice de ces activités, il doit clairement faire apparaître qu'il n'agit pas en qualité de courtier assermenté.</p> <p>« <i>Art. L. 131-21.</i> – Lors de son inscription sur la liste dressée par la cour d'appel, le courtier de marchandises prête serment devant cette cour de remplir avec honneur et probité les devoirs de sa fonction.</p> <p>« <i>Art. L. 131-22.</i> — Un courtier assermenté peut être radié de la liste dressée par la cour d'appel soit après une démission volontaire, soit par mesure disciplinaire.</p> <p>« Son inscription devient caduque s'il cesse d'exercer à titre personnel le courtage des marchandises faisant l'objet de la spécialité professionnelle pour laquelle il est inscrit ou si, spécialisé dans une branche d'activité pour laquelle l'exigence du renouvel-</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« <i>Art. L. 131-20.</i> — (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« <i>Art. L. 131-21.</i> — (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« <i>Art. L. 131-22.</i> — (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la com-
mission en vue de la discus-
sion en séance publique

gique a été reconnue néces-
saire, il n'a pas subi avec suc-
cès ce nouvel examen à
l'expiration de la période fixée.

« Il peut, pour des rai-
sons importantes appréciées
par la cour d'appel après avis
du procureur général, deman-
der sa mise en congé tempo-
raire. Il en est fait mention
sur la liste si elle s'applique à
une période égale ou supé-
rieure à six mois.

« Sous-section 2

« Fonctions des cour-
tiers de marchandises asser-
mentés

« Art. L. 131-23. — Si,
dans le ressort de la cour
d'appel, il n'existe pas de
courtier assermenté spécialisé
dans une catégorie de mar-
chandises donnée ou si ce
courtier se récuse, le tribunal
peut désigner un courtier de
la spécialité considérée as-
sermenté auprès d'une autre
cour ou un courtier de mar-
chandises assermenté exer-
çant dans son ressort une au-
tre spécialité professionnelle.

« Hors les cas de dési-
gnation par le tribunal, le
courtier de marchandises as-
sermenté est compétent, sur
l'ensemble du territoire na-
tional, dans la branche
d'activité correspondant à sa
spécialité professionnelle
telle qu'elle figure sur les lis-
tes d'inscription prévues à
l'article L. 131-12.

« Art. L. 131-24. —

Le cours des marchandises
cotées à la bourse de com-
merce est constaté par les
courtiers de marchandises as-
sermentés de la spécialité

gique a été reconnue néces-
saire, il n'a pas subi avec suc-
cès ce nouvel examen à
l'expiration de la période fixée.

« Il peut, pour des rai-
sons importantes appréciées
par la cour d'appel après avis
du procureur général, deman-
der sa mise en congé tempo-
raire. Il en est fait mention
sur la liste si cette mise en
congé s'applique à une pé-
riode égale ou supérieure à
six mois.

« Sous-section 2

« Fonctions des cour-
tiers de marchandises asser-
mentés

« Art. L. 131-23. —
Si, dans le ressort de la cour
d'appel, il n'existe pas de
courtier assermenté spécialisé
dans une catégorie de mar-
chandises donnée ou si ce
courtier se récuse, le tribunal
peut désigner un courtier de
la spécialité considérée as-
sermenté auprès d'une autre
cour d'appel ou un courtier de
marchandises assermenté
exerçant dans son ressort une
autre spécialité profession-
nelle.

« Hors les cas de dési-
gnation par le tribunal, le
courtier de marchandises as-
sermenté est compétent sur
l'ensemble du territoire natio-
nal dans la branche d'activité
correspondant à sa spécialité
professionnelle telle qu'elle
figure sur les listes prévues à
l'article L. 131-12.

« Art. L. 131-24. —

Le cours des marchandises
cotées à la bourse de com-
merce est constaté par les
courtiers de marchandises as-
sermentés de la spécialité

*(Alinéa sans modifica-
tion).*

*(Alinéa sans modifica-
tion).*

*« Art. L. 131-23. —
(Sans modification).*

*« Art. L. 131-24. —
(Sans modification).*

Texte en vigueur

Texte adopté par le Sénat

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte élaboré par la com-
mission en vue de la discus-
sion en séance publique**

professionnelle correspon-
dante exerçant sur cette place.

« Dans le cas où ces courtiers ne représenteraient pas suffisamment toutes les spécialités professionnelles et opérations commerciales qui se pratiquent sur cette place, la chambre de commerce et d'industrie, après avis du Conseil national des courtiers de marchandises assermentés, peut décider, chaque année, qu'un certain nombre de courtiers non assermentés et de négociants de la place concourront avec les courtiers de marchandises assermentés, et sous la responsabilité de ceux-ci, à la constatation du cours des marchandises.

« Les courtiers de marchandises assermentés sont également compétents pour effectuer la constatation des cours des denrées et produits issus de l'agriculture et de la pêche faisant l'objet de ventes aux enchères en gros dans les lieux affectés à leur expédition ou à leur vente en gros.

« Art. L. 131-25. —

Les courtiers de marchandises assermentés délivrent des certificats de cours des marchandises lorsque ceux-ci ont été constatés dans les conditions prévues à l'article L. 131-24.

« Dans le cas contraire, ils établissent des attestations de prix indiquant, sous leur responsabilité, le prix pratiqué pour une marchandise à la date et aux lieux déterminés.

« Art. L. 131-26. —

Les courtiers de marchandises assermentés procèdent aux reventes et rachats de

professionnelle correspon-
dante exerçant sur cette place.

« Dans le cas où ces courtiers ne représenteraient pas suffisamment toutes les spécialités professionnelles et opérations commerciales qui se pratiquent sur cette place, la chambre de commerce et d'industrie, après avis du Conseil national des courtiers de marchandises assermentés, peut décider, chaque année, qu'un certain nombre de courtiers non assermentés et de négociants de la place concourront avec les courtiers de marchandises assermentés, et sous la responsabilité de ceux-ci, à la constatation du cours des marchandises.

« Les courtiers de marchandises assermentés sont également compétents pour effectuer la constatation des cours des denrées et produits issus de l'agriculture et de la pêche faisant l'objet de ventes aux enchères en gros dans les lieux affectés à leur expédition ou à leur vente en gros.

« Art. L. 131-25. —

Les courtiers de marchandises assermentés délivrent des certificats de cours des marchandises lorsque ceux-ci ont été constatés dans les conditions prévues à l'article L. 131-24.

« Dans le cas contraire, ils établissent des attestations de prix indiquant, sous leur responsabilité, le prix pratiqué pour une marchandise à la date et aux lieux déterminés.

« Art. L. 131-26. —

Les courtiers de marchandises assermentés procèdent aux reventes et rachats de

« Art. L. 131-25. —
(Sans modification).

« Art. L. 131-26. —
(Sans modification).

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique
<p>Code de commerce</p> <p>Art. L. 522-31. – Cf. annexe.</p>	<p>marchandises en cas d'inexécution d'un contrat ou marché.</p> <p>« Art. L. 131-27. – L'estimation, à défaut d'expert désigné par accord entre les parties, et la vente aux enchères publiques de marchandises déposées dans un magasin général en application de l'article L. 522-31 doivent être effectuées par les soins des courtiers de marchandises assermentés dans leur spécialité.</p>	<p>marchandises en cas d'inexécution d'un contrat ou marché.</p> <p>« Art. L. 131-27. — L'estimation, à défaut d'expert désigné par accord entre les parties, et la vente aux enchères publiques de marchandises déposées dans un magasin général en application de l'article L. 522-31 doivent être effectuées par les soins des courtiers de marchandises assermentés.</p>	<p>« Art. L. 131-27. — (Alinéa sans modification).</p>
<p>Art. L. 521-3. – Cf. supra art. 41.</p>	<p>« Art. L. 131-28. – Les courtiers de marchandises assermentés sont compétents, sauf désignation par le tribunal d'un commissaire-priseur judiciaire ou d'un autre officier public, pour procéder, dans leur spécialité, aux ventes publiques suivantes :</p>	<p>« Art. L. 131-28. — Les courtiers de marchandises assermentés sont compétents, sauf désignation par le tribunal d'un commissaire-priseur judiciaire ou d'un autre officier public, pour procéder aux ventes publiques suivantes :</p>	<p><u>« Les courtiers de marchandises assermentés peuvent être appelés à procéder à des expertises judiciaires ou amiables de marchandises en gros.</u></p>
	<p>« 1° Ventes de marchandises en gros autorisées ou ordonnées par la justice consulaire dans les conditions des articles L. 322-14 et suivants ;</p>	<p>« 1° Ventes de marchandises en gros autorisées ou ordonnées par la justice consulaire dans les conditions prévues aux articles L. 322-14 et suivants ;</p>	<p>« Art. L. 131-28. — (Alinéa sans modification).</p>
	<p>« 2° Ventes des marchandises du débiteur en cas de liquidation judiciaire dans les conditions des articles L. 642-19 et suivants ;</p>	<p>« 2° Ventes des marchandises du débiteur en cas de liquidation judiciaire dans les conditions prévues aux articles L. 642-19 et suivants ;</p>	<p>« 1° Ventes de marchandises en gros autorisées ou ordonnées par <u>le tribunal de commerce</u> dans les conditions prévues aux articles L. 322-14 et suivants ;</p>
	<p>« 3° Ventes sur réalisation de gage dans les conditions de l'article L. 521-3.</p>	<p>« 3° Ventes sur réalisation de gage dans les conditions prévues à l'article L. 521-3.</p>	<p>« 2° (Sans modification).</p> <p>« 3° (Sans modification).</p>
	<p>« Art. L. 131-29. — Les courtiers de marchandises assermentés peuvent être désignés pour procéder, dans</p>	<p>« Art. L. 131-29. — Les courtiers de marchandises assermentés peuvent être désignés pour procéder aux</p>	<p>« Art. L. 131-29. — (Alinéa sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique
<p>Code rural</p> <p>Art. L. 342-11. – Cf. infra art. 50.</p>	<p>leur spécialité, aux ventes publiques suivantes :</p> <p>« 1° Ventes aux enchères de marchandises en gros ayant fait l'objet d'une saisie administrative ou judiciaire ;</p> <p>« 2° <i>(Supprimé)</i></p> <p>« 3° Ventes de marchandises en application de l'article L. 342-11 du code rural ;</p> <p>« 4° Ventes aux enchères dans les lieux affectés à l'expédition ou à la vente en gros des denrées et produits provenant de l'agriculture et de la pêche.</p> <p>« Art. L. 131-30. – À peine de radiation définitive de la liste, le courtier assermenté chargé de procéder à une vente publique ou qui a été requis pour l'estimation de marchandises déposées dans un magasin général ne peut se rendre acquéreur pour son compte des marchandises dont la vente ou l'estimation lui a été confiée.</p> <p>« Art. L. 131-31. — Les droits de courtage pour les ventes publiques ainsi que le montant des vacations dues au courtier assermenté pour l'estimation des marchandises déposées dans un magasin général sont fixés dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé du commerce.</p> <p>« Toutefois, en cas de ventes publiques aux enchères</p>	<p>ventes publiques suivantes :</p> <p>« 1° Ventes aux enchères de marchandises en gros ayant fait l'objet d'une saisie administrative ou judiciaire ;</p> <p>« 2° Ventes aux enchères de marchandises au détail ordonnées par décision de justice ;</p> <p>« 3° Ventes de marchandises en application de l'article L. 342-11 du code rural et de la pêche maritime ;</p> <p>« 4° Ventes aux enchères dans les lieux affectés à l'expédition ou à la vente en gros des denrées et produits provenant de l'agriculture et de la pêche.</p> <p>« Art. L. 131-30. — À peine de radiation définitive de la liste de la cour d'appel, le courtier de marchandises assermenté chargé de procéder à une vente publique ou qui a été requis pour l'estimation de marchandises déposées dans un magasin général ne peut se rendre acquéreur pour son compte des marchandises dont la vente ou l'estimation lui a été confiée.</p> <p>« Art. L. 131-31. — Les droits de courtage pour les ventes publiques ainsi que le montant des vacations dues au courtier de marchandises assermenté pour l'estimation des marchandises déposées dans un magasin général sont fixés dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé du commerce.</p> <p>« Toutefois, en cas de ventes aux enchères publi-</p>	<p>« 1° <i>(Sans modification)</i>.</p> <p>« 2° Ventes aux enchères de marchandises au détail ordonnées par décision de justice, à défaut de commissaire-priseur judiciaire ;</p> <p>« 3° <i>(Sans modification)</i>.</p> <p>« 4° <i>(Sans modification)</i>.</p> <p>« Art. L. 131-30. — <i>(Sans modification)</i>.</p> <p>« Art. L. 131-31. — <i>(Sans modification)</i>.</p>

Texte en vigueur

Texte adopté par le Sénat

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Texte élaboré par la com-
mission en vue de la discus-
sion en séance publique**

res judiciaires ou forcées, la rémunération des courtiers de marchandises assermentés est fixée par application du tarif des commissaires-priseurs judiciaires.

« Sous-section 3

« La discipline des courtiers de marchandises assermentés

« Art. L. 131-32. —

Tout manquement aux lois et règlements relatifs à sa profession ou à ses fonctions de courtier assermenté, tout manquement à la probité ou à l'honneur, même se rapportant à des faits étrangers aux missions qui lui ont été confiées, expose le courtier de marchandises assermenté qui en serait l'auteur à des poursuites disciplinaires.

« La caducité de l'inscription ou la radiation du courtier de marchandises assermenté ne fait pas obstacle aux poursuites si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions.

« Les peines disciplinaires sont :

« 1° L'avertissement ;

« 2° La radiation temporaire pour une durée maximale de trois ans ;

« 3° La radiation avec privation définitive du droit d'être inscrit sur une des listes prévues à l'article L. 131-12 ou le retrait de l'honorariat.

« Les poursuites sont exercées par le procureur de la République devant le tribunal de grande instance dans

res judiciaires ou forcées, la rémunération des courtiers de marchandises assermentés est fixée par application du tarif des commissaires-priseurs judiciaires.

« Sous-section 3

« La discipline des courtiers de marchandises assermentés

« Art. L. 131-32. —

Tout manquement aux lois et règlements relatifs à sa profession ou à ses fonctions de courtier assermenté, tout manquement à la probité ou à l'honneur, même se rapportant à des faits étrangers aux missions qui lui ont été confiées, expose le courtier de marchandises assermenté qui en serait l'auteur à des poursuites disciplinaires.

« La caducité de l'inscription ou la radiation du courtier de marchandises assermenté ne fait pas obstacle aux poursuites si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions.

« Les peines disciplinaires sont :

« 1° L'avertissement ;

« 2° La radiation temporaire pour une durée maximale de trois ans ;

« 3° La radiation avec privation définitive du droit d'être inscrit sur une des listes prévues à l'article L. 131-12 ou le retrait de l'honorariat.

« Les poursuites sont exercées par le procureur de la République devant le tribunal de grande instance dans

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

*« Art. L. 131-32. —
(Sans modification).*

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique
	<p>le ressort duquel le courtier assermenté exerce son activité. L'action disciplinaire se prescrit par dix ans. Les décisions en matière disciplinaire sont motivées. Elles sont susceptibles d'un recours devant la cour d'appel.</p> <p>« Sous-section 4</p> <p>« Le Conseil national des courtiers de marchandises assermentés</p> <p>« Art. L. 131-33. — Les courtiers de marchandises assermentés sont représentés par un Conseil national des courtiers de marchandises assermentés.</p> <p>« Art. L. 131-34. — Le Conseil national, établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale, est chargé :</p> <p>« 1° D'examiner, sur le plan national, les questions relatives à l'exercice de la fonction de courtier de marchandises assermenté et de donner, le cas échéant, aux pouvoirs publics son avis sur ces questions ;</p> <p>« 2° De donner son avis aux cours d'appel sur les candidatures aux fonctions de courtier de marchandises assermenté ;</p> <p>« 3° De tenir à jour, sur le plan national, la liste des courtiers inscrits auprès des cours d'appel en les regroupant éventuellement par spécialités ;</p> <p>« 4° D'organiser les examens d'aptitude ;</p> <p>« 5° De prévenir et concilier tous différends entre courtiers de marchandises as-</p>	<p>le ressort duquel le courtier assermenté exerce son activité. L'action disciplinaire se prescrit par dix ans. Les décisions en matière disciplinaire sont motivées. Elles sont susceptibles d'un recours devant la cour d'appel.</p> <p>« Sous-section 4</p> <p>« Le Conseil national des courtiers de marchandises assermentés</p> <p>« Art. L. 131-33. — Les courtiers de marchandises assermentés sont représentés par un Conseil national des courtiers de marchandises assermentés.</p> <p>« Art. L. 131-34. — Le Conseil national, établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale, est chargé :</p> <p>« 1° D'examiner, sur le plan national, les questions relatives à l'exercice de la fonction de courtier de marchandises assermenté et de donner, le cas échéant, aux pouvoirs publics son avis sur ces questions ;</p> <p>« 2° De donner son avis aux cours d'appel sur les candidatures aux fonctions de courtier de marchandises assermenté ;</p> <p>« 3° De tenir à jour, sur le plan national, la liste des courtiers inscrits auprès des cours d'appel en les regroupant éventuellement par spécialités ;</p> <p>« 4° D'organiser les examens d'aptitude ;</p> <p>« 5° De prévenir et concilier tous différends entre courtiers de marchandises as-</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. L. 131-33. — (Sans modification).</p> <p>« Art. L. 131-34. — (Sans modification).</p>

Texte en vigueur

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique

sermentés ainsi que de recevoir les réclamations faites contre les courtiers et de les communiquer, le cas échéant, au procureur de la République territorialement compétent.

sermentés ainsi que de recevoir les réclamations faites contre les courtiers et de les communiquer, le cas échéant, au procureur de la République territorialement compétent.

« *Sous-section 5*

« *Sous-section 5*

« *Conditions d'application*

« *Conditions d'application*

(Division et intitulé nouveaux)

« *Art. L. 131-35. —*

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application de la présente section, notamment les modalités d'inscription sur les listes de courtiers de marchandises assermentés, ainsi que celles relatives à la prestation de serment, à l'honorariat, à la procédure disciplinaire, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil national des courtiers de marchandises assermentés. »

« *Art. L. 131-35. —*

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application de la présente section, notamment les modalités d'inscription sur les listes de courtiers de marchandises assermentés, ainsi que celles relatives à la prestation de serment, à l'honorariat, à la procédure disciplinaire, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil national des courtiers de marchandises assermentés. »

« *Art. L. 131-35. — (Sans modification).*

Article 46 (*nouveau*)

Article 46

Article 46

I. — Les courtiers de marchandises assermentés inscrits, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sur les listes des cours d'appel dressées en application de la réglementation applicable à cette date sont réputés remplir la condition de qualification professionnelle requise par le 3° de l'article L. 321-4 du code de commerce pour diriger les ventes volontaires aux enchères publiques de marchandises en gros.

I. — Les courtiers de marchandises assermentés inscrits, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sur les listes des cours d'appel dressées en application de la réglementation applicable avant cette date sont réputés remplir la condition de qualification requise par le 3° de l'article L. 321-4 du code de commerce pour diriger les ventes volontaires ~~de meubles~~ aux enchères publiques.

I. — Les courtiers de marchandises assermentés inscrits, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sur les listes des cours d'appel dressées en application de la réglementation applicable avant cette date sont réputés remplir la condition de qualification requise par le 3° du I de l'article L. 321-4 du code de commerce pour diriger les ventes volontaires aux enchères publiques de marchandises en gros.

II. — Les courtiers de marchandises assermentés inscrits, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sur les listes des cours d'appel

II. — Les courtiers de marchandises assermentés inscrits, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sur les listes des cours d'appel

II. — Les courtiers de marchandises assermentés inscrits, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sur les listes des cours d'appel

Code de commerce

Art. L. 321-4. — Cf. supra art. 6.

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique
<p><i>Art. L. 131-13. – Cf. supra art. 45.</i></p>	<p>dressées en application de la réglementation applicable à cette date, qui poursuivent une activité de vente volontaire aux enchères publiques de marchandises en gros, disposent d'un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi pour se mettre en conformité avec l'ensemble des dispositions du chapitre I^{er} du titre II du livre III du même code.</p>	<p>dressées en application de la réglementation applicable avant cette date, qui poursuivent une activité de vente volontaire de meubles aux enchères publiques, disposent d'un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi pour se mettre en conformité avec l'ensemble des dispositions du chapitre I^{er} du titre II du livre III du même code.</p>	<p>dressées en application de la réglementation applicable avant cette date, qui poursuivent une activité de <u>ventes volontaires aux enchères publiques de marchandises en gros</u>, disposent d'un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi pour se mettre en conformité avec l'ensemble des dispositions du chapitre I^{er} du titre II du livre III du même code.</p>
<p><i>Art. L. 131-14 et L. 131-15. – Cf. supra art. 45.</i></p>	<p>III. — Les courtiers de marchandises assermentés inscrits sur les listes des cours d'appel à la date d'entrée en vigueur de la présente loi remplissent la condition de qualification professionnelle prévue au 4^o de l'article L. 131-13 du même code. Ils restent en fonctions sous réserve de justifier auprès de la cour d'appel sur la liste de laquelle ils sont inscrits des garanties financières prévues par l'article L. 131-14 dudit code dans un délai de six mois à compter de cette date.</p>	<p>III. — Les courtiers de marchandises assermentés inscrits sur les listes des cours d'appel à la date d'entrée en vigueur de la présente loi remplissent la condition de qualification professionnelle prévue au 4^o de l'article L. 131-13 du même code. Ils restent en fonctions sous réserve de justifier auprès de la cour d'appel sur la liste de laquelle ils sont inscrits des garanties financières prévues par l'article L. 131-15 du même code dans un délai de six mois à compter de cette date.</p>	<p>III. — <i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. L. 131-13. – Cf. supra art. 45.</i></p>		<p>III bis (nouveau). — Le 4^o de l'article L. 131-13 du même code entre en vigueur le premier jour du premier mois de la quatrième année suivant la publication de la présente loi. Durant cette période, le candidat à l'inscription sur la liste des courtiers de marchandises assermentés d'une cour d'appel doit justifier avoir, depuis moins de deux ans avant sa demande, soit accompli un stage de quatre ans auprès d'un courtier assermenté, dont deux ans au moins dans la spécialité professionnelle dans laquelle l'inscription est demandée, soit exercé pendant trois ans la profession de courtier de marchandises,</p>	<p>III bis. — <i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par
l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la com-
mission en vue de la discus-
sion en séance publique

IV. – L'ensemble des biens, droits et obligations de l'assemblée permanente des présidents de chambres syndicales de courtiers de marchandises assermentés et des compagnies de courtiers de marchandises assermentés sont transférés au Conseil national des courtiers de marchandises assermentés, sans pouvoir donner lieu à aucune perception de droits, impôts ou taxes de quelque nature que ce soit. Les compagnies de courtiers de marchandises assermentés sont dissoutes dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.

V. — La radiation définitive ainsi que les peines disciplinaires prononcées au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi à l'encontre d'un courtier de marchandises assermenté continuent à produire leurs effets.

Les pouvoirs disciplinaires des chambres syndicales de courtiers de marchandises assermentés supprimées par la présente loi sont prorogés à l'effet de statuer sur les instances disciplinaires en cours au jour de l'entrée en

dont deux ans au moins dans cette même spécialité, à titre personnel ou en qualité de président du conseil d'administration ou de membre du directoire d'une société anonyme, de gérant d'une société commerciale, d'associé d'une société en nom collectif, de directeur ou de fondé de pouvoir d'une entreprise pratiquant le courtage.

IV. – L'ensemble des biens, droits et obligations de l'assemblée permanente des présidents de chambres syndicales de courtiers de marchandises assermentés et des compagnies de courtiers de marchandises assermentés sont transférés au Conseil national des courtiers de marchandises assermentés, sans pouvoir donner lieu à aucune perception de droits, impôts ou taxes de quelque nature que ce soit. Les compagnies de courtiers de marchandises assermentés sont dissoutes dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les modalités d'application du présent IV sont fixées par décret en Conseil d'État.

V. — La radiation définitive ainsi que les peines disciplinaires prononcées au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi à l'encontre d'un courtier de marchandises assermenté continuent à produire leurs effets.

Les pouvoirs disciplinaires des chambres syndicales de courtiers de marchandises assermentés supprimées par la présente loi sont prorogés à l'effet de statuer sur les instances disciplinaires en cours au jour de l'entrée en

IV. — *(Sans modification).*

V. — *(Sans modification).*

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique
<p>—</p> <p>Ordonnance du 26 juin 1816 qui établit, en exécution de la loi du 28 avril 1816, des commissaires-priseurs judiciaires dans les villes chefs-lieux d'arrondissement, ou qui sont le siège d'un tribunal de grande instance, et dans celles qui, n'ayant ni sous-préfecture ni tribunal, renferment une population de cinq mille âmes et au-dessus</p> <p><i>Art. 3. — Sous réserve des dispositions de l'article 5, les commissaires-priseurs judiciaires exercent leurs fonctions sur l'ensemble du territoire national, à l'exclusion des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la</i></p>	<p>—</p> <p>vigueur de la présente loi.</p> <p>Les tribunaux de grande instance sont compétents pour connaître de l'ensemble des procédures engagées à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, quelle que soit la date des faits poursuivis. Seules peuvent être prononcées les sanctions encourues à la date des faits.</p> <p>Les cours d'appel et la Cour de cassation demeurent saisies des procédures disciplinaires pendantes devant elles.</p> <p>TITRE IV</p> <p>DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p><i>(Division et intitulé nouveaux)</i></p> <p>Article 47 <i>(nouveau)</i></p> <p>L'article 3 de l'ordonnance du 26 juin 1816 qui établit, en exécution de la loi du 28 avril 1816, des commissaires-priseurs judiciaires est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 3. — Sous réserve des dispositions de l'article 5, les commissaires-priseurs judiciaires exercent leurs fonctions sur l'ensemble du territoire national, à l'exclusion des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et</p>	<p>—</p> <p>vigueur de la présente loi.</p> <p>Les tribunaux de grande instance sont compétents pour connaître de l'ensemble des procédures engagées à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, quelle que soit la date des faits poursuivis. Seules peuvent être prononcées les sanctions encourues à la date des faits.</p> <p>Les cours d'appel et la Cour de cassation demeurent saisies des procédures disciplinaires pendantes devant elles.</p> <p>TITRE V</p> <p>DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>Article 47</p> <p>L'article 3 de l'ordonnance du 26 juin 1816 qui établit, en exécution de la loi du 28 avril 1816, des commissaires-priseurs judiciaires dans les villes chefs-lieux d'arrondissement, ou qui sont le siège d'un tribunal de grande instance, et dans celles qui, n'ayant ni sous-préfecture ni tribunal, renferment une population de cinq mille âmes et au-dessus est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 3. — Sous réserve des dispositions de l'article 5, les commissaires-priseurs judiciaires exercent leurs fonctions sur l'ensemble du territoire national, à l'exclusion des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de</p>	<p>—</p> <p>TITRE V</p> <p>DISPOSITIONS DIVERSES</p> <p>Article 47</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Art. 3. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique
<p>Moselle ainsi que des territoires d'outre-mer et des collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.</p> <p>Toutefois, ils ne peuvent procéder à titre habituel aux ventes publiques aux enchères de meubles en dehors du siège de leur office et, le cas échéant, d'un bureau annexe attaché à l'office.</p> <p>Les autres officiers publics ou ministériels habilités par leur statut à effectuer des ventes judiciaires ou volontaires de meubles corporels aux enchères publiques peuvent y procéder dans leur ressort d'instrumentation à l'exception des communes où est établi un office de commissaire-priseur judiciaire.</p> <p>Ordonnance n° 45-2593 du 2 novembre 1945 relative au statut des commissaires-priseurs judiciaires</p> <p><i>Art. 1^{er}.</i> – Le commissaire-priseur judiciaire est l'officier ministériel chargé de procéder, dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur, à l'estimation et à la vente publique aux enchères des meubles et effets mobiliers corporels.</p> <p>Il ne peut se livrer à aucun commerce en son nom, pour le compte d'autrui, ou</p>	<p>de la Moselle, ainsi que des collectivités de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon.</p> <p>« Toutefois, ils ne peuvent procéder à titre habituel aux prisées et aux ventes publiques aux enchères de meubles en dehors du ressort du tribunal de grande instance du siège de leur office et, le cas échéant, d'un bureau annexe attaché à l'office.</p> <p>« Les autres officiers publics ou ministériels habilités par leur statut à effectuer des ventes judiciaires ou volontaires de meubles aux enchères publiques peuvent y procéder dans leur ressort d'instrumentation, à l'exception des communes où est établi un office de commissaire-priseur judiciaire sans que les honoraires découlant de l'activité de ventes volontaires n'excèdent 20 % du chiffre d'affaires annuel brut de leur office hors ventes volontaires de l'année précédente. »</p>	<p>la Moselle et de Mayotte, ainsi que de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon.</p> <p>« Toutefois, ils ne peuvent procéder à titre habituel aux prisées et aux ventes de meubles aux enchères publiques en dehors du ressort du tribunal de grande instance du siège de leur office et, le cas échéant, d'un bureau annexe attaché à l'office.</p> <p>« Les autres officiers publics ou ministériels habilités par leur statut à effectuer des prisées et des ventes judiciaires de meubles corporels aux enchères publiques peuvent y procéder dans leur ressort d'instrumentation, à l'exception des communes où est établi un office de commissaire-priseur judiciaire. »</p> <p><i>Article 47 bis (nouveau)</i></p> <p>Après la seconde occurrence du mot : « autrui », la fin du deuxième alinéa de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-2593 du 2 novembre</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Les autres officiers publics ou ministériels habilités par leur statut à effectuer des prisées et des ventes judiciaires <u>ou volontaires</u> de meubles corporels aux enchères publiques peuvent y procéder dans leur ressort d'instrumentation, à l'exception des communes où est établi un office de commissaire-priseur judiciaire. »</p> <p><i>Article 47 bis (nouveau)</i></p> <p>(Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique
<p>sous le nom d'autrui, ni servir, directement ou indirectement, d'intermédiaire pour des ventes amiables.</p> <p>Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, le commissaire-priseur judiciaire peut être autorisé à exercer à titre accessoire certaines activités ou fonctions. La liste de ces activités et fonctions ainsi que les conditions dans lesquelles l'intéressé est autorisé à les exercer sont, sous réserve des lois spéciales, fixées par décret en Conseil d'État.</p> <p>Loi n° 2000-642 du 10 juillet 2000 précitée</p> <p><i>Art. 29. – Cf. supra. art. 42.</i></p>		<p>1945 relative au statut des commissaires-priseurs judiciaires est ainsi rédigée : « , sous réserve des dispositions de l'article 29 de la loi n° 2000-642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques. »</p> <p><i>Article 47 ter (nouveau)</i></p> <p>L'article 3 de la même ordonnance est ainsi rétabli :</p> <p>« <i>Art. 3.</i> — Le commissaire-priseur judiciaire peut exercer sa profession en qualité de salarié d'une personne physique ou morale titulaire d'un office de commissaire-priseur judiciaire.</p> <p>« Une personne physique titulaire d'un office de commissaire-priseur judiciaire ne peut pas employer plus d'un commissaire-priseur judiciaire salarié. Une personne morale titulaire d'un office de commissaire-priseur judiciaire ne peut pas employer un nombre de commissaires-priseurs salariés</p>	<p><i>Article 47 ter (nouveau)</i></p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

<p>Texte en vigueur</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par le Sénat</p> <p>—</p>	<p>Texte adopté par l'Assemblée nationale</p> <p>—</p>	<p>Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique</p> <p>—</p>
<p>Code du patrimoine</p> <p><i>Art. L. 123-1.</i> – L'État peut exercer, sur toute vente publique d'œuvres d'art ou sur toute vente de gré à gré d'œuvres d'art réalisée dans les conditions prévues par l'article L. 321-9 du code de commerce, un droit de préemption par l'effet duquel il se trouve subrogé à l'adjudicataire ou à l'acheteur.</p> <p>La déclaration, faite par l'autorité administrative, qu'elle entend éventuellement user de son droit de préemption, est formulée, à l'issue de la vente, entre les mains de l'officier public ou ministériel dirigeant les adjudications ou de la société habilitée à organiser la vente publique ou la vente de gré à gré.</p> <p>L'officier public ou ministériel chargé de procéder à la vente publique des biens mentionnés au premier alinéa ou la société habilitée à organiser une telle vente en donne avis à l'autorité administrative au moins quinze jours à l'avance, avec toutes indications utiles concernant lesdits biens. L'officier public ou ministériel ou la société informe en même temps l'autorité administrative du jour, de l'heure et du lieu de la vente. L'envoi d'un catalogue avec mention du but de cet envoi peut tenir lieu d'avis. La société habilitée à</p>	<p>Article 49 (<i>nouveau</i>)</p> <p>I. – L'article L. 123-1 du code du patrimoine est ainsi modifié :</p> <p>1° Au deuxième alinéa, les mots : « la société habilitée » sont remplacés par les mots : « l'opérateur habilité mentionné aux articles L. 321-4 et L. 321-24 du code de commerce » ;</p> <p>2° Aux première et dernière phrases du troisième alinéa, les mots : « la société habilitée » sont remplacés par les mots : « l'opérateur habilité mentionné aux articles L. 321-4 et L. 321-24 du code de commerce » et à la deuxième phrase du même alinéa, les mots : « la société » sont remplacés par les mots : « l'opérateur ».</p>	<p>supérieur à celui des commissaires-priseurs judiciaires associés y exerçant la profession. »</p> <p>Article 49</p> <p>I. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>1° Au deuxième alinéa, les mots : « la société habilitée » sont remplacés par les mots : « l'opérateur mentionné aux articles L. 321-4 et L. 321-24 du code de commerce habilité » ;</p> <p>2° Aux première et dernière phrases du troisième alinéa, les mots : « la société habilitée » sont remplacés par les mots : « l'opérateur habilité mentionné aux mêmes articles L. 321-4 et L. 321-24 » et, à la deuxième phrase du même alinéa, les mots : « la société » sont remplacés par les mots : « l'opérateur ».</p>	<p>Article 49</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique
<p>procéder à la vente de gré à gré des biens mentionnés au premier alinéa notifie sans délai la transaction à l'autorité administrative, avec toutes indications utiles concernant lesdits biens.</p> <p>La décision de l'autorité administrative doit intervenir dans le délai de quinze jours après la vente publique ou après la notification de la transaction de gré à gré.</p> <p>Code de commerce</p> <p><i>Art. L. 321-4. – Cf. supra art. 6.</i></p> <p><i>Art. L. 321-24. – Cf. annexe.</i></p> <p>Code du patrimoine</p> <p><i>Art. L. 212-31. – Tout officier public ou ministériel chargé de procéder à la vente publique d'archives privées ayant ou non fait l'objet d'une décision de classement au titre des archives historiques ou toute société habilitée à organiser une telle vente, doit en donner avis à l'administration des archives au moins quinze jours à l'avance et accompagne cet avis de toutes indications utiles sur ces documents. Cet avis précise l'heure et le lieu de la vente. L'envoi d'un catalogue avec mention du but de cet envoi tiendra lieu d'avis.</i></p> <p>En cas de vente judiciaire, si le délai fixé à l'alinéa précédent ne peut être observé, l'officier public ou ministériel, aussitôt qu'il est désigné pour procéder à la vente, fait parvenir à</p>	<p>II. — L'article L. 212-31 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° À la première phrase du premier alinéa, les mots : « toute société habilitée » sont remplacés par les mots : « tout opérateur habilité mentionné aux articles L. 321-4 et L. 321-24 du code de commerce » ;</p>	<p>II. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>1° À la première phrase du premier alinéa, les mots : « toute société habilitée » sont remplacés par les mots : « tout opérateur mentionné aux articles L. 321-4 et L. 321-24 du code de commerce habilité » ;</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique
<p>l'administration des archives les indications ci-dessus énoncées.</p> <p>La société habilitée à procéder à la vente de gré à gré de documents d'archives privées dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 321-9 du code de commerce notifie sans délai la transaction à l'administration des archives, avec toutes indications utiles concernant lesdits documents.</p> <p><i>Art. L. 212-32.</i> – S'il l'estime nécessaire à la protection du patrimoine d'archives, l'État exerce, sur tout document d'archives privées mis en vente publique ou vendu de gré à gré dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 321-9 du code de commerce, un droit de préemption par l'effet duquel il se trouve subrogé à l'adjudicataire ou à l'acheteur.</p> <p>La déclaration par l'administration des archives qu'elle envisage d'user de son droit de préemption est faite, à l'issue de la vente, entre les mains de l'officier public ou ministériel dirigeant les adjudications ou de la société habilitée à organiser la vente publique ou la vente de gré à gré. La décision de l'autorité administrative doit, à peine de nullité, intervenir dans un délai de quinze jours à compter de la vente publique ou de la notification de la transaction de gré à gré.</p>	<p>2° Au dernier alinéa, les mots : « La société habilitée » sont remplacés par les mots : « L'opérateur habilité mentionné aux articles L. 321-4 et L. 321-24 du code de commerce ».</p> <p>III. – À la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 212-32 du même code, les mots : « la société habilitée » sont remplacés par les mots : « l'opérateur habilité mentionné aux articles L. 321-4 et L. 321-24 du code de commerce ».</p>	<p>2° Au début du dernier alinéa, les mots : « La société habilitée » sont remplacés par les mots : « L'opérateur habilité mentionné aux mêmes articles L. 321-4 et L. 321-24 ».</p> <p>III. — À la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 212-32 du même code, les mots : « la société habilitée » sont remplacés par les mots : « l'opérateur mentionné aux articles L. 321-4 et L. 321-24 du code de commerce habilité ».</p>	
<p>Code rural</p> <p><i>Art. L. 342-11.</i> – Le porteur du warrant doit réclamer à l'emprunteur paie-</p>	<p>Article 50 (<i>nouveau</i>)</p> <p>I. – L'article L. 342-11 du code rural est</p>	<p>Article 50</p> <p>I. — (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>Article 50</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique
<p>ment de sa créance échue et, à défaut de ce paiement, constater et réitérer sa réclamation par lettre recommandée adressée au débiteur et pour laquelle un avis de réception sera demandé.</p>	ainsi modifié :		
<p>S'il n'est pas payé dans les cinq jours de l'envoi de cette lettre, le porteur du warrant est tenu, à peine de perdre ses droits contre les endosseurs, de dénoncer le défaut de paiement, quinze jours francs au plus tard après l'échéance, par avertissement pour chacun des endosseurs remis au greffier du tribunal d'instance, qui lui en donne récépissé. Le greffier fait connaître cet avertissement dans la huitaine qui le suit aux endosseurs, par lettre recommandée, pour laquelle un avis de réception doit être demandé.</p>			
<p>En cas de refus de paiement, le porteur du warrant peut, quinze jours après la lettre recommandée adressée à l'emprunteur comme il est ci-dessus prescrit, faire procéder par un officier public ou ministériel à la vente publique de la marchandise engagée. Il y est procédé en vertu d'une ordonnance du juge du tribunal d'instance rendue sur requête fixant le jour, lieu et heure de la vente : elle sera annoncée huit jours au moins à l'avance par affiches apposées dans les lieux indiqués par le juge, qui pourra même l'autoriser sans affiches après une ou plusieurs annonces à son de trompe ou de caisse ; le juge pourra, dans tous les cas, en autoriser l'annonce par la voie des journaux. La publicité donnée sera constatée par une mention insérée au pro-</p>	<p>1° À la première phrase du troisième alinéa, après les mots : « officier public ou ministériel », sont insérés les mots : « ou un courtier de marchandises assermenté » ;</p>		

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique
<p>cès-verbal de vente.</p> <p>L'officier public chargé de procéder à la vente préviendra huit jours à l'avance par lettre recommandée le débiteur, les endosseurs et, s'il y a lieu, le bailleur, les créanciers privilégiés mentionnés à l'article 2374 du code civil et les créanciers hypothécaires, même ceux dispensés d'inscription dont il connaîtra l'existence des lieu, jour et heure de la vente.</p> <p>L'annonce de la vente dans les journaux devra toujours avoir lieu huit jours au moins à l'avance.</p> <p>Pour les tabacs warran- tés, la vente publique est remplacée par une opposition entre les mains du comptable chargé d'en effectuer le paiement lors de leur livraison au magasin de la régie où ils doivent être livrés, et ce par simple lettre recommandée avec avis de réception. Ce magasin sera désigné dès la création du warrant et dans son libellé même.</p> <p>Pour les blés warran- tés, la vente publique est remplacée par une opposition auprès de la coopérative chargé d'en assurer l'écoulement, et ce par simple lettre recommandée avec avis de réception. Cette coopérative sera désignée dès la création du warrant et dans son libellé même.</p> <p>Code pénal</p> <p><i>Art. 313-6.</i> – Le fait, dans une adjudication publique, par dons, promesses, ententes ou tout autre moyen frauduleux, d'écarter un enchérisseur ou de limiter les</p>	<p>2° Au quatrième alinéa, après les mots : « L'officier public », sont insérés les mots : « ou le courtier de marchandises assermenté ».</p>		

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique
<p>enchères ou les soumissions, est puni de six mois d'emprisonnement et de 22 500 € d'amende. Est puni des mêmes peines le fait d'accepter de tels dons ou promesses.</p>	<p>II. – Au 2° de l'article 313-6 du code pénal, les mots : « de l'officier ministériel compétent ou d'une société de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques agréée » sont remplacés par les mots : « de l'officier ministériel ou du courtier de marchandises assermenté compétent ou d'un opérateur de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques déclaré ».</p>	<p>II. — <i>(Sans modification).</i></p>	
<p>Est puni des mêmes peines :</p>			
<p>1° Le fait, dans une adjudication publique, d'entraver ou de troubler la liberté des enchères ou des soumissions, par violences, voies de fait ou menaces ;</p>			
<p>2° Le fait de procéder ou de participer, après une adjudication publique, à une remise aux enchères sans le concours de l'officier ministériel compétent ou d'une société de ventes volontaires de meubles aux enchères agréées.</p>			
<p>La tentative des infractions prévues au présent article est punie des mêmes peines.</p>			
<p>Code monétaire et financier</p>			
<p><i>Art. L. 561-2.</i> – Sont assujettis aux obligations prévues par les dispositions des sections 2 à 7 du présent chapitre :</p>			
<p>.....</p>			
<p>14° Les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ;</p>	<p>III. – Au 14° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier, le mot : « sociétés » est remplacé par le mot : « opérateurs ».</p>	<p>III. — <i>(Sans modification).</i></p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique
<p>.....</p> <p>.....</p> <p><i>Art. L. 561-36. – I. –</i> Le contrôle des obligations prévues aux chapitres I^{er} et II du présent titre et, le cas échéant, le pouvoir de sanction en cas de non-respect de celles-ci sont assurés :</p> <p>.....</p> <p>.....</p>			
<p>12° Par le conseil de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques sur les sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, conformément aux articles L. 321-18 et L. 321-22 du code de commerce.</p> <p>.....</p> <p>.....</p>	<p>IV. – Au 12° du I de l'article L. 561-36 du même code, le mot : « sociétés » est remplacé par le mot : « opérateurs ».</p>	<p>IV. — Au 12° du I de l'article L. 561-36 du code monétaire et financier, le mot : « sociétés » est remplacé par le mot : « opérateurs » et les mots : « conseil de » sont remplacés par les mots : « conseil des ».</p>	
	<p>TITRE V</p> <p>APPLICATION OUTRE-MER ET ENTRÉE EN VIGUEUR</p> <p><i>(Division et intitulé nouveaux)</i></p>	<p>TITRE VI</p> <p>APPLICATION OUTRE-MER ET ENTRÉE EN VIGUEUR</p>	<p>TITRE VI</p> <p>APPLICATION OUTRE-MER ET ENTRÉE EN VIGUEUR</p>
<p>Code de commerce</p> <p><i>Art. L. 920-1. –</i> Sous réserve des adaptations prévues dans les chapitres ci-après, les dispositions suivantes du présent code sont applicables à Mayotte :</p> <p>.....</p>	<p>Article 51 <i>(nouveau)</i></p> <p>I. — Le 3° de l'article L. 920-1 du code de commerce est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 51</p> <p>I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>Article 51</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>3° Le livre III, à l'exception des articles L. 321-1 à L. 321-38 ;</p>	<p>« 3° Le livre III, à l'exception de la troisième phrase du second alinéa de l'article L. 321-2 ; ».</p>	<p>« 3° Le livre III ;</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique
<p>.....</p> <p><i>Art. L. 321-2. – Cf. supra art. 4.</i></p> <p><i>Art. L. 321-4. – Cf. supra art. 6</i></p> <p><i>Art. L. 321-2. – Cf. supra art. 4.</i></p> <p><i>Art. L. 913-1. – Le second alinéa de l'article L. 322-9 est ainsi rédigé :</i></p> <p>« Ils se conforment aux dispositions prescrites par le code des impôts applicable localement relatives aux ventes publiques et par enchères. »</p> <p><i>Art. L. 923-2. – Le second alinéa de l'article L. 322-9 est ainsi rédigé :</i></p> <p>« Ils se conforment aux dispositions prescrites par le code des impôts applicable dans la collectivité relatives aux ventes publiques et par enchères. »</p> <p><i>Art. L. 953-3. – Le second alinéa de l'article L. 322-9 est ainsi rédigé :</i></p>	<p>II. — Après l'article L. 920-1 du même code, il est inséré un article L. 920-1-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 920-1-1. –</i> Les notaires et les huissiers de justice organisant et réalisant des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques à Mayotte sont réputés remplir la condition de qualification définie au 3° du I de l'article L. 321-4. »</p>	<p>II. — Après le même article L. 920-1, il est inséré un article L. 920-1-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 920-1-1. —</i> Les notaires et les huissiers de justice organisant et réalisant des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques à Mayotte sont réputés remplir les conditions de formation définies au second alinéa de l'article L. 321-2. »</p> <p>III (<i>nouveau</i>). — Les articles L. 913-1, L. 923-2 et L. 953-3 du même code sont ainsi modifiés :</p> <p>1° Au début du premier alinéa, les mots : « Le second alinéa de » sont supprimés ;</p> <p>2° Au début du second alinéa, le mot : « Ils » est remplacé par les mots : « Les courtiers de marchandises assermentés ».</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de la discussion en séance publique
<p>—</p> <p>« Ils se conforment aux dispositions prescrites par le code des impôts applicable dans le territoire relatives aux ventes publiques et par enchères. »</p>	<p>—</p> <p>Article 52 (<i>nouveau</i>)</p> <p>La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant sa publication.</p> <p>La nomination des membres du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques intervient au plus tard un mois après l'entrée en vigueur de la présente loi. Les membres du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques nommés avant la publication de la présente loi exercent leurs fonctions jusqu'à la nomination des membres de cette autorité dans sa nouvelle composition.</p>	<p>—</p> <p>Article 52</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>La nomination des membres du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques intervient au plus tard un mois après l'entrée en vigueur de la présente loi. Les membres du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques nommés avant la publication de la présente loi exercent leurs fonctions jusqu'à la nomination des membres de ce conseil dans sa nouvelle composition.</p> <p>Les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés à l'article L. 321-4 du code de commerce disposent d'un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi pour se conformer aux dispositions de la seconde phrase de l'article L. 321-10 du même code.</p>	<p>—</p> <p>Article 52</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>

Art. L. 321-4. – Cf. supra. art. 6.

Art. L. 321-12. – Cf. supra. art. 12.